

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Office de radiodiffusion-télévision française
(programmation d'une émission hebdomadaire consacrée à l'Europe).*

7272. — 2 janvier 1974. — M. Delorme demande à M. le Premier ministre, au moment où l'unification européenne prend une importance croissante, s'il n'estime pas devoir programmer à l'O. R. T. F. une émission hebdomadaire consacrée à l'actualité et aux problèmes de l'Europe.

*Plastiques (approvisionnement du marché français
en matières plastiques dérivées du pétrole).*

7273. — 2 janvier 1974. — M. Barrot demande à M. le Premier ministre quelles sont les perspectives d'approvisionnement du marché français en matières plastiques dérivées du pétrole, telles le polystyrène, le polyéthylène ou le chlorure de polyvinyle dont l'insuffisance compromettrait gravement l'équilibre financier et le plein emploi de nombreuses industries de transformation, et quelles mesures il envisagerait de prendre dans l'hypothèse où il faudrait prévenir une éventuelle désorganisation du marché.

★ (1 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

La Réunion (industrialisation de ce D. O. M. ; aide apportée à l'île Maurice).

7262. — 5 janvier 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre que la loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 autorise l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements. A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale, le rapporteur a signalé qu'en raison du chômage qui sévit, l'île Maurice fait des efforts considérables pour développer l'industrie légère où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant. Il a ajouté que pour aider l'île Maurice à poursuivre l'implantation des nouvelles industries la France, qui lui consent déjà une aide publique de plus de 20 millions de francs par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, se doit de se porter garant de ces investissements. Complétant cet exposé, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères, abonde dans le même sens et affirme que la garantie du Trésor français ainsi accordée se trouve au surplus justifiée par le fait que l'économie mauricienne apparaît complémentaire de celle de la Réunion. Une telle méconnaissance de la situation économique dans cette région du monde a de quoi surprendre. En effet, les deux économies réunionnaise et mauricienne ne sont pas complémentaires, il s'en faut de beaucoup, elles sont concurrentes. Or, l'île Maurice n'a pas les charges salariales, fiscales et sociales d'un département français. Les prix de revient de ses produits sont de ce fait particulièrement compétitifs sur le marché mondial. A l'évidence la Réunion ne saurait soutenir la concurrence de sa voisine. C'est pourquoi, il apparaît, pour le moins surprenant, que dans le même temps où toutes les voix autorisées parlent d'abondance de la nécessité impérieuse d'industrialiser la Réunion, que le VI^e Plan en a fait une ardente obligation, le Gouvernement français prend délibérément la responsabilité de garantir les investissements industriels chez son concurrent le plus dangereux. Dans de telles conditions, à n'en pas douter, les industriels métropolitains préféreront s'installer à Maurice où les chances de profit confortable sont plus certaines. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette contradiction entre les déclarations officielles et la réalité des faits et définir une bonne fois pour toutes la politique que le Gouvernement entend mener à la Réunion.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

7265. — 5 janvier 1974. — M. Louis Mermoz appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications présentées par la section de l'Isère de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'augmentation à 60 p. 100 des pensions de réversion et la reversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le veuf ; 2° l'établissement d'un calendrier de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, et l'inscription dans la loi de finances pour 1974 de la première étape de ce calendrier ; 3° la possibilité de déduire 10 p. 100 des retraites, dans les déclarations de revenus. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Rapatriés (numéro des chauffeurs de taxi).

7292. — 5 janvier 1974. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des rapatriés chauffeurs de taxi. Ces derniers à leur rentrée d'Algérie se sont vu attribuer un numéro nécessaire à l'exercice de cette profession. Cependant contrairement aux chauffeurs de taxi de métropole pour lesquels ce numéro constitue un bien entrant dans leur patrimoine, les rapatriés eux doivent rendre leur numéro à la préfecture dès qu'ils

ne peuvent plus exercer eux-mêmes leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accorder à ces rapatriés les mêmes droits qu'aux chauffeurs de taxi de métropole.

Rapatriés (revalorisation de leurs pensions de retraite).

7293. — 5 janvier 1974. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés ont pu après de longues recherches retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

Travail (horaire dû : généralisation de la journée continue ou semi-continue).

7295. — 5 janvier 1974. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre que les trajets qu'effectuent les personnels des établissements publics et des entreprises privées pour se rendre à leur travail et pour en repartir deux fois par jour constituent de plus en plus pour ces personnels une source de dépenses, de perte de temps et de dégradation des conditions de vie. Ces trajets sont également à l'origine de nombreux accidents du travail et provoquent une importante consommation d'une énergie qu'il nous faut maintenant économiser ; ils aggravent en outre les conditions, déjà difficiles, de circulation, notamment dans les villes. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas souhaitable, afin de réduire ces multiples inconvénients, que le Gouvernement facilite la création et la gestion de restaurants situés sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate, en vue de l'instauration, chaque fois que cela est possible, de la journée continue, ou semi-continue, tant dans les entreprises privées que dans les établissements publics.

Code de la route (limitation de la vitesse à 90 kilomètres-heure : cas des médecins appelés en urgence).

7310. — 5 janvier 1974. — M. Richard expose à M. le Premier ministre que le décret n° 73-1074 en date du 3 décembre 1973 a institué la limitation de vitesse à 90 kilomètres-heure sur toutes les routes du territoire. Lorsqu'un médecin est appelé d'extrême urgence au chevet d'un malade ou sur le lieu d'un accident, en rase campagne, son devoir est de s'y rendre dans les délais les plus brefs. Il lui demande ce que dans ce cas prévoit la réglementation. Le médecin peut-il dépasser la vitesse limitée ou doit-il la respecter bien que la vie d'un malade ou d'un blessé dépende de sa promptitude à se déplacer.

AFFAIRES CULTURELLES

Architecture

(enseignement : situation de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).

7264. — 5 janvier 1974. — M. Niles appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation précaire de l'enseignement de l'architecture en France, notamment à l'unité pédagogique n° 1 de Paris. Après avoir tenté en vain de rentabiliser cet enseignement par la création d'instituts d'architecture et d'urbanisme (décret Duhamel de juillet 1971 et projet de statuts des I. A. U. rendu public en mai 1973), on essaie maintenant de le démanteler. Cette orientation malthusienne est en contradiction avec les besoins en logement du pays et avec les préoccupations exprimées par le Gouvernement en matière de qualité architecturale et de cadre de vie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner les moyens financiers, pédagogiques et de recherches qui permettront de dispenser une réelle formation aux architectes ; 2° pour l'élaboration démocratique du statut et d'un cadre commun d'études ; 3° pour normaliser rapidement cette situation anachronique dans le cadre d'une intégration à l'université permettant la délivrance d'un diplôme national unique.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Exploitants agricoles (attribution de billets de congés payés : relèvement du revenu cadastral).

7282. — 5 janvier 1974. — M. Spénele appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la délivrance des billets de congés annuels, avec réduction de 30 p. 100 aux agriculteurs exploitants. Cette réglementation s'applique aux agriculteurs non assujettis à l'impôt général sur le revenu et dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs par an. Ce revenu n'a pas été relevé depuis 1956, il correspond à l'heure actuelle, dans nos régions, à une superficie de 5 hectares environ. De telles exploitations ne sont plus rentables et cela explique pourquoi si peu d'agriculteurs peuvent aujourd'hui prétendre au bénéfice du billet de congé annuel. Un relèvement important du plafond du revenu cadastral apparaît souhaitable afin de permettre aux chefs d'exploitation du type familial de bénéficier d'un avantage accordé sans restriction aux salariés. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue ainsi exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prescrire pour mettre fin à cette inégalité choquante.

Animaux

(protection des jeunes animaux et défense de leurs acheteurs).

7298. — 5 janvier 1974. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les dispositions de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs restent toujours actuellement inopérantes par suite de la non-publication des décrets d'application depuis maintenant deux ans. L'importation et la vente de chiots malades sont ainsi perpétrés impunément au mépris de la volonté du législateur. Or, aux différentes questions écrites posées à ce sujet, il a été invariablement répondu que ce retard tenait à des difficultés d'ordre technique et juridique, mais que la rédaction de ces textes d'application étant toutefois terminée, ils avaient été soumis à la signature des ministres intéressés en janvier 1973. Elle s'inquiète donc de cette obstruction qui témoigne du peu d'intérêt que le Gouvernement accorde à ce problème et lui demande instamment s'il entend faire le nécessaire afin que les dispositions protectrices des animaux, et de leurs acheteurs entrent enfin en vigueur dans les plus brefs délais.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Urbanisme (valeur juridique des énonciations d'un certificat d'urbanisme).

7261. — 5 janvier 1974. — M. Houéfer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à l'occasion d'un litige survenu entre l'administration et M. F., propriétaire d'une parcelle de terre pour laquelle il a été délivré successivement en cinq mois deux certificats d'urbanisme indiquant que la taxe locale d'équipement n'était pas due, et un permis de construire sur ladite parcelle avec taxe locale d'équipement, il lui a posé une question écrite le 23 juin 1973, aux termes de laquelle il lui demandait « de bien vouloir lui indiquer, si contrairement à l'article 53-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 71-580 du 16 juillet 1971) l'indication portée sur le certificat d'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement peut être remise en cause dans le délai de six mois de la délivrance dudit certificat ». La réponse du *Journal officiel* du 22 septembre 1973 ne précise pas si l'on peut ou si on ne peut pas remettre en cause l'indication portée sur le certificat d'urbanisme moins de six mois après la délivrance de celui-ci. Après lui avoir rappelé non seulement l'article 53-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont l'application semble remise en cause par la réponse ci-dessus rappelée, mais également la circulaire ministérielle n° 69-111 du 30 octobre 1969 aux termes de laquelle il avait lui-même rappelé qu'il s'agissait d'indispensable d'informer les constructeurs de leurs obligations en la matière dès leur première démarche auprès de l'administration et de les rappeler en cours de procédure, en soulignant tout particulièrement que lorsqu'un certificat d'urbanisme est sollicité, le modèle de certificat annexé à la circulaire du 15 novembre 1968 indiquait déjà si la taxe locale d'équipement est ou non exigible dans la commune et qu'il convenait par suite de veiller à ce que ce renseignement soit systématiquement donné; et la jurisprudence, notamment un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 29 mars 1963, confirmé par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1964 et trois autres arrêts du Conseil d'Etat des 17 décembre 1965, 5 novembre 1969 et 28 avril 1971, jugement et arrêts qui ont tous conclu que la responsabilité de l'Etat était engagée lorsqu'une indication portée

sur un certificat d'urbanisme était erronée. Il lui demande de répondre à la question de portée générale, à savoir « si une énonciation du certificat d'urbanisme peut ou non être remise en cause moins de six mois après la délivrance dudit certificat, et éventuellement de reconsidérer la réponse faite pour le cas particulier rappelé ».

Allocation de logement
(foyers pour personnes âgées).

7277. — 5 janvier 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les conditions de l'article 47 de la circulaire 27 SS du 29 juin 1973 concernant l'instruction n° II relative à l'allocation de l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur notamment des personnes âgées semblent trop restrictives. En effet beaucoup de foyers ayant des services collectifs ne disposent pas de chambres avec coin cuisine; et seuls les établissements de construction récente permettent de constituer des unités d'habitations autonomes répondant aux conditions d'ouverture des droits à l'allocation de logement sociale. Aussi, bon nombre d'établissements se proposent de modifier à grand frais les installations existantes, ce qui ne permettrait plus les échanges habituels souhaitables entre personnes de cet âge, puisque les repas seraient pris séparément. Il lui demande s'il n'envisagerait pas que, dans les ensembles dotés de services collectifs, l'appareil de cuisson ne soit plus exigé dans le local mis à la disposition des personnes âgées.

Routes (transfert de routes nationales secondaires aux départements).

7284. — 5 janvier 1974. — M. Joseph Planeix demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1972 et 1973 : 1° la liste des départements ayant accepté le transfert des routes nationales du réseau secondaire avec, pour chaque département : la longueur du réseau intéressé, les modalités de transfert (immédiat ou étalé); 2° le montant des subventions accordées à chacun de ces départements par prélèvement sur le crédit de 300 millions inscrits au budget de 1972 et de 310 millions inscrit à celui de 1973 et le montant des sommes disponibles en 1972 et 1973 sur ces deux crédits avec l'utilisation qui en a été éventuellement faite; 3° le montant des subventions accordées aux départements ayant accepté le transfert pour la remise en état du réseau intéressé avant transfert (subventions ventilées par département); 4° le montant des crédits accordés aux directions départementales de l'équipement des départements n'ayant pas accepté le transfert, pour chacune des années 1972 et 1973, et destinés à l'entretien des routes nationales du réseau secondaire ainsi maintenues à la charge de l'Etat.

H.L.M. (refus de cession d'un logement populaire et familial).

7304. — 5 janvier 1974. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 1° de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 dispose que « les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui ont été fixées par un règlement d'administration publique. » Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres de cités d'expériences construites par le ministère de la construction. En réponse à une demande de cession d'un logement, un office d'habitations à loyer modéré a fait savoir à un locataire que ce logement faisait partie de logements populaires et familiaux, catégorie de logements exclue du champ d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 conformément à la circulaire du 7 février 1967. Il lui demande si effectivement cette circulaire élimine les logements populaires et familiaux du champ d'application de la loi du 10 juillet 1965. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime que la rédaction de l'article précité de cette loi permet cette exclusion. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser sa position.

ARMEES

Service national (intoxication par des fumées de charbon et décès de jeunes soldats à la caserne Desjardins d'Angers).

7314. — 5 janvier 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les circonstances dans lesquelles est mort, le 24 décembre, un jeune soldat originaire d'Authie (Calvados), et incorporé depuis quelques jours au sixième régiment du génie, à Angers. Dans la nuit du 11 au 12 décembre, trois

soldats de ce régiment, en service à la caserne Desjardins, étaient gravement intoxiqués par les émanations d'un poêle à charbon. L'un d'eux est décédé aussitôt, le second a pu être sauvé, le troisième est resté treize jours dans le coma avant de mourir à l'Hôtel-Dieu de Nantes. Jusqu'ici l'autorité militaire semble s'être souciée, avant tout, de dégager sa responsabilité et de l'imputer soit aux conditions atmosphériques, soit aux victimes elle-mêmes, soupçonnées d'avoir rallumé le poêle contrairement aux consignes en vigueur. Or, un témoignage difficilement récusable indique que la véritable cause de l'accident résiderait dans l'obstruction de la cheminée, ce qui expliquerait, d'une part, l'accumulation de fumée dans la pièce, constatée par le sous-officier de service vers 21 h 30, d'autre part, le fait que les autres chambrées de la caserne n'aient pas subi d'intoxication. Il lui demande : 1° s'il compte ouvrir une enquête permettant d'établir en particulier : a) si une vérification des installations de chauffage de la caserne Desjardins a eu lieu, à quelle date et sous quel contrôle ; b) s'il est exact que la cause du mauvais tirage était mécanique et non atmosphérique et, si cela était vérifié, pour quelles raisons l'installation n'a pas été condamnée, même de jour et les trois soldats relégués dans une autre chambrée ; c) s'il est exact que, même par temps très froid, tout chauffage soit interdit la nuit dans les chambrées de la caserne Desjardins qui abrite une majorité de jeunes recrues ; d) s'il est exact que le bâtiment de la douzième compagnie, où s'est déroulé l'accident, a été refait récemment à neuf sans que l'installation de chauffage ait été améliorée ; e) s'il est vrai qu'il n'y a aucun médecin de garde la nuit à la caserne Desjardins qui abrite 500 soldats ; f) si les appelés sont sérieusement informés sur les dangers que peut présenter, sous certaines conditions, le mode de chauffage individuel au charbon, mode avec lequel la grande majorité n'a pas été familiarisée ; 2° s'il lui est possible d'indiquer le nombre de casernes qui comportent un matériel de chauffage archaïque et si les 800 millions de crédits prévus au budget 1974 pour l'installation du chauffage central permettront d'en finir, pour tous les casernes, avec un système vétuste, générateur de drames comme celui d'Angers et dont la pérennité, entre autres causes, ne peut manquer de renforcer les doutes quant à l'utilité et à la valeur formative et humaine du service militaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Fonds de commerce (tendance des créations et disparitions).

7296. — 5 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle est la tendance récente des créations et disparitions de fonds de commerce, et s'il est exact que la tendance nouvelle est à une plus grande création que disparition de fonds de commerce.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (industrialisation de ce D. O. M. ; aide apportée à l'île Maurice).

7294. — 5 janvier 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre mer que la loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 autorise l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements. A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale le rapporteur a signalé qu'en raison du chômage qui sévit dans cette île, Maurice fait des efforts considérables pour développer l'industrie légère où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant. Il a ajouté qu'il faut pour aider l'île Maurice à poursuivre l'implantation des nouvelles industries, la France qui lui consent déjà une aide publique de plus de 20 millions de francs par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, se doit de se porter garant de ces investissements. Complétant cet exposé, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères abonde dans le même sens et affirme que la garantie du Trésor français ainsi accordé se trouve au surplus justifiée par le fait que l'économie mauricienne apparaît complémentaire de celle de la Réunion. Une telle méconnaissance de la situation économique dans cette région du monde a de quoi surprendre. En effet, les deux économies réunionnaise et mauricienne ne sont pas complémentaires, il s'en faut de beaucoup, elles sont concurrentes. Or, l'île Maurice n'a pas les charges salariales, fiscales et sociales d'un département français. Les prix de revient de ses produits sont de ce fait particulièrement compétitifs sur le marché mondial. A l'évidence la Réunion ne saurait soutenir la concurrence de sa voisine. C'est pourquoi il apparaît pour le moins surprenant que dans le même temps où toutes les voix autorisées parlent d'abondance de la nécessité impérieuse d'industrialiser la Réunion, que le VI^e Plan en fait une ardente obligation, le Gouvernement français prenne délibérément la responsabilité de garantir les investissements industriels chez son concurrent le plus dangereux. Dans de telles conditions, à n'en pas douter, les industriels métropolitains préféreront s'installer à l'île Maurice où les chances de profit confortable sont plus certaines.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette contradiction entre les déclarations officielles et la réalité des faits et définir une bonne fois pour toutes la politique que le Gouvernement entend mener à la Réunion.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi (fermeture d'une société de Béziers).

7266. — 5 janvier 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'une société de Béziers vient de déposer son bilan et qu'une centaine de salariés risquent d'être licenciés dans les prochains jours. Une telle éventualité créerait une situation sérieuse à Béziers où le taux de chômage est particulièrement élevé et où plusieurs autres entreprises petites et moyennes sont dans une situation difficile en raison des mesures de restriction de crédit décidées par le Gouvernement. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que l'usine en question poursuive son activité sans licenciement ni réduction d'horaires ; 2° d'une manière plus générale, comment il entend éviter que les mesures prises en matière de crédit et de fiscalité n'entraînent la fermeture de nouvelles entreprises dans la région et ne provoquent une nouvelle progression du chômage.

Pétrole (dangers de la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée).

7267. — 5 janvier 1974. — Après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite de M. Palmero insérée au Journal officiel (débat du Sénat) du 21 novembre 1973, M. Cornut-Gentille exprime à M. le ministre du développement industriel et scientifique les craintes que lui inspire l'octroi éventuel du permis de recherches d'hydrocarbures en Méditerranée et que n'ont pu dissiper les termes de cette réponse. Si certains passages du « Rapport interministériel des problèmes de pollution de la mer, pour une politique de lutte contre la pollution des mers » publié par la commission technique de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en mer, créée en novembre 1972, soulignent déjà les difficultés de l'opération et les risques d'éruption incontrôlée et de pollution marine importante, le rappel d'accidents déjà survenus ne peut qu'accroître les réserves en la matière. Ainsi, le forage de Santa-Barbara, sur la côte californienne des États-Unis, depuis son éruption brutale du 28 janvier 1969, n'est pas encore colmaté et a déjà laissé échapper des milliers de tonnes de pétrole polluant le rivage et ruinant cette région touristique. Ces risques sont accrus par les difficultés techniques de forages off shore à 2.000 mètres de profondeur, qui ne peuvent en aucune façon s'exécuter avec une sécurité absolue : danger de rupture par gros temps des appareils de forage, insuffisance des systèmes automatiques de verrouillage et impossibilité de réparation par action humaine directe. Tout accident de cette nature ne pourrait donc qu'avoir des conséquences biologiques et écologiques graves et irréversibles. Considérant en outre que les revenus du tourisme sur les bords de la Méditerranée seront toujours très largement supérieurs à ceux du pétrole éventuellement découvert et que l'exploitation de celui-ci, qui ne saurait d'ailleurs être effective avant un assez grand nombre d'années, pourrait être avantageusement remplacée à une échéance pas trop lointaine par d'autres sources d'énergie, il demande : 1° s'il est exact que les autorisations de forages sont sur le point d'être données, voire le seraient déjà ; 2° quel sort a été réservé, dans la procédure d'enquête aux protestations unanimes recueillies par la préfecture des Alpes-Maritimes ; 3° où en sont les discussions franco-italiennes en cours relatives au partage des zones de prospection ; 4° quels seraient les moyens à la disposition du Gouvernement pour faire respecter les mesures imposées aux sociétés pétrolières pour éviter que leurs activités ne portent atteinte au milieu naturel ; 5° s'il est exact que des sociétés spécialisées dans des études et recherches sont déjà sur place, prêtes à intervenir.

La Réunion : industrialisation de ce département d'outre-mer (aide apportée à l'île Maurice).

7299. — 5 janvier 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 autorise l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements. A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale le rapporteur a signalé qu'en raison du chômage qui sévit dans cette île, Maurice fait des efforts considérables pour développer l'industrie légère où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant. Il a ajouté que pour aider l'île Maurice à poursuivre l'implantation de nouvelles industries, la France qui lui consent déjà une aide publique de plus de 20 millions de francs par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, se doit de se porter garant de ces investissements. Complétant cet exposé, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères abonde dans le même sens et affirme que la garantie

du Trésor français ainsi accordée se trouve au surplus justifiée par le fait que l'économie mauricienne apparaît complémentaire de celle de la Réunion. Une telle méconnaissance de la situation économique dans cette région du monde a de quoi surprendre. En effet, les deux économies réunionnaise et mauricienne ne sont pas complémentaires, il s'en faut de beaucoup, elles sont concurrentes. Or l'île Maurice n'a pas les charges salariales, fiscales et sociales d'un département français. Les prix de revient de ses produits sont de ce fait particulièrement compétitifs sur le marché mondial. A l'évidence la Réunion ne saurait soutenir la concurrence de sa voisine. C'est pourquoi il apparaît pour le moins surprenant que dans le même temps où toutes les voix autorisées parlent d'abondance de la nécessité impérieuse d'industrialiser la Réunion, que le VI^e Plan en a fait une ardente obligation, le Gouvernement français prend délibérément la responsabilité de garantir les investissements industriels chez son concurrent le plus dangereux. Dans de telles conditions, à n'en pas douter, les industriels métropolitains préféreraient s'installer à Maurice où les chances de profit confortable sont plus certaines. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette contradiction entre les déclarations officielles et la réalité des faits et définir une bonne fois pour toutes la politique que le Gouvernement entend mener à la Réunion.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (vente de biens d'occasion ; compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires).

7269. — 5 janvier 1974. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 266 IG du C. G. I., la valeur imposable à la T. V. A., en ce qui concerne les biens d'occasion, est constituée par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Cependant, la doctrine administrative (3K, 121, § 2) indique que si les contribuables intéressés éprouvent des difficultés pour connaître le prix d'achat de chacun des articles qu'ils vendent, et, bien qu'en principe, l'imposition entre le prix de vente et le prix d'achat ne soit pas compatible avec la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, ces mêmes contribuables peuvent déterminer, chaque mois, la base imposable en retenant la différence existant entre les achats globaux et celui des ventes globales. La même doctrine prévoit que cette globalisation peut être retenue même si les prix d'achat sont connus. L'utilisation de cette méthode permet d'ajouter aux achats d'un mois déterminé l'excédent des achats sur les ventes du mois précédent. Le concessionnaire d'une marque de camions, à l'occasion de la vente de ses véhicules d'occasion, au lieu d'utiliser le système de la globalisation mensuelle ci-dessus exposé, procédait de la façon suivante, étant précisé que dans la comptabilité de l'entreprise, chaque véhicule était individualisé et que le prix d'achat en était connu : 1° En cas de vente avec bénéfice, il acquittait la T. V. A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. 2° En cas de vente à perte, il déduisait le montant de cette perte de la plus prochaine opération bénéficiaire. Ce redevable a été l'objet d'une vérification polyvalente. En raison de ce que chaque véhicule d'occasion était individualisé et que le prix d'achat en était connu, le vérificateur n'a pas admis la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, et il a réintégré aux bases taxables les déficits constatés. Ainsi donc, ce commerçant dont la comptabilité est rigoureuse et claire se trouve pénalisé par rapport à ses confrères qui, souvent à dessein, feignent d'ignorer le prix d'achat le plus régulièrement du monde le système de la « globalisation » et bénéficient de ses avantages. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable qu'une décision administrative permette aux négociants en véhicules d'occasion pratiquant le « coup par coup » de bénéficier des mêmes avantages que ceux pratiquant le système légal de la « globalisation ». Il serait désireux d'obtenir tous éclaircissements à ce sujet.

Enregistrement (imprimés et actes des caisses d'épargne).

7263. — 5 janvier 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1062 (ancien article 1066) du code général des impôts exempte des formalités du timbre et de l'enregistrement les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne. Certains en déduisent que, par application de ce texte, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, les actes notariés destinés à constater les prêts consentis par les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne, ou à constater, lorsque le prêt a été consenti par acte sous signature privée, l'affectation hypothécaire consentie par les emprunteurs au profit de la caisse prêteuse. Il lui demande si cette interprétation large du texte susvisé lui paraît conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de ce dernier.

Impôt sur le revenu (nombre de contribuables assujettis soit au forfait soit au bénéfice réel).

7300. — 5 janvier 1974. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui communiquer pour 1973 : 1° le nombre des contribuables assujettis au forfait ; 2° le nombre des contribuables ayant opté pour le système dit du réel simplifié ; 3° le nombre des contribuables assujettis au bénéfice réel en distinguant les personnes physiques et les personnes morales.

Bouilleurs de cru charentais (désirant prendre leur retraite et s'assurer une rente annuelle servie en cognac).

7303. — 5 janvier 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des viticulteurs charentais qui désirent prendre leur retraite et assurer pour leurs vieux jours une rente annuelle servie en cognac par l'acheteur de l'exploitation qu'ils quittent. Pour l'administration des contributions indirectes seuls peuvent être considérés comme bouilleurs de cru les récoltants. En conséquence ces viticulteurs dès qu'ils sont retraités, ne peuvent plus devenir bouilleurs de cru s'ils ne l'étaient pas, ni même le demeurer s'ils l'étaient antérieurement. Il leur est impossible de détenir un stock à leur nom, ou de le commercialiser. Pour pouvoir détenir un stock et le commercialiser les intéressés seraient astreints à prendre la position de « marchands en gros » et acquitter des droits très onéreux à chaque transaction. Cette réglementation, en plus de ces inconvénients, va à l'encontre du souci des pouvoirs publics de hâter la transmission des biens ruraux pour un maintien souhaitable à la terre de catégories plus jeunes. Des contacts établis à ce sujet avec l'administration des finances, il semble ressortir qu'au niveau national on a tendance à assimiler aux bouilleurs de cru en général les bouilleurs de cru charentais qui ont cependant cette particularité de participer dans une proportion de 35 à 42 p. 100 à la transformation annuelle du vin en cognac. Il lui demande en raison de cette situation particulière s'il entend faire procéder à un examen attentif et bienveillant de la situation des viticulteurs concernés.

Fonctionnaires (non-imposition du supplément familial de traitement).

7307. — 5 janvier 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le supplément familial de traitement perçu par les fonctionnaires et agents des services publics (Electricité de France, énergie atomique, etc.) n'est pas toujours exonéré fiscalement comme le sont les allocations familiales proprement dites. S'il l'était, la perte de recette budgétaire serait très faible, car les agents concernés ont presque tous un seul enfant, quelque fois deux, rarement plus. Cependant pour la faible minorité de familles nombreuses dont les chefs travaillent au service de l'Etat la réduction d'impôt serait très appréciable. En conséquence il lui demande si l'on ne pourrait décider de ne pas assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le supplément familial de traitement. Au besoin, cette mesure hautement sociale, pourrait se faire en deux étapes annuelles. En effet, la prestation en cause comporte deux éléments : 1° un élément fixe indépendant du grade de chaque agent ; 2° un élément semi-hiérarchisé, dans la limite de quatre fois et demi l'indice nouveau modifié 123. Il devrait donc être possible d'exonérer fiscalement dès 1974, pour les revenus de 1973, l'élément fixe, en donnant pour instructions aux services compétents de ne pas englober cet élément fixe dans les revenus déclarés pour le compte des agents intéressés. Puis, en 1975, sur les revenus de 1974, cette mesure s'étendrait à l'ensemble du supplément familial, y compris l'élément semi-hiérarchisé. Il lui demande à combien s'élèverait approximativement la réduction de recette fiscale consécutive à l'adoption des suggestions ci-dessus exposées.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments-partages).

7309. — 5 janvier 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée aux questions écrites n° 5554 et 5847 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 décembre 1973, p. 6931) est incompréhensible, car elle précise à nouveau que le régime fiscal applicable aux testaments-partages concerne tous les partages qu'ils résultent ou non d'un testament. Or, ledit régime fiscal consiste dans la perception d'un droit de 1 p. 100 sur l'actif net partagé. D'après les renseignements que l'on peut recueillir en interrogeant n'importe quel bureau d'enregistrement, le partage qui résulte d'un testament par lequel une personne sans postérité a procédé à la distribution de ses biens

ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 50 F; les renseignements étant en contradiction absolue avec l'affirmation contenue dans la réponse susvisée, il lui demande de fournir une explication qui s'avère particulièrement nécessaire.

Impôt sur les sociétés (exonération des établissements privés sans but lucratif à caractère scientifique ou d'enseignement).

7311. — 5 janvier 1974. — **M. Ségard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts prévoit que les établissements privés sans caractère industriel ou commercial (à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance) ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 notamment en ce qui concerne le montant brut de leurs revenus mobiliers. De ce fait, les sommes provenant notamment de la taxe d'apprentissage encaissées en février et déposées en banque en comptes bloqués ou en bons de caisse en attendant leur utilisation produisent un certain intérêt qui se trouve passible d'une imposition de 24 p. 100. Il lui demande si les établissements privés sans but lucratif à caractère scientifique ou d'enseignement qui ne perçoivent aucune participation de l'Etat, et qui pour améliorer leurs ressources déjà précaires essaient de « valoriser » les subventions qu'ils perçoivent des entreprises privées en plaçant temporairement ces capitaux, ne pourraient bénéficier, comme les établissements publics de la même exonération de l'impôt de 24 p. 100.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (amélioration de leur situation).

7323. — 5 janvier 1974. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, a créé, pour étudier certaines dispositions concernant la situation des ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, un groupe d'étude, dénommé groupe Longeaux. Ce groupe a déposé ses conclusions qui sont les suivantes : 1° amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des classes normales et accélération du début de carrière (indice 300 net en début de carrière et 525 net au sommet dans ce grade); 2° augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat de deux cents postes; 3° création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour deux cents postes dotés de l'indice net 575; 4° l'accès au choix des ingénieurs divisionnaires fonctionnels, à des postes de direction (directeur départemental adjoint ou adjoint à un chef de service régional). Ces conclusions, justifiées par l'évolution du niveau de formation et de responsabilité des agents de ce corps, ont été retenues par monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et transmises avec avis très favorable. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles les conclusions préconisées n'ont pas encore été suivies d'effet et quelles mesures il compte prendre pour les faire mettre en application.

EDUCATION NATIONALE

Restaurants universitaires

(congés des personnels travaillant les dimanches et jours fériés).

7259. — 5 janvier 1974. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application dans les petites académies de la circulaire de **M. le directeur du C. N. O. U. S. n° 1/Budget n° 72** en date du 7 novembre 1973 instituant de nouvelles règles concernant le travail des personnels ouvriers les dimanches et jours fériés. Ce texte prévoit, en effet, que les agents doivent disposer d'au moins un jour de repos par semaine, qu'ils bénéficieront d'un jour de congé supplémentaire s'ils sont amenés à travailler le dimanche, enfin que tout travail un jour de fête légale ouvrira droit à un jour de congé supplémentaire et à une majoration de salaire égale à 100 p. 100 du salaire journalier. Si ces nouvelles dispositions très favorables aux personnels ouvriers sont excellentes en elles-mêmes, leur application pose de graves problèmes dans les académies qui ne disposent que d'un ou deux restaurants universitaires. Les difficultés rencontrées sont de deux ordres : matériel, car le personnel étant actuellement réduit au minimum pour des raisons financières, la mise en application des nouvelles dispositions a conduit ces académies à envisager la fermeture des restaurants universitaires, soit plus longuement pendant les vacances, soit le dimanche, mais il est apparu que cette solution devait être rejetée car elle entraînerait un mécontentement général des étudiants et notamment des étudiants étrangers; financier ensuite, car si la solution consistant à fermer les restaurants certains jours est exclue, il conviendra d'embaucher du personnel

supplémentaire pour permettre aux agents en place de bénéficier des nouvelles règles. Mais les C. R. O. U. S. ne disposent pas de crédits suffisants. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'allocation d'une subvention complémentaire aux petites académies dont les ressources sont très limitées afin que le personnel supplémentaire engagé en vue de mettre en application la circulaire du 7 novembre 1973 soit rémunéré normalement.

Transports scolaires (transport hebdomadaire : tarifs réduits).

7274. — 5 janvier 1974. — **M. Paul Barberot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures sont à l'étude pour aider les familles de jeunes scolaires et étudiants qui, chaque semaine, sont obligés d'utiliser au plein tarif les transports en commun, car et chemin de fer, pour se rendre à leur établissement et revenir à leur domicile.

Ecoles maternelles (création d'une troisième classe à Saint-Quentin-Fallavier [Isère]).

7286. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier : de nombreux enfants n'ont pu trouver place dans les classes maternelles du groupe des Marronniers. Il lui demande s'il envisage la création d'un poste pour une troisième classe maternelle, ainsi que le souhaitent les parents d'élèves.

Etablissements scolaires (maintien du C. E. G. d'Heyrieux [Isère]).

7287. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas devoir donner satisfaction aux parents d'élèves d'Heyrieux, qui souhaiteraient recevoir des garanties quant au maintien du collège d'enseignement général qui n'est plus inscrit sur la carte scolaire de l'académie.

Constructions scolaires (Pont-Evêque [Isère]).

7288. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème de locaux scolaires se pose de façon cruciale à Pont-Evêque : la livraison progressive de plus de 500 logements au « Plan des Aures » nécessite le démarrage rapide des travaux de la première tranche du groupe, et l'inscription de la seconde tranche au programme d'investissement 1974; l'équipement sportif risque de faire défaut. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire afin que les enfants puissent être scolarisés normalement.

Etablissements scolaires (situation des personnels faisant fonction d'intendant lors de la nationalisation des C. E. S.).

7289. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels faisant fonction d'intendant dans les collèges d'enseignement secondaire gérés par une ou plusieurs collectivités locales. Ces personnels, lors de la nationalisation des C. E. S., ne sont pas intégrés dans l'éducation nationale et, de ce fait, risquent de perdre leur emploi. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que ce personnel qui accomplit les mêmes tâches que les intendants pendant trois, quatre ou cinq ans puisse être intégré directement dans l'éducation nationale.

Transports scolaires (enfants en dessous de six ans).

7301. — 5 janvier 1974. — **M. Anquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la refonte du système du ramassage scolaire et de sa prise en charge par l'Etat, le Gouvernement envisage de tenir compte des enfants en dessous de six ans.

Etablissements scolaires (personnel : revalorisation des traitements de directeurs de C. E. G.).

7315. — 5 janvier 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C. E. G. et assimilés en ce qui concerne la revalorisation de leur traitement. Alors que les instituteurs titulaires du C. A. E. I. ont bénéficié d'une telle revalorisation, en application de la circulaire ministérielle n° 73-159 du 26 mars 1973, avec effet à compter

de décembre 1972, les directeurs n'ont pas obtenu cet avantage. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui répondraient, dans ce domaine, aux vœux des directeurs de C. E. G. et assimilés.

Bourses et allocations d'études (enfants de familles habitant les zones de montagne : parts de bourse supplémentaires).

7322. — 5 janvier 1974. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les pouvoirs publics ont reconnu comme très nécessaire, une politique d'ensemble en faveur de la montagne. Certes, des mesures très intéressantes ont été prises en faveur des agriculteurs de montagne, à l'occasion de la conférence annuelle. Mais il reste maintenant, sur le plan social, à décider une aide qui puisse concerner toutes les familles des régions classées « zone de montagne ». Il lui demande s'il envisage bien d'annoncer des parts de bourse supplémentaires pour tous les enfants des familles habitant des zones où l'internat est souvent la seule solution pour les familles, et où, en tout état de cause, des frais supplémentaires viennent s'ajouter aux frais de scolarité normaux. Il estime cette mesure indispensable pour rétablir la justice au service de ces familles.

Constructions scolaires (incendie du C. E. S. de Cantelieu [Seine-Maritime]).

7325. — 5 janvier 1974. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incendie qui a ravagé le C. E. S. de Cantelieu (76). Après l'incendie du C. E. S. Pailleron, cet événement souligne la nécessité du respect de normes de sécurité pour la construction de tous les établissements scolaires, ce qui suppose la prise en charge par l'Etat des dépenses supplémentaires indispensables. Il lui demande : 1° quelles mesures seront prises pour que la rentrée scolaire de 482 élèves soit assurée ; 2° quelles mesures seront prises pour la reconstruction rapide du C. E. S.

FONCTION PUBLIQUE

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (amélioration de leur situation).

7324. — 5 janvier 1974. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la fonction publique que M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a créé, pour étudier certaines dispositions concernant la situation des ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, un groupe d'étude, dénommé Groupe « Longeaux ». Ce groupe a déposé ses conclusions qui sont les suivantes : 1° amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des T. P. E. des classes normales et accélération du début de carrière (indice 300 net en début de carrière et 525 net au sommet dans ce grade) ; 2° augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires des T. P. E. de 200 postes ; 3° création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour 200 postes dotés de l'indice net 575 ; 4° l'accès au choix des ingénieurs divisionnaires fonctionnels, à des postes de direction (directeur départemental adjoint ou adjoint à un chef de service régional). Ces conclusions, justifiées par l'évolution du niveau de formation et de responsabilité des agents de ce corps, ont été retenues par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et transmises avec avis très favorable. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles les conclusions précitées n'ont pas encore été suivies d'effet et quelles mesures il compte prendre pour les faire mettre en application.

INFORMATION

Presse (plan d'approvisionnement en papier).

7312. — 5 janvier 1974. — M. Gayraud expose à M. le ministre de l'Information que selon des informations prévisionnelles une réduction de 20 p. 100 des importations de bois et de pâte à papier surtout en provenance du Canada, entraîneront : 1° la baisse de la production des usines à papier ; 2° des difficultés pour la presse française afin d'assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé, et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse.

INTERIEUR

Travailleurs étrangers (illégalité des organisations « Amicale des Algériens en Europe » et « Mouvement des travailleurs arabes »).

7268. — 5 janvier 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à sa question écrite du 29 septembre 1973 relative au statut des organisations dites « Amicale des Algériens en Europe » et « Mouvement des travailleurs arabes » et aux actions politiques menées par ces organisations, le Journal officiel du 13 novembre 1973 n'apporte qu'une réponse incomplète. En effet, le ministre de l'intérieur a bien voulu rappeler que la création et le fonctionnement de ces associations relèvent du régime de l'autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et préciser, d'autre part, que ni l'une ni l'autre des deux organisations précitées ne bénéficie de cette autorisation il s'estime fondé, dans ces conditions, à lui demander : 1° comment il est possible que ces deux associations non autorisées organisent à tout instant dans la région parisienne et en province des manifestations, des grèves, des défilés, publient des communiqués, se joignent à des partis ou mouvements politiques français pour des actions ou déclarations de caractère évidemment politique, et d'une façon générale se comportent comme elles le feraient si elles bénéficiaient d'une autorisation ministérielle ; 2° quelle attitude le ministre de l'intérieur entend adopter face à des activités qui semblent bien pouvoir être qualifiées d'illégalles.

Police (conditions d'hospitalisation et décès d'un enfant blessé dans une école maternelle d'Asnières).

7276. — 5 janvier 1974. — M. André Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est déroulée l'hospitalisation puis le décès d'un enfant de quatre ans et demi blessé à l'œil dans son école maternelle à Asnières en octobre dernier. L'enfant a d'abord été transporté par police-secours à l'hôpital Bretonneau alors que celui-ci est dépourvu de service ophtalmologique. Son admission n'a pas été acceptée et aucun soin ne lui a été donné. Le car de police-secours étant reparti sans attendre, c'est la directrice de l'école qui, n'ayant pu trouver d'ambulance à l'hôpital, a conduit l'enfant en taxi à l'hôpital Blchat. Sous prétexte de l'encombrement des services et après un bref examen, celui-ci a finalement été réexpédié dans un troisième établissement, l'Hôtel-Dieu, trois heures après l'accident. Transféré une nouvelle fois à l'hôpital Lariboisière, il devait y décéder dans la nuit. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir des explications sur les instructions dont sont munis les cars de police-secours et les raisons pour lesquelles ils peuvent conduire de blessés dans des hôpitaux ne possédant pas les services nécessaires, repartir sans vérifier si l'admission du blessé est bien faite et ne pas tenter en premier lieu de les conduire à l'hôpital le plus proche (en l'espèce celui de Colombes) plutôt qu'à Paris.

Permis de conduire (identité de durée des peines de suspension prononcées par le préfet et par le tribunal).

7280. — 5 janvier 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'un accident de la circulation, le préfet peut imposer au responsable de l'accident une suspension du permis de conduire et que, de son côté, le tribunal peut prononcer une suspension du permis de conduire, à titre de peine complémentaire de la condamnation. Il arrive fréquemment que la durée de la suspension administrative est différente de la suspension prononcée par le tribunal. Une telle disparité entre les deux peines produit une impression fâcheuse sur le public e, notamment sur ceux qui en sont l'objet. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre toutes dispositions utiles afin que la durée de la suspension prononcée par le préfet soit la même que celle décidée par les instances judiciaires.

Etablissements scolaires (personnels faisant fonction d'intendants dans les C. E. S. : création de ce poste dans la fonction publique communale).

7290. — 5 janvier 1974. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel faisant fonction d'intendant dans les C. E. S. Le statut général du personnel communal ne prévoit pas cette fonction. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour une éventuelle création de poste de « gestionnaire » ainsi qu'à quel groupe et à quel indice ce personnel doit-il être employé.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés de Guinée).

7297. — 5 janvier 1974. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des rapatriés de Guinée qui attendent toujours l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés et quand commencera le paiement des premiers dossiers.

Vote (par correspondance : personnes âgées prenant leurs vacances en juin ou en septembre).

7302. — 5 janvier 1974. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes âgées qui prennent des vacances sont souvent amenées à les prendre en juin et septembre pour profiter de prix réduits et favoriser ainsi l'étalement des congés annuels. Or lorsque des élections ont lieu pendant ces deux mois, ces personnes se voient refuser le droit de voter par correspondance, ce qui apparaît comme une injustice. Il lui demande s'il compte modifier cet état de fait.

Tribunaux administratifs (rémunération des présidents des dix tribunaux les plus importants).

7306. — 5 janvier 1974. — **M. Duvillard**, se référant aux très intéressantes précisions données par **M. le ministre de l'intérieur** lors de la présentation du projet de budget de son département devant l'Assemblée nationale le 19 novembre 1973, notamment au sujet des mesures prévues pour améliorer le fonctionnement des tribunaux administratifs (*Journal officiel*, n° 83, A. N. du 20 novembre 1973, p. 6004) lui demande si le président du tribunal administratif d'Orléans, dont la tâche et les responsabilités sont considérables est bien au nombre des « présidents des dix tribunaux les plus importants » devant accéder à l'échelle-lettre B bis, les présidents des quatorze autres tribunaux devant atteindre, par voie de conséquence l'échelle-lettre B au lieu de A jusqu'à présent. Plus généralement, il voudrait connaître la liste territoriale des dix tribunaux les plus importants dont, sans doute, celui de Paris, et la date d'effet probable de ces améliorations dont l'intérêt est très appréciable.

Police (heures de garde des détenus au centre hospitalier général de Charleville-Mézières).

7313. — 5 janvier 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le nombre d'heures assurées en 1973 par des agents de corps urbain de la police de Charleville-Mézières pour assurer la garde de détenus dans les deux sections Corvisart et Manchester du centre hospitalier général de cette ville.

Retraites complémentaires (affiliation à la caisse des dépôts et consignations des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du Conservatoire de Grenoble).

7317. — 5 janvier 1974. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la ville de Grenoble a reçu de la caisse des dépôts et consignations deux lettres refusant l'affiliation des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du Conservatoire de Grenoble. La raison invoquée est qu'il n'est pas possible de tenir compte du temps consacré à la préparation des cours pour parfaire la durée de travail hebdomadaire exigée pour l'affiliation à l'institution. Ceci est en contradiction avec la réponse faite à **M. Massot** le 8 mars 1969, question n° 3701. Il lui demande : 1° pourquoi la réponse à **M. Massot** ne serait pas valable pour le Conservatoire de Grenoble ; 2° en ce cas, pourquoi la caisse a affilié les moniteurs d'éducation musicale et les professeurs des Conservatoires de Lyon et de Rennes, ayant mêmes indices que ceux de Grenoble.

JUSTICE

Procédure pénale (enquête préliminaire relative à la reproduction frauduleuse et à la vente du fichier de l'O. R. T. F.).

7260. — 5 janvier 1974. — **M. Filloud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lors d'un récent débat judiciaire, il a été fait état des conditions dans lesquelles le fichier de l'Office de radiodiffusion-télévision française avait été frauduleusement reproduit et ensuite vendu à des sociétés privées. Il lui rappelle qu'au cours de ces mêmes débats, il a été indiqué qu'une enquête préliminaire avait été ouverte sur ces faits à sa demande et que cette information

a été confirmée par le représentant du parquet de la Seine à l'audience publique dudit tribunal. En conséquence, il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer qu'une telle enquête a bien été faite et quel en a été le résultat ; 2° lui faire connaître les raisons qui l'ont fait opter pour cette solution plutôt que pour l'ouverture d'une information contre X, alors que l'enquête préliminaire interdit toute perquisition, toute réquisition, toute audition de tiers témoins et qu'il résulte des débats précités qu'il existerait d'ores et déjà la preuve que la copie frauduleusement acquise du fichier de l'O. R. T. F. de Rennes a bien été vendue et facturée à des sociétés privées ; 3° s'il existe un fondement juridique à de telles poursuites du fait qu'il s'agit, en l'espèce, de la reproduction frauduleuse, à des fins mercantiles, par des procédés modernes d'enregistrement, de documents appartenant à un établissement public à caractère industriel et commercial.

Jugements (effet des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels).

7271. — 5 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que les condamnations par les tribunaux correctionnels restent sans effet. Les individus condamnés à des peines de prison ou à des peines d'amende ne sont pas recherchés. Le plus souvent, les parties civiles renoncent à recouvrer leurs créances. Il lui demande quels moyens peuvent employer les victimes qui ont obtenu un jugement de condamnation contre leurs adversaires pour retrouver leur trace et, quand les adresses ont été retrouvées, les moyens qu'elles peuvent utiliser pour connaître leurs employeurs ou leurs biens. Il lui demande en outre si les peines de prison ou d'amende en matière de chèques sans provision font l'objet de tentatives d'exécution efficaces de la part du parquet.

Proxénétisme (achat d'appartements par des prostituées y exerçant leurs activités).

7278. — 5 janvier 1974. — **M. Bernard Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance grandissante prise au cours de ces dernières années par les ventes d'appartements et de studios que des prostituées acquièrent pour y exercer leurs activités. Il y a tout lieu de penser que cette pratique va encore s'intensifier devant la volonté qui anime les pouvoirs publics de renforcer la répression du proxénétisme hôtelier. Or, si le fait de mettre, en vue de l'exercice habituel de la débauche, des locaux à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, constitue un délit sanctionné par l'article 335-6 du code pénal, ledit article ne saurait s'appliquer aux termes de l'arrêt n° 93.750/67 rendu par la Cour de cassation le 7 mai 1969, aux cas de ventes d'appartements à des prostituées, la « mise à la disposition » visée par le texte consistant, selon la haute juridiction, à conférer à quelqu'un l'usage et l'utilisation d'une chose, tout en conservant sur cette dernière le droit de la reprendre à plus ou moins brève échéance, ce qu'exclut d'évidence la vente. Certes, une autre disposition du code pénal, contenue dans l'article 334, punit celui qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution. Toutefois dans les circonstances qu'envisage la présente question, ce texte paraît être également inopérant puisque le tribunal de grande instance de Grenoble a jugé, le 18 décembre 1973, que si l'élément intentionnel d'aide à la prostitution que suppose le délit visé à l'article 334 est patent lors d'une vente d'un appartement ou d'une pièce isolée en vue de l'exercice d'activités prostitutionnelles, l'élément matériel qui doit simultanément exister pour que le délit soit établi reste par contre indéterminé, l'usage de l'appartement pour la prostitution, quoique très probable, n'étant qu'éventuel et non certain. Aussi, en l'état actuel de la jurisprudence, des locaux peuvent-ils être vendus en toute impunité à des personnes qui effectuent cet achat pour s'adonner à des activités prostitutionnelles que la lutte contre le proxénétisme hôtelier tend à contrarier. Ce dispositif de lutte se trouve de la sorte pris en défaut. Il lui demande s'il envisage pour le remplacer de prendre l'initiative de mesures qui, en tenant compte du caractère très spécial des transactions immobilières en cause, remédieraient à la faille qui, à la lumière des décisions de justice susrappelées, se révèle dans la législation pénale.

Chèques (mention de l'adresse des tireurs).

7281. — 5 janvier 1974. — **M. Cousté** constatant que de plus en plus les commerçants prient leurs clients qui règlent par chèque d'indiquer au verso du chèque leur adresse, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas plus sûr pour les transactions commerciales, des erreurs volontaires ou involontaires pouvant se produire lors de l'inscription de l'adresse, que les établissements bancaires établissent obligatoirement leurs chèquiers avec l'adresse

personnelle des tireurs. Il lui demande, en outre, si des études comparatives ont été engagées sur ce problème précis avec d'autres pays, notamment avec ceux appartenant à la Communauté européenne.

Baux commerciaux (durée d'exploitation nécessaire pour invoquer le droit au renouvellement).

7308. — 5 janvier 1974. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de la justice** son avis sur le sens qu'il faut donner à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 concernant la durée d'exploitation nécessaire pour invoquer le droit au renouvellement : 1° selon l'article 4 du décret du 30 septembre 1953, dans son texte d'origine, deux années d'exploitation suffisaient au titulaire d'un bail écrit pour bénéficier de la propriété commerciale ; 2° aux termes de la loi du 12 mai 1965, ce délai a été porté à trois ans, mais la jurisprudence a estimé que les baux conclus antérieurement au 12 mai 1965 continuaient à être régis par le délai de deux ans ; 3° la loi du 16 juillet 1971 a apporté à l'article 4 un certain nombre de modifications, mais le délai de trois ans édicté par la loi du 12 mai 1965 est resté inchangé. Il lui demande si l'on ne doit pas dès lors en déduire, l'article 6 ne déclarant applicables aux instances en cours que les dispositions nouvelles de l'article 4, que la nécessité d'un délai de trois ans ne constituant pas une disposition nouvelle, ce délai ne peut être exigé des locataires dont le bail est antérieur au 12 mai 1965. En décider autrement serait aggraver la situation des locataires, alors que le texte paraît, au contraire, avoir en pour objet d'ouvrir plus largement le droit au renouvellement.

Obligation alimentaire (indexation des pensions alimentaires sur le salaire du conjoint divorcé chargé de la verser).

7316. — 5 janvier 1974. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de la justice** si, eu égard à la dépréciation monétaire, corollaire de la montée du coût de la vie, le projet d'indexation des pensions alimentaires sur le salaire du conjoint divorcé chargé de la verser sera mis en exécution prochainement.

Tribunaux d'instance et de grande instance (différends relevant de la compétence des juridictions prud'homales).

7318. — 5 janvier 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 en son article 81 précise que certains différends qui, en règle générale ressortissent de la compétence des juridictions prud'homales sont susceptibles d'être déférés aux tribunaux de droit commun. Il lui demande si en pareille hypothèse, d'une part, le montant de la demande détermine la compétence du tribunal d'instance ou de celui de grande instance et, d'autre part, si des modalités de procédure dérogeant au droit commun caractérisent le déroulement de la procédure correspondante devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Baux de locaux d'habitation (protection des locataires dans des communes où la loi du 1^{er} septembre 1948 n'est pas applicable).

7319. — 5 janvier 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître quel est le sort d'une personne locataire d'un logement sis dans une commune dans laquelle un décret a mis fin à l'application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ; il souhaiterait connaître, d'une part, si cette personne est tenue d'accepter le montant abusif du loyer alors exigé par le propriétaire ou alors de quitter les lieux et, d'autre part, si, au contraire, des dispositions permettent à l'occupant de se maintenir dans les lieux et dans l'affirmative suivant quel processus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Retraites (paiement mensuel des pensions).

7258. — 5 janvier 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lui demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

Postes et télécommunications (personnel : revendications des inspecteurs principaux des postes).

7221. — 5 janvier 1974. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications des inspecteurs principaux des postes, relatives à l'évolution de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit trouvée une solution négociée à l'ensemble des problèmes qui préoccupent ces catégories de personnel.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Etudiants (comparaison entre le montant des bourses et celui des allocations familiales supprimées).

7270. — 5 janvier 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent certaines familles modestes dont un des enfants s'efforce, en poursuivant des études universitaires. C'est ainsi, par exemple, qu'un étudiant aîné de cinq enfants reçoit, afin de continuer ses études à Lyon, une bourse de 2.400 francs par an, mais, étant donné qu'il vient d'atteindre l'âge de vingt ans, les allocations familiales versées à ses parents sont diminuées de 3.000 francs, alors qu'il demeure à leur charge. Il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre en vue de porter remède à des situations de ce genre.

Hôpitaux (conditions d'hospitalisation et décès d'un enfant blessé dans une école maternelle d'Asnières).

7275. — 5 janvier 1974. — **M. André Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est déroulée l'hospitalisation, puis le décès, d'un enfant de quatre ans et demi blessé à l'œil dans son école maternelle, à Asnières, en octobre dernier. L'enfant a d'abord été transporté par police secours à l'hôpital Bretonneau, alors que celui-ci est dépourvu de service ophtalmologique. Son admission n'a pas été acceptée et aucun soin ne lui a été donné. Le car de police secours étant reparti sans attendre, c'est la directrice de l'école qui, n'ayant pu trouver d'ambulance à l'hôpital, a conduit l'enfant en taxi à l'hôpital Bichat. Sous prétexte de l'encombrement des services et après un bref examen, celui-ci a finalement été réexpédié dans un troisième établissement, l'Hôtel-Dieu, trois heures après l'accident. Transféré une nouvelle fois à l'hôpital Lariboisière, il devait y décéder dans la nuit. En conséquence, le lui demande de bien vouloir : 1° lui fournir des explications sur les instructions dont sont munies les cars de police secours et les raisons pour lesquelles ils peuvent conduire des blessés dans des hôpitaux ne possédant pas les services nécessaires, repartir sans vérifier si l'admission du blessé est bien faite, et ne pas tenter, en premier lieu, de les conduire à l'hôpital le plus proche (en l'espèce, celui de Colombes), plutôt qu'à Paris ; 2° lui indiquer si un établissement hospitalier peut, alors qu'il possède en principe le matériel et le personnel nécessaires, refuser une urgence, quitte à transférer le blessé, une fois le maximum tenté, vers un autre hôpital ; lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour : a) déterminer les éventuelles responsabilités ; b) préserver les droits des parents qui sont des travailleurs immigrés ; c) réorganiser les services des urgences afin que de tels faits ne puissent pas se reproduire.

Pharmacie (inopportunité de la demande de transfert d'une pharmacie située rue de la Chapelle, à Paris 18^e).

7279. — 5 janvier 1974. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des dérogations aux règles qui limitent le nombre des pharmacies selon l'importance des villes dans lesquelles elles sont établies peuvent être accordées par le préfet si les besoins de la population l'exigent. Cette possibilité de dérogation, prévue par l'article L. 571 du code de la santé publique, a été notamment exercée dans le ressort de la ville de Paris par un arrêté préfectoral du 26 juillet 1971 qui a autorisé la création d'une pharmacie, 91-93, rue de la Chapelle, Paris (18^e), en considérant que les nouvelles constructions réalisées dans le secteur environnant rendaient nécessaire cette installation. Or, dans le proche voisinage de cette nouvelle officine, qui s'est ouverte le 6 mars 1972, se trouvait déjà établie, 41, rue de la Chapelle, une pharmacie qui vient de faire l'objet d'une demande de transfert pour la galerie marchande du centre international de Paris, à la porte Maillot, Paris (17^e). Sans que soient méconnus la liberté d'exercice des activités commerciales et l'esprit dans lequel s'opèrent, en conséquence, les transferts d'officines, la procédure qui s'est engagée dans les circonstances susindiquées suscite néanmoins certaines remarques. Tout d'abord, la question de l'opportunité du départ de l'officine installée 41, rue de la Chapelle, ne peut être éludée. En effet, les besoins de la population locale avaient nécessité, il y a moins de deux ans, l'installation d'une nouvelle pharmacie à cet endroit dans les conditions déjà évoquées. Depuis lors, aucun renversement de la tendance démographique locale ne s'est produit. Il n'apparaît donc pas que le transfert sollicité aille dans le sens de l'intérêt bien compris de la santé publique de ce secteur du dix-huitième arrondissement, à moins qu'à la faveur d'une nouvelle dérogation une autre officine ne vienne remplacer celle qui quitterait la rue de la Chapelle pour la porte Maillot. Cette hypothèse ne semble cependant pas à retenir car, si elle se vérifiait, elle

accentuerait l'illogisme du processus qu'enclencherait la prise en considération de la demande de transfert en cause et permettrait que le secteur intéressé du dix-huitième arrondissement se transforme en une véritable base de départ pour toutes les pharmacies qui désireraient s'implanter en d'autres points de la capitale où les besoins de la population ne justifiaient pas l'implantation de nouvelles officines. Au reste, ces besoins ne se manifestent assurément pas, en la conjoncture actuelle, dans le périmètre du centre international de Paris à proximité très immédiate duquel sont d'ores et déjà installées trois officines, ce qui assure parfaitement le service pharmaceutique du quartier, même en tenant compte de l'accroissement de population qu'entraînera l'ouverture du centre déjà cité. Quel que soit l'angle d'approche, le transfert demandé appelle donc de sérieuses réserves. Son éventualité rencontre même l'opposition du conseil de l'ordre et de la chambre syndicale des pharmaciens. En égard à ces avis qualifiés et aux observations qui précèdent, il lui demande s'il entend veiller à ce que le contexte particulier qui entoure cette affaire ne soit pas négligé lors de l'instruction de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 41, rue de la Chapelle, à Paris (18^e), et de l'intervention de la décision que connaîtra ce dossier.

Gardiennes d'enfants (maintien de leurs pensions d'invalidité en sus de leurs salaires).

7305. — 5 janvier 1974. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la fraction de la rémunération des gardiennes d'enfants correspondant à un salaire est évaluée, au regard de la législation applicable en matière de sécurité sociale, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire, depuis le 1^{er} janvier 1974 à 204 francs par mois. Dans ces conditions, dès lors qu'une gardienne d'enfants est titulaire d'une pension d'invalidité, celle-ci lui est supprimée, en application de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, dès l'instant où elle exerce une activité lui procurant des ressources supérieures à 102 francs par mois. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de porter remède à une situation qui est ressentie par les intéressées comme excessivement rigoureuse.

Handicapés (frais de transport des enfants placés en semi-internat dans un institut médico-éducatif).

7320. — 5 janvier 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1^o quelle a été l'utilisation de crédit supplémentaire de 5 millions de francs, prévu dans la L. de finances 1973, et consacré à la prise en charge des frais de transport des handicapés placés en semi-internat dans les I. M. E. (déclaration de Mlle Dienesch à l'Assemblée nationale le 3 novembre 1972) ; 2^o quelles sont les dispositions financières prises en 1974 pour le même problème ; 3^o quelle politique il entend mener à la suite de certains refus de prise en charge de ces frais par la sécurité sociale, afin que les familles, dont les enfants sont placés dans un I. M. E. puissent bénéficier des remboursements de sommes importantes qui leur font généralement défaut. Il faut souligner que ces déplacements contribuent grandement à l'épanouissement de l'enfant dans la mesure où ce dernier peut ainsi rentrer chez ses parents le soir.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Salaires (égalité entre hommes et femmes).

7263. — 5 janvier 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que la loi n^o 72-1143 du 22 décembre 1972 fait obligation à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Alors qu'une année s'est écoulée depuis la promulgation de ce texte il souhaiterait connaître le bilan que l'application de ces dispositions permet de dresser.

Emploi (garantie de l'emploi et de la rémunération des agents de la compagnie des wagons-lits travaillant à Orly-Sud).

7265. — 5 janvier 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel de la compagnie des wagons-lits à la suite du sinistre qui a affecté une partie de l'aéroport d'Orly-Sud. Selon la direction de cette compagnie, qui exploitait plusieurs établissements (restaurant, bars, cafétéria) dans la zone sinistrée, celle-ci ne peut se retourner contre l'aéroport en ce qui concerne la rémunération de son personnel, le contrat liant les deux parties ne comportant aucune clause de recours garantissant les salaires en pareil cas. De ce fait, les salaires n'ont été assurés que pendant

les trois premiers jours suivant l'incendie, alors que l'activité n'a pu reprendre que plusieurs jours après et, le reclassement de tout le personnel n'ayant pu être assuré, une cinquantaine d'agents ont été contraints de s'inscrire au chômage. D'autre part, une partie des agents ayant pu reprendre leur travail ne perçoivent pas leur rémunération normale du fait des mauvaises conditions d'activité. Ceux-ci étant en effet rémunérés au droit de service, la diminution du nombre de clients a pour conséquence une baisse importante de leurs salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour garantir l'emploi et l'intégralité de la rémunération des personnels concernés.

Chômage (ouvrier handicapé physique).

7291. — 5 janvier 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'un ouvrier d'usine âgé de 57 ans et atteint d'arthrite au jambon. L'intéressé se trouve au chômage depuis le 11 décembre 1971 et il perçoit actuellement 10,20 francs par jour d'aide de l'Etat, avec un enfant à charge. En outre, compte tenu de son âge et de son handicap, il ne parvient pas à trouver d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour être aidé matériellement et pour trouver un emploi.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Hôpitaux (personnel : hôpital Tenon, à Paris).

6433. — 28 novembre 1973. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions lamentables dans lesquelles travaille l'ensemble du personnel de l'hôpital Tenon de Paris. Il lui signale que le personnel de cet hôpital parisien est insuffisamment rémunéré et que les conditions de travail se dégradent de jour en jour. Cette situation a provoqué, dans l'intervalle d'un an, la démission de leurs fonctions de soixante-quinze infirmières, dont vingt-cinq pour manque de place à la crèche pour leurs enfants. Si un tel état de fait continue, le personnel se verra dans l'obligation d'informer la population de Paris qu'il ne pourra plus assurer les soins tels qu'ils devraient l'être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail dans les hôpitaux parisiens et pour permettre des rémunérations valables pour le personnel de l'assistance publique de Paris, afin qu'il puisse remplir ses fonctions convenablement.

Energie nucléaire (fabrication des cuves nucléaires).

6502. — 30 novembre 1973. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la gravité de certaines tractations qui aboutiraient à placer immédiatement ou à échéance le seul de nos établissements industriels aptes à fabriquer des cuves nucléaires dans l'empire d'un groupe dont le centre de décision se trouve aux Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de rappeler les dirigeants responsables de ces tractations au respect des engagements qu'ils ont pris ; s'il n'estime pas, au-delà, que le Gouvernement se doit d'imposer que ce grand établissement industriel demeure sous direction fondamentalement et totalement nationale ; s'il n'estime pas enfin préférable de proposer au Parlement, le cas échéant, la constitution d'une société d'économie mixte plutôt qu'accepter le transfert sous dépendance extérieure d'une industrie capitale tant pour la défense nationale que pour notre politique d'indépendance en matière d'énergie nucléaire.

Agriculture (revendications des personnels forestiers).

6580. — 5 décembre 1973. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les personnels forestiers et leurs organisations syndicales, notamment en ce qui concerne : 1^o le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière dans le grade ; 2^o l'assimilation de tous les actuels chefs de district au premier grade de la catégorie B ; 3^o une progression normale et

complète des effectifs des corps de techniciens, permettant, pour ceux-ci, un développement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B; 4° la réunification de toutes les missions forestières, sous une même direction, nantie de la puissance publique.

Etablissements scolaires (agricoles : dégradation des conditions de vie et de travail des personnels).

6581. — 5 décembre 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du personnel du collège agricole d'Aumont-Coucy (Aisne) qui connaît comme l'ensemble du personnel agricole public, une dégradation de ses conditions de vie et de travail, en particulier des retards dans le paiement des traitements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser les retards des traitements et respecter les engagements pris en ce qui concerne : la situation des non-titulaires ; les statuts et les rémunérations des personnels ; les conditions de travail.

Abattoirs (équipement du département de l'Essonne).

6588. — 5 décembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la fermeture des abattoirs de La Villette ne peut qu'entraîner une modification du plan d'équipement en abattoirs pour ce qui concerne notamment la région parisienne. L'actuel plan d'équipement ne retient aucun abattoir pour le département de l'Essonne alors que celui-ci connaît l'expansion démographique record de tous les départements français et comprend maintenant une urbanisation importante nécessitant le fonctionnement d'abattoirs modernes. Il attire son attention sur la contradiction des instructions ministérielles actuelles qui, d'une part, ont annulé les dispositions antérieurement prévues de fermeture des abattoirs existants mais qui, d'autre part, interdisent aux collectivités de procéder à des travaux de modernisation. Ainsi, le département de l'Essonne n'est pourvu que d'abattoirs vétustes et impropres aux besoins actuels. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour l'équipement en abattoirs du département de l'Essonne et eu égard aux projets déposés depuis longtemps par certaines collectivités parmi lesquelles la ville de Corbeil-Essonnes.

Assurance vieillesse (salariés agricoles : pension de reversion ; notification des bases de calcul).

6592. — 5 décembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas des veuves d'assurés sociaux des caisses vieillesse des salariés agricoles dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite, qui lors de la liquidation de leurs pensions reçoivent une notification ne mentionnant pas le salaire de base annuel moyen, le pourcentage et le nombre des trimestres valables qui ont déterminé le montant de la pension de reversion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la caisse liquidatrice fournisse à ces veuves les renseignements ci-dessus, indispensables au contrôle de leur droit à pension.

Proche-Orient (information de l'Assemblée nationale sur les conséquences stratégiques et économiques du conflit).

6601. — 5 décembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il ne prévoit pas d'informer l'Assemblée nationale sur la situation créée par les événements du Proche-Orient dans les domaines stratégiques et économiques. L'absence de solidarité européenne, le spectacle humiliant de la visite du chef d'Etat lybien à Paris, la plate-forme offerte aux deux ministres de pays arabes pour exprimer leur haine contre l'Etat d'Israël, et leurs menaces contre l'Europe, donnent de la France une image que les sentiments profonds de son peuple ne méritent pas. La troisième guerre mondiale est commencée sur le terrain économique par la mise en œuvre brutale de l'arme du pétrole. La faiblesse, l'abandon, l'acceptation de l'humiliation, la résignation, l'absence de toute réaction européenne concertée, la division de l'Occident, le chaos économique risquent de conduire au conflit armé. L'heure est venue où le Gouvernement doit faire savoir ce qu'il entreprend pour que le monde ne soit pas confronté avec cette extrémité.

Stationnement (assouplissement des dispositions interdisant le stationnement prolongé).

6611. — 5 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que les règlements actuels en matière de stationnement, sanctionnent les véhicules restant plus de vingt-quatre heures à la même place, obligeant ainsi les conducteurs,

qui n'utilisent pas leur voiture pendant la semaine, à rouler pendant quelques kilomètres chaque matin avant leur travail, car un démarrage pour avancer seulement de quelques mètres déchargerait nécessairement la batterie. Etant donné la politique actuelle de restriction des carburants, le parlementaire susvisé pense que les règlements en matière de stationnement prolongé seraient à revoir, d'autant que la place libérée par l'automobiliste soucieux de respecter le règlement, est rigoureusement compensée par celle qu'il reprend quelques centaines de mètres plus loin.

Formation professionnelle et promotion sociale (imputation sur la participation financière des employeurs des annuités de leasing relatives à un local affecté à la formation).

6615. — 5 décembre 1973. — M. Bégault rappelle à M. le Premier ministre que, conformément aux instructions données dans la circulaire du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, paragraphe 4212 (1°) c, les dépenses de fonctionnement de stages à imputer sur la participation comprennent notamment les dépenses liées à l'entretien des locaux ainsi que les loyers de ces locaux. La même circulaire précise, dans son paragraphe 4212 (2°) b, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, l'acquisition, la construction ou l'aménagement des locaux exclusivement affectés à la formation ne peuvent être pris en compte que pour les charges d'amortissement y afférentes. Il lui demande de préciser si, dans le cas d'une construction financée au moyen d'un système de « leasing », sur un terrain appartenant à la société de leasing chargée de l'opération de financement, les annuités de ce leasing sont imputables sur la participation, au même titre qu'un loyer auquel elles sont assimilées en matière fiscale, étant entendu qu'il s'agit de la construction d'un local exclusivement affecté à la formation.

Jeunes ménages (attribution de prêts par les caisses de mutualité sociale agricole).

6616. — 5 décembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vue de favoriser l'installation de jeunes ménages de ressources modestes, un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Il lui fait observer qu'aucun avantage de cette nature n'est prévu en faveur des jeunes ménages d'agriculteurs, la dotation d'installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 n'ayant pas le même objet et étant d'ailleurs accordée dans des conditions restrictives et seulement dans certains départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs en donnant aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité d'accorder à ces derniers des prêts analogues à ceux qui ont été prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 en faveur des ressortissants des caisses d'allocations familiales.

Accidents du travail (protection des élèves préparant un bac E ou B).

6626. — 5 décembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 26 juillet 1973, parue au *Bulletin officiel* du ministère du 5 décembre, étend des dispositions du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail aux élèves qui fréquentent des lycées classiques ou modernes préparant un diplôme de l'enseignement technique. Cette circulaire corrige une injustice, mais elle exclut du bénéfice des dispositions du code de la sécurité sociale les élèves qui préparent un bac E ou B, y compris ceux qui le préparent dans un lycée technique et qui avaient droit jusqu'ici à cette protection. Or, le bac E ou B, quel que soit l'établissement où il est préparé, relève bien d'un enseignement qui prépare directement et spécialement à l'exercice d'une profession. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que soit corrigée dans les meilleurs délais cette nouvelle et regrettable anomalie.

S. A. F. E. R. (pouvoirs en matière de vente de terres ou d'exploitations agricoles).

6633. — 5 décembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° s'il est exact qu'aucune opération de vente de terre ou d'exploitation agricole ne peut être réalisée sans que le propriétaire soit tenu d'en avvertir la S. A. F. E. R., qui elle-même se substitue à tout acquéreur ; 2° si le délai pendant lequel peut s'exercer l'action des S. A. F. E. R.

doit se terminer le 1^{er} janvier 1974, ou si les dispositions relatives aux S. A. F. E. R. seront reconduites en leur donnant des pouvoirs accrus leur permettant d'interdire la transaction ou d'obliger le vendeur à accepter un prix moins élevé ou encore de reporter toute opération à un délai de trois ans.

Elevage (encouragement à la culture de plantes protéagineuses).

6640. — 5 décembre 1973. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures sont envisagées par la commission de Bruxelles pour encourager la culture de plantes protéagineuses en Europe, le délai dans lequel ces mesures pourraient aboutir permettant aux éleveurs d'espérer d'être mieux à l'abri d'une crise, telle que celle qui vient de secouer l'approvisionnement en protéines.

Elevage (interventions du F. O. R. M. A. en faveur des plantes protéagineuses : extension aux pois fourragers).

6642. — 5 décembre 1973. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors de la réunion qui s'est tenue le 17 octobre 1973 le conseil de direction du F. O. R. M. A. a décidé d'intervenir en faveur de la production de semences de plantes protéagineuses. Bien qu'une telle décision constitue un pas en avant vers une plus grande sécurité des éleveurs, particulièrement en Bretagne où les productions animales se sont fortement intensifiées, l'action proposée est par trop timide. D'une part les semences produites ne permettront pas de couvrir les besoins de la campagne de 1975. D'autre part rien de similaire n'a été envisagé pour le pois. Cette légumineuse, très riche en protéines, pourrait convenir à nos sols et climat. De plus la culture de pois fourragers constituerait ainsi une sorte de reconversion pour maintes exploitations de la Cornouaille, qui ont vu la production du pois de conserve migrer vers les régions riches du Nord et de la Picardie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux pois la politique d'intervention décidée en faveur de la production de semences de plantes protéagineuses.

Avortement (interdiction du film Histoire d'A.).

6648. — 5 décembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** s'il considère, en accord avec la récente décision de **M. Druon**, d'interdire la sortie du film *Histoire d'A.*, qu'il suffit de ne pas débattre d'un problème pour qu'il cesse d'exister et s'il estime que les Français manquent par trop de maturité pour avoir le droit de s'informer sur les conditions actuelles dans lesquelles se pratiquent des avortements, alors que leurs représentants au Parlement vont avoir à débattre très prochainement de ce même problème.

Français à l'étranger (réinstallation en France des agriculteurs français installés au Maroc, expropriés en 1973).

6653. — 5 décembre 1973. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Un « dahir » (décret royal) en date du 2 mars 1973 nationalise leurs terres, leur laissant le bénéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transférer le produit en France en leur promettant une indemnisation de leurs biens immobiliers. Ces diverses questions posent de nombreux problèmes auxquels l'auteur de la question demande des réponses par une autre question écrite à **M. le ministre des affaires étrangères**. Il n'en reste pas moins que nombreux sont les agriculteurs du Maroc qui, sans attendre les sommes à récupérer et les indemnités promises, doivent se réinstaller en France. Trois cents agriculteurs au moins sont dans cette situation. Il importe, au titre de la solidarité nationale et de la simple justice, de faciliter ces réinstallations pour des personnes qui ont tout quitté. Les seuls organismes susceptibles de donner une possibilité de réinstallation aux agriculteurs expropriés du Maroc sont les S. A. F. E. R. Ces dernières devraient être autorisées à réinstaller les rapatriés dans toutes les régions où elles opèrent. Une politique devrait être soigneusement étudiée afin d'éviter des difficultés entre les candidats régionaux et les expropriés du Maroc. Les différents types de prêts à l'installation devraient être mis avec facilité à la disposition de ces cas d'urgence. En matière de « prêt rapatriés » et de « prêt migrant rural » (décret n° 576 du 15 juillet 1965 modifié par le décret n° 1086 du 4 décembre 1969), les agriculteurs rapatriés devraient pouvoir bénéficier de la part des ministères de l'agriculture et des finances d'un contingent spécial 1974, sans quoi ils risquent de ne pouvoir bénéficier de ces avantages. Il semblerait souhaitable que la subvention de reclassement puisse être fixée à un montant de 50.000 F quel que soit le département choisi. En

conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre dans les différents domaines précités afin de faciliter la réinsertion en France des agriculteurs rapatriés du Maroc.

Assurance maladie (exploitant agricole retraité épouse d'un inscrit maritime : dispense de cotiser à la mutualité sociale agricole).

6657. — 5 décembre 1973. — **M. Crépeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est normal que l'épouse d'un inscrit maritime bénéficiant à ce titre de l'assurance maladie du chef de son conjoint soit obligée de cotiser au même titre auprès de la mutualité sociale agricole en tant qu'exploitante retraitée.

Assurance-vieillesse (droit à la retraite à 60 ans pour les exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre).

6672. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le principe est maintenant acquis de la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce principe sera applicable aux exploitants agricoles.

Etablissements scolaires (retard dans le paiement des traitements des agents du lycée agricole de Morlaix).

6673. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un nombre important d'agents du lycée agricole de Morlaix subissent actuellement des retards de paiements pour le versement de leurs traitements. Ces retards, consécutifs à des décisions d'avancement, ou à la survenance d'une maternité, s'échelonnent sur des durées qui vont de trois mois à deux mois, et portent sur des sommes atteignant, pour certains agents, jusqu'à 2.100 F. Il lui demande s'il entend faire effectuer une enquête sur ces retards tout à fait anormaux, et donner les instructions nécessaires pour que la situation soit régularisée.

Vin (chute des cours à la production du vin blanc Côtes de Bordeaux-Saint Macaire).

6681. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix du vin blanc d'appellation contrôlée Côtes de Bordeaux-Saint Macaire vient de subir une chute brutale à la production de plus de 40 p. 100, alors que les frais de culture et le coût de la vie accusent, pour l'année écoulée, une augmentation d'au moins 10 p. 100. Devant le désarroi des viticulteurs concernés, il lui demande si, pour rétablir cette situation catastrophique, il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour le soutien des cours à un prix rémunérateur et, à plus long terme, l'organisation réelle du marché, de façon que des vins blancs d'appellation contrôlée ne soient pas cotés à un prix inférieur à celui des vins de consommation courante.

Fonctionnaire (formation professionnelle continue).

6686. — 6 décembre 1973. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le Premier ministre** la nécessité de faire bénéficier rapidement tous les personnels de la fonction publique, des dispositions législatives concernant la formation professionnelle continue. Ces personnels qui désirent augmenter leur qualification et postuler des emplois supérieurs, ne peuvent encore, malgré les promesses faites, il y a plusieurs mois, profiter des dispositions prises au titre de l'éducation permanente. Il lui demande : 1° dans quel délai il envisage la mise en place de la commission de la formation professionnelle qui devait être instituée au sein du conseil supérieur de la fonction publique, conformément à l'article 7 du décret n° 73562 du 27 juin 1973 ; 2° s'il n'estime pas opportun d'étendre les dispositions prises en faveur des personnels de la fonction publique aux personnels des collectivités locales et à ceux de leurs établissements publics, afin d'apporter remède, en partie tout au moins, aux difficultés de recrutement de ces personnels à tous les niveaux.

Agriculture (services vétérinaires : situation des préposés sanitaires).

6694. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des préposés sanitaires, fonctionnaires du ministère de l'agriculture, en poste dans les abattoirs privés ou publics, et sous l'autorité des services vétérinaires. Les effectifs de cette catégorie d'agents sont en effet insuffisants, ainsi que le recrutement. Cette situation semble due aux salaires eux-mêmes insuffisants et à

l'absence de perspectives de promotion. Le nombre restreint des préposés sanitaires a, jusqu'à présent, limité, de leur part, les actions revendicatives, qui n'ont donc pas pris un caractère très spectaculaire. Il serait cependant dangereux de surseoir indéfiniment à toute décision favorable à cette catégorie. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures susceptibles de remédier à ce malaise.

Boux ruraux (indemnité due au preneur sortant : cas des bâtiments à usage industriel).

6697. — 6 décembre 1973. — **M. Ligot**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, sur une question qui préoccupe vivement les propriétaires bailleurs. En effet, la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 dite Loi Ploux (art. 848 du code rural) stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit : « En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ». L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté, sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. Un certain nombre de preneurs de Maine-et-Loire, notamment dans le sud du département, ont construit sur leur exploitation, soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille pores, soit des ateliers de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé; plusieurs dizaines de millions de francs anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme pour des bâtiments dont il n'a pas l'emploi et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la Loi Ploux, précisant que ne sont pas compris dans les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, les bâtiments à usage industriel, destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

Agences immobilières (titulaires de la carte « transactions sur immeubles et fonds de commerce » : opérations afférentes à la location d'immeubles).

6722. — 7 décembre 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 a institué deux cartes professionnelles distinctes dont doivent être titulaires les personnes se livrant à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce : la carte portant mention « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée à celles qui exercent les activités visées à l'article 1^{er} (1^o et 5^o) de la loi du 2 janvier 1970; la carte portant mention « Gestion immobilière » délivrée à celles qui exercent cette seule activité visée à l'article 1^{er} (6^o) de la même loi. Parmi les activités pouvant être exercées par les titulaires de la carte « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » figurent en particulier : « l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis » (art. 1^{er} 1^o de la loi du 2 janvier 1970). On pourrait donc légitimement penser que les personnes titulaires de cette carte peuvent effectuer normalement toutes les opérations afférentes à la location d'immeubles en dehors de la gestion proprement dite, opérations qui consistent notamment en la recherche d'un locataire, l'établissement d'un bail ou d'un engagement de location, la perception d'un premier terme de loyer et, le cas échéant, d'un dépôt de garantie pour le compte du propriétaire, celui-ci étant lui-même garanti par les nouvelles obligations imposées aux agents immobiliers. Or il n'en est rien, car après avoir énoncé le principe de l'habilitation en cette matière des titulaires de la carte « Transactions sur immeubles et fonds de commerce », le décret du 20 juillet les en prive pratiquement par son article 54 relatif aux registres-répertoires et reçus, en leur interdisant de recevoir, même occasionnellement, des loyers, charges, cautionnements, etc. Pour se livrer à ces opérations, les intéressés devraient également être titulaires de la carte « Gestion immobilière », mais il semble qu'actuellement les services préfectoraux refusent la délivrance de cette carte à ceux qui ne peuvent justifier avoir exercé effectivement une activité de gestion immobilière *stricto sensu* avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette contradiction qui limite les activités courantes exercées jusque-là par les intéressés et leur cause un grave préjudice en les autorisant à percevoir les sommes normalement exigibles des locataires à l'occasion d'une première ou d'une nouvelle location, alors surtout qu'inversement les titulaires de la carte « Gestion immobilière » sont autorisés, sous certaines conditions, à effectuer occasionnellement des transactions (art. 69 du décret du 20 juillet 1972).

Société immobilière

(caution hypothécaire donnée en garantie d'emprunts contractés).

6726. — 7 décembre 1973. — **M. Voitquin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 7 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction, introduit dans l'ancienne législation un article 10 bis nouveau qui précise les conditions dans lesquelles une société immobilière peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés. Il lui précise que cette disposition intéresse de nombreux acquéreurs de parts ou d'actions des sociétés immobilières, qui, faute de cette caution sont contraints de contracter auprès des banques des prêts à court terme plus onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les décrets d'application pratique de ce texte soient publiés dans les plus brefs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les exploitants forestiers).

5652. — 30 octobre 1973. — **M. Abeilin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, en date du 29 juin 1973, a fixé à 10,10 % le taux des cotisations du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable aux exploitations de bois, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974. Or, d'une enquête effectuée par la Fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cette cotisation ne devrait pas dépasser 7 p. 100. Le taux de 10,10 p. 100 accuse une augmentation considérable des charges supportées par les exploitations du bois par rapport à celles qu'elles avaient à supporter à titre antérieurment au 1^{er} juillet 1973. Les professionnels esum... qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de participer au paiement de l'indemnisation versée aux compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en vue de fixer de nouveaux taux de cette cotisation, tenant compte de ceux qui étaient en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1973, dans ce secteur d'activité.

Pensions de retraite militaires (carrière effectuée dans les services de documentation extérieure et de contre-espionnage).

5665. — 30 octobre 1973. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre des armées**, sur les graves difficultés rencontrées, du fait de son administration, par les militaires ayant accompli une partie de leur carrière dans les services de documentation extérieure et de contre-espionnage (S. D. E. C.), lorsque vient pour eux le moment de faire procéder à la liquidation de leur pension de retraite. C'est ainsi que, récemment, un officier d'origine étrangère, chevalier de la Légion d'honneur à titre exceptionnel, décoré de la Croix de guerre 1939-1945 et de la Croix de guerre des T. O. E., titulaire de citations à l'ordre de l'armée et à l'ordre de la division et ayant fait l'objet d'une appréciation élogieuse du chef de l'Etat, s'est vu refuser le bénéfice de la pension proportionnelle à laquelle il prétendait sur le fondement de l'article L. 117 bis du code des pensions, en vigueur à la date de sa radiation des cadres de l'armée, aux motifs que ses services étaient composés de services militaires et de services civils et que ces derniers, accomplis en qualité d'agent contractuel du ministre des affaires étrangères et de la présidence du conseil, n'étaient pas assimilables à des services militaires actifs. L'intéressé s'étant pourvu devant le Conseil d'Etat et s'étant prévalu de plusieurs attestations, les unes délivrées par ses anciens chefs et établissant qu'il n'avait pas cessé de servir à titre militaire, les autres émanant du ministère de la défense nationale signataire du décret (non publié) ayant prononcé son maintien dans l'armée active, l'administration s'est refusée à produire la minutes dudit décret, ce qui a mis la haute assemblée dans l'impossibilité de faire droit au requérant, mais l'a néanmoins conduite à faire bénéficier ce dernier des dispositions de l'article 1016 (alinéa 1^{er}) du code général des impôts, rendant ainsi un hommage certain, mais malheureusement insuffisant, au caractère sérieux de la requête. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à de telles situations, contrairement aux obligations que la législation des pensions fait peser sur l'Etat et, au demeurant, inconciliables avec la reconnaissance due par la patrie à ceux qui, au péril de leur vie, lui ont sacrifié leurs années d'activité.

Communes (mise à la disposition d'un centre universitaire, par une mairie, de moyens matériels).

5669. — 30 octobre 1973. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une mairie a mis à la disposition des occupants du centre universitaire de Marseille-Saint-Jérôme, des moyens matériels tels que des barrières métalliques livrées par des véhicules conduits par du personnel municipal. Il lui demande si cette mise à disposition lui paraît entrer dans le cadre des attributions normales des collectivités locales et si, dans la négative, elle doit être interprétée soit comme une manifestation nouvelle de l'autonomie de ces collectivités, soit comme une nouvelle expérience de transfert des charges de l'Etat à ces dernières.

Etablissements universitaires (personnels techniques et administratifs des instituts nationaux des sciences appliquées).

5684. — 30 octobre 1973. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret n° 71-817 du 29 septembre 1971 décide d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1971, en faveur des personnels techniques et administratifs des I. N. S. A., les dispositions du décret du 14 novembre 1968 portant statut des personnels contractuels des établissements d'enseignement supérieur. Or, il paraît que le décret n° 71-817 régissant le personnel des I. N. S. A. ne peut être appliqué du fait qu'en 1972 et 1973 le ministère de l'économie et des finances a refusé le transfert des postes correspondants du chapitre 36-11 au chapitre 31-11 du budget du fonctionnement de l'I. N. S. A. au budget de l'éducation nationale, bien que ce transfert de crédits n'apporte aucune incidence budgétaire importante et concerne 863 personnes sur les trois I. N. S. A. (Lyon, Toulouse et Rennes). Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les personnels des I. N. S. A. puissent normalement et légalement bénéficier des dispositions du décret n° 71-817 du 29 septembre 1971 et que soient supprimées les mesures bloquant l'application du texte en cause.

Carburant (maintien des livraisons de fuel agricole).

5695. — 31 octobre 1973. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, que dans certaines régions les livraisons de fuel agricole sont suspendues ou réduites, ce qui risque de créer de graves difficultés pour le séchage de certaines céréales et pour l'exécution des labours d'automne. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les livraisons de fuel agricole soient effectuées alors que les stocks sont insuffisants et que les retards constatés semblent motivés par la spéculation sur la prochaine augmentation des prix. Il lui demande d'autre part quelles suites il entend donner à la demande d'un député communiste de supprimer les taxes sur le fuel agricole afin d'empêcher l'augmentation prévue le 1^{er} novembre.

Logement (relogement de personnes logées dans des immeubles vétustes à Paris [19]).

5697. — 31 octobre 1973. — M. Fizbin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation dramatique des familles domiciliées dans les immeubles situés aux n°s 8 et 10, rue de Chaumont, Paris (19^e). Ces immeubles vétustes, à la suite de l'ouverture d'un chantier sur le terrain voisin, au 182, boulevard de la Villette, ont été très sérieusement ébranlés, des lézardes et des fissures sont apparues et une menace grave pèse sur les dizaines de familles concernées dont plusieurs d'ailleurs ont déjà dû être évacuées, la plupart ayant de surcroît des enfants en bas âge. Or malgré la gravité du péril et l'urgence d'assurer le relogement des familles évanouies, aucune mesure réelle n'a encore été prise bien que Mme Michèle Camous et MM. André Sibaud et Alain Lhosils, conseillers de Paris de l'arrondissement, aient saisi depuis le 22 octobre M. le préfet de Paris par voie de question écrite. Les travaux du chantier se poursuivent et en dehors de la pose de témoins, aucune mesure de consolidation n'a été entreprise. Les familles évacuées sont pratiquement abandonnées à leur sort. Celles qui restent sur place sont privées de gaz et parfois d'eau et vivent dans l'angoisse d'une catastrophe. L'indignation et la colère de tous sont grandes, et leur décision de s'installer à la mairie du 19^e afin d'attirer l'attention est parfaitement compréhensible. Soudain de leur action, il lui fait remarquer que ces familles de travailleurs ne portent aucune responsabilité dans les difficultés qu'elles rencontrent et que la

réparation et l'indemnisation du préjudice subi seraient un acte d'élémentaire justice. Il lui demande donc avec instance de lui faire connaître de toute urgence les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Hôtels et restaurants (attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier au plateau Matheysin).

5703. — 31 octobre 1973. — M. Malsonnet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme s'il envisage l'extension de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 à l'ensemble du plateau Matheysin. Des renseignements que nous avons, un seul canton de l'Isère figure sur la liste : c'est celui de Bourg-d'Oisans. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure l'inscription du plateau-Matheysin pourrait être agréée, ce qui pourrait aider à la réalisation de 600 lits, Village de Vacances, selon le programme arrêté en accord avec la Datar, en 1972.

Hôpitaux (travaux et restructuration des conditions d'hospitalisation de l'hôpital Emile-Roux, à Brevannes (Val-de-Marne)).

5766. — 31 octobre 1973. — C'est avec surprise que M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à sa question n° 3927 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 octobre 1973) concernant l'hôpital Emile-Roux, à Limell-Brevannes (Val-de-Marne). Dans l'attente d'être informé sur l'étude en cours en ce qui concerne les travaux à envisager dans cet établissement et son fonctionnement, il formule à nouveau sa question à laquelle il ne lui a, en fait, pas été répondu. Il était demandé que des mesures urgentes soient prises pour permettre un traitement véritable des malades hospitalisés. Actuellement, un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps, ce qui ne permet pas de soigner les personnes hospitalisées avec les moyens dont disposent des services spécialisés. Ainsi, de nombreux malades chroniques sont là uniquement dans l'attente d'y finir leurs jours. C'est la raison pour laquelle il était demandé de restructurer les services en les spécialisant en fonction des demandes, et notamment, cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition. C'est également dans ce cadre, celui d'un hôpital de dégagement pour des malades de longs séjours, qu'il était demandé d'ouvrir l'hospitalisation aux malades de la région. Si les services étaient structurés pour répondre à ces besoins, ils pourraient également recevoir, en consultation les malades de la région, dans le cadre de ces spécialités. Il n'a pas été répondu non plus sur les besoins impérieux de création de cadres budgétaires demandés à maintes reprises par les syndicats et par le conseil d'administration. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures afin de mettre fin à l'aspect concentrationnaire et inhumain de l'hospitalisation d'une composition de malades qui sont pour la plupart issus des milieux les plus déshérités sur le plan social.

Responsabilité civile (accident causé par des sangliers sur une autoroute).

5746. — 1^{er} novembre 1973. — Mme Clonavel attire l'attention de M. le ministre des transports sur un accident survenu sur l'autoroute A 10 et dû à la présence subite de deux sangliers. A la suite d'un courrier échangé avec la Société Cofroute, qui exploite l'autoroute A 10, il paraîtrait qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'accident semblable. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas qu'il existe une carence en matière de règlement administratif et quelle mesure il compte prendre, considérant qu'un tel accident est susceptible de se renouveler et que la ou les victimes ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

Construction (vente en état futur d'achèvement).

5755. — 1^{er} novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'un programme de construction s'appliquant à des blocs collectifs comprenant ensemble quarante appartements et à quinze pavillons individuels. Les appartements et les pavillons devant être vendus en l'état futur d'achèvement, il lui demande : 1° si la garantie prévue à l'article 23 c du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 est bien la seule possible pour les maisons individuelles ; 2° si, dans le cas exposé, on doit considérer que les quinze pavillons font partie, ou non, d'un ensemble de plus de vingt maisons ; 3° si, pour l'application de l'article 23 b du décret précité aux appartements compris dans les blocs, le financement de 75 p. 100 ou 60 p. 100 doit être apprécié par rapport au prix de vente de l'ensemble du programme, appartements plus pavillons, ou par rapport seulement au prix de vente des appartements.

*Construction**(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).*

5757. — 1^{er} novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 23. b du décret du 22 décembre 1967 relatif à la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire prévoit *in fine* qu'il sera tenu compte « du prix des ventes conclues sous la condition suspensive de la justification de ce financement dans les six mois suivant l'achèvement des fondations ». Si l'on prend ce texte au pied de la lettre, il semble en résulter que seules peuvent bénéficier d'une telle garantie intrinsèque les ventes conclues très rapidement après les fondations. Une analyse stricte du texte semblerait interdire de recourir à cette garantie intrinsèque lorsque le promoteur a préféré attendre que les travaux soient assez avancés, par exemple que l'immeuble soit hors d'eau (par hypothèse, on le supposera grevé d'hypothèque) pour conclure les premières ventes. Or, le dernier alinéa de l'article 23 b n'est qu'une application du principe posé par le premier alinéa du même article, et ce dernier ne distingue pas suivant la date de signature de l'acte. Ce que veut, à juste titre, le législateur c'est que la commercialisation soit assez rapide à partir du moment où elle est commencée, et que l'incertitude soit levée assez rapidement; c'est en fixant un délai partant de la première vente et non des fondations que ce résultat sera atteint. Ce qui paraît souhaitable sur un plan général, c'est d'inciter le promoteur à passer les actes de vente le plus tard possible car les travaux effectués sont une garantie réelle autrement plus sûre que le système mis en place par l'article 23 b, qui peut être mis à néant en cas de défaillance de certains acquéreurs. Or, une interprétation littérale du dernier alinéa de ce texte conduit au résultat contraire dans la mesure où seules pourraient bénéficier de cette garantie intrinsèque les ventes conclues dès l'achèvement des fondations. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas néfaste et illogique d'empêcher un promoteur d'utiliser cette garantie intrinsèque lorsqu'il a jugé bon d'avancer au maximum les travaux de construction et qu'il a donc laissé s'écouler le délai de six mois à compter des fondations avant de demander quoi que ce soit aux acquéreurs. Il lui demande également si le but incontestablement voulu par le législateur d'une commercialisation rapide ne lui paraît pas alors suffisamment satisfait si les ventes, conclues par hypothèse plus de six mois après les fondations, comportent une condition suspensive de la justification de la garantie intrinsèque, à réaliser dans un bref délai à compter de la première vente, ce délai pouvant en pratique être réduit à deux ou trois mois.

Assurance vieillesse (taux de placement des fonds de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

5762. — 1^{er} novembre 1973. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quels ont été, de 1890 à 1972, les taux de placement annuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 2° quels ont été, pour chacune des années 1890 à 1972, les taux de placement de l'ensemble des fonds de la même caisse.

Pêche maritime (amélioration de sa rentabilité).

6342. — 28 novembre 1973. — M. Paul Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les hausses des produits pétroliers, ainsi que celles qui risquent de s'y ajouter, ont déjà des répercussions considérables sur les pêches maritimes et les gains des pêcheurs. A ces hausses s'ajoutent celles des matériels d'équipement: câbles en acier, filins, nylon, etc. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les pêches maritimes soient rentables et les gains des pêcheurs en rapport avec le coût de la vie et le métier qu'ils exercent. Si le Gouvernement a l'intention de favoriser l'établissement de contrat de l'interprofession, production-commerçants en poissons, afin d'arriver à des prix plus rémunérateurs à la production et mieux équilibrés à la consommation.

Baux ruraux (baux à long terme: établissement d'un état des lieux: délai prescrit).

6343. — 28 novembre 1973. — M. Chambon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le régime fiscal dont bénéficie la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail long terme est acquis lorsque l'état des lieux prescrit par l'article 870-24 du code électoral a été contradictoirement établi, non dès les trois premiers mois qui ont suivi l'entrée en jouissance ainsi que le prévoit l'article 809 du code rural, mais dans les

trois mois qui ont suivi la conclusion du bail ou le jour même de la signature du bail, étant observé que cet état des lieux n'a pu être fait dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en jouissance car celle-ci a eu lieu un an avant la conclusion du bail.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion: relèvement du taux à 75 p. 100).

6345. — 28 novembre 1973. — M. Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, appliqué aux veuves des fonctionnaires civils et aux veuves des militaires. Ce taux apparaît comme n'étant pas adapté à la réalité car il est indéniable que les dépenses restant à la charge d'une veuve ne sont pas réduites de moitié. Il lui demande afin de donner aux intéressées, et particulièrement à celles dont le mari bénéficiait d'une retraite modeste, des possibilités de vie décente, s'il ne juge pas équitable de porter par étapes la pension de réversion au taux de 75 p. 100.

Vignette automobile (personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu: exonération).

6346. — 28 novembre 1973. — M. Tomasin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures sociales prises fort légitimement à l'égard des personnes âgées, il ne considère pas que l'exonération du paiement de la taxe pour la vignette automobile pourrait être envisagée pour les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans, et dont les ressources modestes n'entraînent pas leur assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Libertés individuelles (atteintes à l'intimité de la vie privée: liste des appareils dont l'usage serait limité).

6347. — 28 novembre 1973. — M. Lafay se permet de rappeler à M. le ministre de la justice que l'article 371 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 23 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, prévoit qu'un règlement d'administration publique pourra dresser la liste des appareils conçus pour réaliser les opérations susceptibles de constituer l'un des délits d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, infractions définies et sanctionnées par l'article 368 du même code. Les dispositions en cause présentent, par ailleurs, que les objets qui figureraient sur cette liste et qui, selon les travaux préparatoires de la loi précitée, seraient essentiellement les appareils miniaturisés d'enregistrement ou de photographie dénommés « espions domestiques », ne pourraient être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seraient fixées par ledit règlement. Celui-ci n'a jusqu'à ce jour pas été publié. Il désirerait savoir si cette situation est due aux difficultés qu'a pu rencontrer la préparation du texte ou doit être interprétée comme une renonciation du Gouvernement à l'élaboration d'un règlement d'administration publique dont la publication semble d'ailleurs, aux termes de la loi du 17 juillet 1970, être seulement facultative.

Assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles titulaires de pensions militaires d'invalidité: exonération du ticket modérateur).

6348. — 28 novembre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les victimes de blessures de guerre ou de maladies imputables à l'accomplissement du service militaire bénéficient, conformément aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité, de la gratuité pour les soins nécessaires par les infirmes pour lesquelles ils perçoivent une pension au titre du code précité. Pour les salariés ressortissants du régime général des assurances sociales, cette gratuité s'étend aux frais consécutifs aux traitements des affections autres que celles qui sont couvertes par la législation sur les pensions militaires, puisque l'article L. 383 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés victimes de guerre sont personnellement dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres habituellement mis à la charge des assurés malades ou invalides. Or, cet avantage ne se retrouve pas dans le régime d'assurance maladie auquel sont obligatoirement immatriculés, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, le décret n° 69-294 du 31 mars 1969 stipule par son article 17 que les titulaires de pensions militaires d'invalidité, tribulaires du régime de sécurité sociale des non-salariés, jouissent pour les blessures, maladies ou infirmités qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 115 à L. 118 déjà mentionnés, des prestations définies à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 qui prévoit la participation des assurés aux dépenses résultant de la mise en œuvre des tarifs des frais remboursés.

Ainsi, selon que les pensionnés de guerre sont ou non salariés, l'étendue des droits qui leur sont reconnus en matière d'assurance maladie varie-t-elle considérablement. La discrimination qui s'opère au détriment des non-salariés est injustifiable car, dans l'un et l'autre cas, les assurés, quel que soit le régime auquel ils sont rattachés, ont acquis des titres de guerre qui sont d'égale valeur et devraient, par conséquent, leur ouvrir droit, en toute justice, à des avantages similaires au regard de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les pensionnés de guerre assujettis au régime d'assurances sociales des travailleurs non salariés des professions non agricoles soient, en ce qui regarde l'assurance maladie, strictement placés sur un pied d'égalité avec leurs camarades affiliés au régime général des assurances sociales.

Logements sociaux (augmentation excessive des loyers et des charges).

6349. — 28 novembre 1973. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de nombreux occupants de logements sociaux qui, dans un contexte difficile, consécutif à l'inflation, aggravé souvent, dans certaines régions, par les bas salaires, ont à subir, d'une part, une augmentation sensible des loyers et, d'autre part, des charges croissantes (telles que le coût notoirement élevé de chauffage urbain). Il lui demande ce qu'il compte faire pour redonner à ce type de logement son caractère vraiment social et si, par exemple, il ne lui apparaît pas utile et urgent de revoir les modalités de financement de ces habitations et d'agir par le biais de l'allocation logement pour tempérer ce que certaines charges peuvent avoir d'excessif.

Programmes scolaires

(libre disposition de 10 p. 100 des horaires : difficultés d'application).

6350. — 28 novembre 1973. — M. Bernard signale à M. le ministre de l'éducation nationale certaines difficultés rencontrées par les professeurs de C. E. S. et de lycées dans l'application de la récente réforme concernant la libre disposition de 10 p. 100 des horaires : 1° dans certaines disciplines et dans certaines classes (principalement celles de type « lycées »), les allègements sont pratiquement inexistantes, souvent de pure forme et ne touchent parfois que la partie facultative du programme. De plus, l'enseignement professionnel n'est pas concerné ; 2° la complexité de l'emploi du temps, principalement dans les grands établissements, est un obstacle à l'utilisation pluridisciplinaire de ce temps ; 3° la modicité des crédits d'acquisition de matériel pédagogique, de documentation et de transports oblige les maîtres à faire trop souvent appel à la participation financière des élèves, ce qui paralyse et agit de façon dissuasive. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner sa pleine efficacité à la réforme.

Téléphone (contrôle de l'activité

des Associations pour le développement des télécommunications).

6351. — 28 novembre 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la justice quelles instructions ont été données aux parquets pour le contrôle de l'activité d'organismes qui s'intitulent Associations pour le développement des télécommunications, dont l'objet social paraît limité, en fait, à la réalisation d'interventions auprès de l'administration des P. et T. pour le financement de lignes téléphoniques en zone rurale. Dans la mesure où, en Saône-et-Loire notamment, un tel organisme fait état, dans une lettre signée d'un député de la majorité et mentionnant le patronage d'un ministre et le concours de fonctionnaires des P. et T., de la possibilité d'obtenir, par son intermédiaire, un tour de faveur, il lui demande, en particulier, si l'application de l'article 123 du code pénal qui punit « tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué... par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique » ne devrait pas être envisagée.

Téléphone (contrôle de l'activité des Associations

pour le développement des télécommunications : Saône-et-Loire).

6352. — 28 novembre 1973. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur a déjà manifesté son intérêt pour certains types d'associations, qui l'activité d'organismes qui s'intitulent : Associations pour le développement des télécommunications et dont l'objet social paraît limité aux interventions auprès de l'administration pour l'obtention d'un tour de faveur pour l'installation de lignes téléphoniques. Il lui demande en particulier s'il peut lui indiquer : 1° les noms et qualités des fondateurs de l'organisme appelé Association pour le développement des télécommunications dans le département de Saône-et-Loire, la circulaire de démarchage de cet organisme, signée d'un député de la majorité, demeurant étrangement muette sur ce point ; 2° les

raisons qui justifient la mise à la disposition du « conseil d'administration » de cette association d'un local à la préfecture de Saône-et-Loire ; 3° les contrôles qui seront exercés sur l'activité de telles associations pour éviter que leurs ressources n'apparaissent comme des dimes perçues par des spécialistes de l'intervention politique pour le financement de leurs activités partisanes ou de leur campagne électorale.

Etudiants (cours de rééducation en psychomotricité ou C. H. U. Pitié-Salpêtrière : bourses et sécurité sociale).

6353. — 28 novembre 1973. — M. Bernard signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants qui suivent les cours de rééducation en psychomotricité (deux années d'études) au C. H. U. Pitié-Salpêtrière, dépendant de l'université Paris-VI, rencontrent les difficultés suivantes : 1° ils ne peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur ; 2° ils ne peuvent prétendre bénéficier du régime « étudiant » de la sécurité sociale qu'en deuxième année d'études. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aligner les conditions d'étude de ces étudiants sur celles qui sont actuellement en vigueur à l'université de Toulouse-II qui prépare elle aussi à cette spécialisation.

Hôtels (prime d'équipement hôtelier : octroi dans les zones d'économie montagnarde).

6355. — 28 novembre 1973. — M. Icart demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prime d'équipement hôtelier aux constructions d'hôtels dans les zones d'économie montagnarde. Dans ces régions, en effet, le développement de l'industrie hôtelière est la seule possibilité d'expansion économique qui s'offre aux habitants en dehors de l'élevage. Leur potentiel touristique paraît suffisamment attrayant pour attirer de nombreux vacanciers et créer, ce faisant, les emplois nécessaires au maintien de la population.

Hôtels (prime d'équipement hôtelier : octroi dans les zones d'économie montagnarde).

6356. — 28 novembre 1973. — M. Fernand Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prime d'équipement hôtelier aux constructions d'hôtels dans les zones d'économie montagnarde. Dans ces régions, en effet, le développement de l'industrie hôtelière est la seule possibilité d'expansion économique qui s'offre aux habitants en dehors de l'élevage. Leur potentiel touristique paraît suffisamment attrayant pour attirer de nombreux vacanciers et créer, ce faisant, les emplois nécessaires au maintien de la population.

Expropriation (indemnité d'éviction versée aux propriétaires exploitants de la zone d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil : régime fiscal).

6357. — 28 novembre 1973. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que s'agissant des indemnités d'expropriation perçues par des agriculteurs imposés d'après leurs bénéfices réels, il semble résulter de l'instruction administrative du 20 décembre 1971, chapitre II, section II, C, que pour ce qui concerne les propriétaires exploitants, l'indemnité principale est assimilée à un prix de cession d'éléments d'actif et les plus-values correspondantes sont imposées comme telles, tandis que toutes les indemnités accessoires sont prises en compte pour la détermination du résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises à l'exproprié, et que pour ce qui concerne les fermiers, l'indemnité dite « d'éviction » qu'ils peuvent obtenir est destinée à compenser une diminution de l'actif, et les plus-values correspondantes sont imposées comme telles ; 2° mais qu'en application d'un accord postérieurement intervenu entre l'établissement public de la Basse-Seine et l'association de défense des expropriés de la Z. A. D. du Vaudreuil, constaté par un protocole en date du 2 juin 1972, les exploitants agricoles expropriés dans la zone de la déclaration d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil, outre les indemnités de emploi propres aux propriétaires et les indemnités afférentes aux installations foncières et aux plantations spécialisées, reçoivent tous, qu'ils soient propriétaires ou fermiers, une indemnité d'éviction identique pour tous et fixée uniformément à 0,80 franc le mètre carré, qu'il s'agisse de prairies ou de cultures ; 3° que cette indemnité d'éviction ne couvre pas les frais de déménagement et pertes de récoltes éventuelles, qui font l'objet d'indemnités spéciales. Ceci exposé, il lui demande si l'indemnité d'éviction perçue dans les conditions ci-dessus par les propriétaires exploitants expropriés dans la zone de déclaration d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil est destinée, comme il en est pour les fermiers, à compenser une

diminution de l'actif et si, en conséquence, les plus-values correspondantes doivent être taxées dans les mêmes conditions que celles consécutives au versement de l'indemnité principale, ou si au contraire on doit appliquer aux propriétaires exploitants un régime différent de celui des fermiers et rattacher l'indemnité d'éviction qu'ils perçoivent aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est acquise.

Assurance incendie (taxe sur les primes d'assurance incendie dues par les industriels, commerçants et artisans).

6358. — 28 novembre 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les primes d'assurance contre l'incendie dues par les industriels, commerçants et artisans français sont frappées d'une taxe de 15 p. 100, alors que leurs concurrents du Marché commun ou bien ne supportent aucune taxe de ce genre ou bien paient des taux inférieurs (Luxembourg 4 p. 100, Pays-Bas 4 p. 100, Allemagne 5 p. 100 et Belgique 6 p. 100). Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'y aurait pas lieu d'abaisser à 10 p. 100 la taxe perçue par l'Etat sur les primes d'assurances incendie payées par les industriels, commerçants et artisans français afin que ces derniers ne soient pas trop défavorisés par rapport à leurs partenaires du Marché commun.

Formation professionnelle (maintien des actions de formation professionnelle continue de l'Etat).

6359. — 28 novembre 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est, semble-t-il, envisagé de dégager l'Etat de certaines actions de formation professionnelle continue qui seraient prises en charge financièrement par les entreprises et les groupes professionnels. Il en serait ainsi, notamment, des actions d'adaptation, d'entretien et de perfectionnement qui ont pour objet de maintenir les connaissances et les aptitudes des travailleurs en activité; des actions de promotion professionnelle interne, telles que les pratiquent déjà bon nombre d'entreprises. Il lui signale qu'une telle mesure porterait un grave préjudice à certaines de ces actions, notamment à celles des activités para-agricoles de moins de dix salariés qui n'entrent dans le champ d'application ni de la contribution des employeurs à la formation continue, ni des fonds d'assurance-formation bénéficiaires des taxes parafiscales. Cette mesure atteindrait, en particulier, tout le secteur de la formation pédagogique des moniteurs et monitrices de maisons familiales qui fonctionne dans le cadre des stages d'adaptation, ainsi que le perfectionnement de ces moniteurs et monitrices. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les subventions de l'Etat seraient supprimées, il ne serait pas possible de faire une exception pour les entreprises ne dépassant pas dix salariés.

Formation professionnelle (actions de formation professionnelle continue de l'Etat; revalorisation des subventions).

6360. — 28 novembre 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance de la participation de l'Etat dans le financement de certaines actions de formation professionnelle continue. Il s'agit notamment des actions de conversion, de promotion professionnelle et de celles concernant les jeunes de seize à dix-huit ans. Les taux d'après lesquels sont calculées les subventions de l'Etat ont été fixés par une circulaire du 9 février 1971, et n'ont pas été revalorisés depuis lors. En outre, dans certaines régions, le pourcentage de prise en charge a tendance à être réduit. On en arrive ainsi à des taux horaires de subvention ne représentant plus qu'une faible partie du prix de revient. Cette situation est notamment celle que l'on constate dans les centres de formation technique agricole de second degré (niveau IV), ou de technicien supérieur agricole formant des cadres pour les professions agricoles et para-agricoles; dans les centres de formation préparatoire permettant aux jeunes du milieu rural d'accéder aux centres de formation technique; dans les instituts ruraux d'éducation et d'orientation pour leurs sections de préformation pour les jeunes ruraux de seize à dix-huit ans dans le cadre de convention avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

6361. — 28 novembre 1973. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin de résoudre les difficultés auxquelles se heurte le recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique, et s'il n'est pas envisagé, dans le cadre du budget de 1974, de faire bénéficier

cette catégorie de personnels d'un reclassement indiciaire qui semble justifié, tant par le niveau de leurs responsabilités, que par la parution du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 qui a fixé leur nouveau statut et prévu un niveau de recrutement plus élevé qu'auparavant.

Employés de maison (employeurs: déduction du revenu imposable des frais inhérents à leur emploi).

6362. — 28 novembre 1973. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables qui ont recouru aux services d'une femme de ménage ne sont autorisés à déduire de leur revenu imposable, ni le montant du salaire versé à leur employée, ni celui des charges sociales afférentes à ce salaire. Ils sont ainsi nettement défavorisés par rapport aux employeurs des professions industrielles et commerciales qui ont la possibilité d'inclure toutes les dépenses de personnel — rémunérations et charges sociales — dans leurs frais généraux. Cette législation a pour conséquence de pénaliser les familles dans lesquelles la femme exerce une activité professionnelle et est contrainte de se faire aider dans les tâches ménagères, notamment lorsqu'il y a plusieurs enfants. Il lui demande si, dans un souci de justice fiscale, il n'envisage pas d'accorder aux employeurs de gens de maison la possibilité de déduire de leur revenu imposable les frais inhérents à l'emploi de personnel de maison, les faisant ainsi bénéficier d'un avantage qui est accordé aux autres catégories d'employeurs.

Commerçants (aide spéciale compensatrice: octroi d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles aux commissions spéciales).

6363. — 28 novembre 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans l'état actuel des textes, l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, ne peut être accordée qu'aux commerçants encore en activité au moment où ils présentent leur demande. Ainsi, un commerçant qui, pour des raisons de santé, a dû mettre son fond en gérance, ne peut bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, puisqu'il n'exerce plus personnellement l'activité au moment de la demande. Il est regrettable qu'une certaine souplesse n'existe pas dans l'application de cette réglementation, et qu'il ne soit pas permis aux commissions spéciales d'apprécier, compte tenu de la situation sociale du demandeur, et sous le contrôle des autorités de tutelle, si les demandes formulées par les commerçants dans le cadre de la loi du 13 juillet 1972, peuvent être admises. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter à la réglementation actuelle toute modification utile en vue de donner aux commissions spéciales ce pouvoir d'appréciation.

Action sociale (des caisses de retraite des travailleurs non salariés non agricoles: dotation).

6366. — 28 novembre 1973. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard pris dans l'application des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 prévoyant, en son article 4, qu'il serait effectué sur les produits des cotisations des assurés un prélèvement, affecté à l'action sociale, dont le taux est égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, soit 1 p. 100. Il lui signale qu'il est impossible aux caisses des travailleurs non salariés non agricoles de disposer, à ce jour, de la totalité de la dotation prévue par la loi susvisée; en effet, la circulaire ministérielle du 13 août 1973 n'autorise l'utilisation que d'une dotation de 0,40 p. 100 des cotisations encaissées pour le premier semestre 1973, laquelle ne représente qu'un cinquième de la dotation prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte un préjudice certain à l'action sociale que pourraient mener les caisses de retraite.

Assurance vieillesse (étrangers ayant servi sous l'uniforme français en 1939: validation de leur temps de service).

6367. — 28 novembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre au sujet des prestataires militaires étrangers, qui pour une bonne part naturalisés français ont servi sous l'uniforme français en 1939 et souhaiteraient légitimement voir valider leur temps de service pour leur retraite, alors qu'à ce jour aucune pièce officielle en ce sens n'a pu leur être délivrée.

Hôpitaux psychiatriques (Armentières : infirmiers ergothérapeutes : création de postes d'infirmiers spécialisés).

6368. — 28 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : à la suite d'un mouvement de grève du personnel de l'hôpital psychiatrique d'Armentières, **M. le préfet du Nord** a attiré son attention sur la situation des ergothérapeutes et des infirmiers spécialisés de cet établissement, ce qui a fait l'objet d'une réponse de sa part, le 5 avril 1973 (réf. bureau T. P. 4/4 PC/JD). Dans celle-ci, premier paragraphe de la page 2, il indique qu'il appartient aux administrateurs hospitaliers de fixer, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération de ces agents. Se basant sur cette réponse, l'administration hospitalière de l'hôpital psychiatrique d'Armentières a pris une délibération proposant la création pour ces agents de postes d'infirmiers spécialisés. Or, non sans surprise, lesdits agents apprenaient que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale avait sollicité son avis sur l'approbation de cette délibération, ce qui apparaît contraire à la réponse donnée par sa lettre du 5 avril dernier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la situation dans laquelle se trouvent les infirmiers ergothérapeutes de l'hôpital psychiatrique d'Armentières et des autres établissements et donner une réponse rapide et favorable à la délibération prévue par le conseil d'administration de cet établissement hospitalier.

Hôpitaux psychiatriques (Armentières : infirmiers ergothérapeutes : équivalence avec le diplôme d'ergothérapeute).

6369. — 28 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers ergothérapeutes des hôpitaux psychiatriques. En effet, l'ergothérapie est largement utilisée dans ces établissements et ces ergothérapeutes avant l'heure, qui pratiquent tous leurs fonctions depuis un certain nombre d'années, ont fait preuve de leurs capacités. De plus, il faut souligner le fait que bien souvent, comme c'est le cas des ergothérapeutes de l'hôpital psychiatrique d'Armentières, les instituteurs, les éducateurs ou les membres d'autres professions, s'intéressant au traitement de divers handicaps, sont venus et viennent chercher auprès d'eux une initiation en la matière. Pour toutes ces raisons, facilement contrôlables, il lui demande si, par l'article 3 du décret du 6 novembre 1970 qui autorise la mise au point de dispositions transitoires permettant de reconnaître les connaissances acquises et les services rendus, il serait possible d'accorder à ces agents une équivalence au diplôme d'ergothérapeute, ce qui apparaîtrait juste et logique.

Charbon (maintien en activité des bassins miniers de Brassac, Saint-Eloy, Messeix, en Auvergne).

6370. — 28 novembre 1973. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des bassins miniers d'Auvergne au regard des problèmes de l'approvisionnement et de l'indépendance énergétique de la France. Il lui fait observer, en effet, que les récents événements ont démontré que la France avait procédé d'une manière quelque peu légère à la réduction de la production charbonnière ainsi qu'à la fermeture de certains bassins miniers. Or, devant les difficultés d'approvisionnement, il est évident que le charbon peut à nouveau jouer un rôle essentiel, au moins pour attendre le relais qui sera fourni par l'énergie d'origine nucléaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, à la fois en tant que responsable de l'économie et président de l'association pour le développement des régions minières d'Auvergne (Adirma), quelles décisions il compte prendre ou suggérer au Gouvernement afin de maintenir en activité, dans les années qui viennent et pour une durée d'au moins dix à douze ans encore, les bassins miniers de Brassac, Saint-Eloy et Messeix.

Energie nucléaire (implantation à Pierrelatte d'une usine de fabrication d'uranium enrichi).

6372. — 28 novembre 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le projet de construction d'une usine nationale ou européenne de fabrication d'uranium enrichi. Il lui fait observer à ce sujet que le site actuel de Pierrelatte permet amplement de recevoir une telle usine qui pourrait ainsi prendre le relais de l'actuelle usine de Pierrelatte, « en veilleuse » depuis plusieurs mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense possible d'implanter rapidement à Pierrelatte la future usine française ou de proposer ce site pour la future usine européenne.

Dockers (refus d'une société de Fos-sur-Mer d'utiliser leurs services).

6374. — 28 novembre 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème posé à Fos-sur-Mer par une société qui refuse d'employer les dockers pour effectuer le déchargement de ses navires. Cette société (transformation du fer), installée sur son propre terrain, profite de cette situation pour faire décharger ses navires par un personnel qu'elle recrute elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dockers professionnels cessent d'être écartés par cette société d'un travail qui leur revient.

Tourisme (comités régionaux du tourisme d'Auvergne et de Côte d'Azur).

6375. — 28 novembre 1973. — **M. Sauzède** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quel a été le montant, pour les années 1970, 1971, 1972 et 1973 : 1° du budget global du comité régional au tourisme Auvergne et du comité équivalent de la Côte d'Azur ; 2° sur ce budget, combien a représenté la subvention de l'Etat ainsi que les subventions complémentaires (aide à certaines publications, etc.) ; 3° pour les deux comités, quel est le montant de leurs dépenses de fonctionnement et de leurs dépenses de propagande.

Ecoles maternelles (agents spécialisés des écoles maternelles : conditions de nomination).

6376. — 28 novembre 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse que ce dernier a faite à sa question n° 4569 du 15 septembre 1973 dans les termes suivants : « Le maire n'est pas obligé d'accepter les propositions de la directrice sur le choix de l'agent. Par contre, il ne peut nommer une candidate qui n'est pas proposée par la directrice. » Il se permet de lui faire constater qu'il n'a pas répondu à sa question. Par conséquent, il reprend le texte de sa question en espérant une réponse plus précise : « **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peut soulever l'application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 relatif à la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles. En effet, ce texte stipule que ces employées sont nommées par le maire sur proposition de la directrice de l'école et révoquées dans les mêmes formes. Il lui demande donc si un maire est dans l'obligation absolue d'accepter les propositions de la directrice ou si, au contraire, en cas de différend l'opposant à la directrice sur le choix de l'agent, il peut procéder à la nomination d'une personne qui ne lui a pas été proposée et qui réunit, évidemment, les qualités requises pour exercer ces fonctions. Il aimerait savoir également si l'inspectrice départementale peut exiger que la proposition faite par une directrice passe par son accord. »

Inspecteurs du travail (fusion des divers corps d'inspecteurs : maintien des droits acquis).

6378. — 28 novembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur une récente décision qui aurait pour effet de fusionner tous les différents corps d'inspecteurs du travail qui sont, à l'heure actuelle, sous l'autorité de trois ministères différents : le ministère du travail, le ministère de l'agriculture et le ministère des transports. Il lui demande si cette décision est bien acquise et, dans l'affirmative, si les nouvelles dispositions qui interviendraient préserveront bien les situations acquises et proscrirent les changements de résidence ; étant entendu qu'à mesure que le corps des inspecteurs du travail se renouvellera, les nouveaux inspecteurs seront régis par les dispositions communes.

Bibliothèques (reclassement des conducteurs de bibliobus).

6379. — 28 novembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de reclassement des conducteurs de bibliobus qui ne peut aboutir à la suite du refus qui lui est opposé par la direction des affaires financières du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si ce refus signifie le rejet définitif de ce plan de reclassement et s'il ne compte pas employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour convaincre son collègue des finances d'étudier avec plus de bienveillance ces légitimes revendications.

Stupéfiants (consommation d'éther pharmaceutique).

6301. — 28 novembre 1973. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que la consommation de l'éther pharmaceutique se développe dangereusement dans certains milieux ; 2° si une enquête a été effectuée sur ce problème ; 3° dans l'affirmative s'il a prévu des mesures limitant la délivrance de cette substance au public.

Médecine l'enseignement : C. H. U. Brousset, Hôtel-Dieu et Pitié-Salpêtrière : étudiants n'ayant pu accepter les stages rémunérés.

6302. — 28 novembre 1973. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des 1.527 étudiants en médecine des C. H. U. Brousset, Hôtel-Dieu et Pitié-Salpêtrière inscrits en D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 et qui n'ont pu accepter les postes de stages rémunérés auxquels ils étaient affectés, soit parce qu'ils étaient sans valeur formatrice, soit parce qu'ils étaient inaccessibles géographiquement. De plus, l'administration de l'assistance publique a refusé de recevoir trente et un étudiants affectés aux trente et un postes nouveaux débloqués à leur intention. Or, les stages rémunérés après la suppression du concours d'externat constituent la pièce maîtresse du nouveau régime des études médicales puisqu'ils permettent à tous les étudiants d'acquiescer, au lit du malade, la formation clinique et technique nécessaire et le sens des rapports humains. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les stages de formation soient effectués dans les meilleures conditions.

Fonds de développement régional européen (extension de ses interventions aux départements d'outre-mer).

6303. — 28 novembre 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la commission européenne a proposé qu'un fonds de développement régional mobilise les ressources communautaires en faveur des régions les plus pauvres de la C. E. E. Si le conseil des ministres des Neuf se range à l'avis de la commission européenne, la communauté pourra pendant les trois prochaines années, consacrer plus de 12 milliards de francs au développement des régions les moins favorisées du Marché commun. Une liste a été établie des régions et zones susceptibles de bénéficier des interventions du futur fonds européen de développement régional. Aucun département d'outre-mer ne figurant sur ladite liste, il le prie de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de demander aux instances responsables de réparer ce qui paraît être, à première vue, un oubli.

Enseignants (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).

6304. — 28 novembre 1973. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) à la suite de la revalorisation du cadre B et de l'application de la loi d'orientation de l'enseignement technologique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre du budget pour 1974, en vue d'accorder à cette catégorie de personnels de l'enseignement public une revalorisation indiciaire permettant de mettre fin à la situation anormale dans laquelle ils se trouvent à l'heure actuelle.

Pesticides (toxicité de nombreux pesticides : réglementation).

6305. — 28 novembre 1973. — **M. Housherr** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des produits ratocides, fongicides, limacides, herbicides, insecticides et autres pesticides, sont utilisés de plus en plus, à des doses de plus en plus élevées et que certaines accoulesances font de nouvelles variantes de produits encore plus toxiques sont mises sur le marché. Il semblerait que les utilisateurs ne sont pas rendus suffisamment attentifs à la très grande toxicité de ces produits, la dose mortelle pour l'homme et les animaux de certains d'entre eux étant de 5 mg/kg, soit environ un demi-gramme pour provoquer la mort d'un homme. Or, les intoxications accidentelles sont de plus en plus nombreuses. Elles touchent essentiellement les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques, la faune sauvage payant un tribut considérable encore incontrôlé. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir une réglementation prescrivant : 1° que soit porté d'une façon plus voyante et plus frappante, sur les emballages de ces produits, le degré de toxicité ; 2° que soient indiqués, non seulement les antidotes, mais aussi la conduite à tenir pour les premiers secours ; 3° que pour tout produit nouveau, le fabricant fasse tenir au médecin, vétérinaire et pharmacien, une notice précise de la conduite du traitement

à utiliser et des antidotes en cas d'intoxication ; 4° que des sanctions soient prévues à l'encontre des personnes qui procéderaient à des surdosages comme cela se pratique dans l'intention implicite d'augmenter l'efficacité.

Architectes (diplômes délivrés depuis le 31 janvier 1970 : annulation).

6306. — 28 novembre 1973. — **M. Cousté** remercie **M. le ministre des affaires culturelles** de la réponse qu'il vient de lui apporter à sa récente question écrite n° 4605 du 22 septembre 1973 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N., n° 79, p. 4816). Il tient toutefois à lui signaler que ladite réponse semble contenir quelques inexactitudes. En premier lieu, il lui signale que la liste des 862 candidats ayant obtenu le diplôme d'architecte D. P. L. G., publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1973, a fait l'objet d'une requête en annulation enregistrée au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 30 juillet 1973 sous le numéro 92.370. Par ailleurs, il s'étonne de voir invoquer le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 et les arrêtés d'application qui l'ont suivi en réponse à sa demande visant les mesures envisagées en vue de promouvoir un enseignement de l'architecture susceptible de donner naissance à de tels litiges. Il lui signale, en effet, que ce décret a été soumis à la censure du Conseil d'Etat dès le 29 novembre 1971, ainsi d'ailleurs que ses arrêtés d'application, et qu'il vient d'être annulé par une décision de l'assemblée du contentieux lue le 9 novembre 1973 sur la requête n° 85.229. C'est pourquoi il renouvelle les termes de sa question en les précisant et lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour régler le contentieux en cours constitué, sauf erreur ou omission, par les requêtes suivantes : Conseil d'Etat : n° 85.232, 85.233, 85.234, 85.639, 88.572, 90.148, 90.211, 92.225, 92.370, 92.371, 93.205. Tribunal administratif de Paris : n° 1690/70, 3262 bis/70, 1936/72, 1937/72, 2200/73. D'autre part, les conséquences qu'il entend tirer, quant à l'organisation de son département ministériel, des annulations déjà prononcées sur les requêtes suivantes : Conseil d'Etat : n° 78.277, 78.278, 80.469, 85.721, 85.229. Tribunal administratif de Paris : n° 1139/72.

T. V. A. (fournisseurs de l'Etat : paiement de la T. V. A. à l'encaissement et non à la livraison).

6307. — 28 novembre 1973. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les établissements payant la T. V. A. par obligations cautionnées, fournisseurs de personnes publiques, doivent le faire sur le montant des livraisons. Il souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'une dérogation à l'article 269 du code général des impôts précisant que, dans le cas de fourniture à une personne publique, le fait générateur de la T. V. A. soit l'encaissement et non la livraison des marchandises.

Débit de tabac (alignement de leur régime fiscal sur celui des salariés).

6308. — 28 novembre 1973. — **M. Pierre Bcs** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les débiteurs de tabac dépendent du S. E. I. T. A., organisme d'Etat qui chiffre exactement les remises qui leur sont attribuées, lesquelles sont donc parfaitement connues et déclarées aux services fiscaux. Il semblerait normal, dans ces conditions, que ces remises bénéficient du régime d'imposition des salaires avec abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels et abattement supplémentaire de 20 p. 100 accordé aux contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers. Le Gouvernement envisage de rapprocher du régime fiscal des salariés le régime des contribuables imposés aux bénéfices industriels et commerciaux pour autant que ceux-ci soient parfaitement connus. Les débiteurs de tabac n'ayant pas bénéficié d'une augmentation de la remise qui leur est accordée, il semblerait normal d'aligner leur régime fiscal sur celui des salariés puisque leur rémunération peut être assimilée fiscalement aux salaires. On peut d'ailleurs observer également que les remises sur ventes de journaux et périodiques sont également parfaitement connues des services fiscaux puisque déclarées comme payées à des tiers par le dépositaire central. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

Enseignants (retards dans le paiement des traitements des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé).

6309. — 28 novembre 1973. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une maîtresse auxiliaire de droit et d'économie dans une institution privée placée sous contrat d'association : entrée en fonctions depuis septembre 1972, date de début de l'année scolaire 1972-1973, elle n'a pas encore perçu de traitement

au 31 octobre 1973. L'institution lui a bien consenti des avances pendant une partie de l'année, mais depuis juillet 1973, cette maîtresse n'a rien perçu. Son mari étant soldat, elle est sans ressources pour faire face aux dépenses de nourriture et de logement. Il lui demande s'il estime qu'il s'agit d'un cas isolé ou si au contraire de semblables délais sont habituels pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. Dans ce dernier cas il souhaiterait savoir quelles solutions il envisage pour régler de telles situations. Il serait particulièrement regrettable que le service d'aide sociale soit obligé d'intervenir pour pallier la carence d'un service public.

*Prestations familiales (départements d'outre-mer :
définition du principe de la parité globale).*

6390. — 28 novembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour expliquer sinon justifier la différence existant entre le montant des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer et celui dont bénéficient les familles de métropole, il est toujours question de « parité globale », principe qui voudrait que dans le cadre de la compensation nationale des charges familiales il soit mis à la disposition des départements d'outre-mer un volume de prestations, tel que la moyenne de tous les avantages familiaux consentis aux allocataires corresponde à la moyenne métropolitaine, que ces avantages soient distribués sous forme collective ou à titre individuel, autrement dit, d'après ce principe, il serait versé aux familles des départements d'outre-mer une masse financière correspondant à celle représentée par l'ensemble des prestations familiales versées aux allocataires métropolitains. Mais la définition précise de ce principe n'ayant jamais été officiellement donnée, à l'expérience il est constaté que son application varie en fonction de l'interlocuteur allant jusqu'à le vider de son contenu généreux. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner une définition précise du principe de la parité globale.

*Prestations familiales (départements d'outre-mer :
définition du principe de la parité globale).*

6391. — 28 novembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que pour expliquer sinon justifier la différence existant entre le montant des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer et celui dont bénéficient les familles de métropole, il est toujours question de « parité globale » principe qui voudrait que dans le cadre de la compensation nationale des charges familiales il soit mis à la disposition des départements d'outre-mer un volume de prestations, tel que la moyenne de tous les avantages familiaux consentis aux allocataires corresponde à la moyenne métropolitaine, que ces avantages soient distribués sous forme collective ou à titre individuel autrement dit d'après ce principe il serait versé aux familles des départements d'outre-mer une masse financière correspondant à celle représentée par l'ensemble des prestations familiales versées aux allocataires métropolitains. Mais la définition précise de ce principe n'ayant jamais été officiellement donnée, à l'expérience il est constaté que son application varie en fonction de l'interlocuteur allant jusqu'à le vider de son contenu généreux. C'est pourquoi, il lui demande de donner une définition précise du principe de la parité globale.

Horlogers bijoutiers

(situation fiscale de ceux qui détiennent en stock des montres Lip).

6392. — 28 novembre 1973. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des horlogers bijoutiers qui détiennent en stock au 31 décembre 1973 des montres Lip. Il lui demande de quelle manière l'administration fiscale tiendra compte, dans l'évaluation du chiffre d'affaires et du bénéfice des horlogers bijoutiers exposés forfaitairement, de la dépréciation de ces montres.

*Artisans (impôt sur le revenu :
diminution du forfait en cas de maladie).*

6393. — 28 novembre 1973. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'un artisan tirant l'essentiel de ses ressources de son travail, imposé forfaitairement par période de deux ans, doit cesser provisoirement son activité dans la deuxième année de son forfait par suite de maladie ou d'accident, il n'en est pas moins imposé sur la totalité des bases d'imposition retenues. Il lui demande s'il n'estime pas que la réduction prorata temporis de ces bases devrait être la règle.

*Commerçants (impôt sur le revenu : bénéfice réel
degré de détail de la comptabilité).*

6394. — 28 novembre 1973. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une disposition qui date maintenant de dix ans prévoit que les commerçants au détail imposés sur le chiffre d'affaires réel ont obligation d'individualiser les ventes d'articles d'un prix égal ou supérieur à 50 francs en les inscrivant sur un registre avec le nom et l'adresse de l'acheteur. Compte tenu de la date à laquelle cette mesure a été prise il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder au réajustement de ce prix plancher qui ne reflète plus aujourd'hui l'intention première du législateur.

Pétrole (restrictions de consommation).

6395. — 28 novembre 1973. — M. Peretti demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il n'entend pas prendre de nouvelles mesures pour parer aux difficultés que crée la four-niture du pétrole à notre pays. Il considère que les incitations auprès de citoyens dont l'esprit civique est malheureusement insuffisamment développé n'auront aucun effet et qu'il conviendrait d'imposer des restrictions. Il suggère notamment que la vitesse sur les autoroutes soit limitée à 110 kilomètres à l'heure, ce qui devrait entraîner accessoirement une diminution du nombre des accidents, que les illuminations pour les fêtes de Noël soient interdites ainsi que les déplacements effectués par les municipalités en autocars pour des localités qui sont desservies par le chemin de fer et (éventuellement, si les conditions de sécurité sont remplies) que soit éteint un lampadaire sur deux dans les villes à partir de 24 heures ou de 1 heure du matin. Cette liste évidemment n'étant pas limitative mais indicative.

*Communauté européenne
(conséquences de la conférence au sommet de Paris de 1972).*

6396. — 28 novembre 1973. — M. Terrenoire demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle application a été faite des décisions découlant de la déclaration des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays membres de la communauté élargie, réunis pour la première fois les 19 et 20 octobre 1972 à Paris.

Testaments-partages (enregistrement au droit fixe).

6397. — 28 novembre 1973. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 4433 (Journal officiel, débats A. N., du 10 octobre 1973, p. 4223) n'apporte pas une solution raisonnable à un problème important. L'erreur commise en déclarant que le droit proportionnel est applicable à tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, a été implicitement reconnue, mais les explications données à la suite de multiples démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires ne sont pas convaincantes. De toute évidence, il est abusif d'imposer un testament fait par un père en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Cette disparité de traitement est fondée sur des différences juridiques qui séparent les deux catégories d'actes. La même disparité de traitement existe entre un testament par lequel le père d'un enfant unique a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires et un testament par lequel un père d'au moins deux enfants a effectué une opération identique entre ces derniers. Or il n'y a pas la moindre différence juridique entre ces deux testaments. Il est inhumain et antisocial d'exiger le versement d'un droit d'enregistrement très supérieur quand un père laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. D'autre part, le taux des droits de succession ne rétablit pas une augmentation scandaleuse du droit d'enregistrement, car ce taux est le même quel que soit le nombre d'enfants. Enfin, aucune distorsion ne serait créée si l'on admettait qu'un partage fait par un père entre ses enfants ne doit pas être assujéti à un tarif fiscal plus élevé que celui appliqué lors d'un partage fait par un père entre son fils unique et d'autres héritiers. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à modifier une réglementation qui pénalise injustement des familles françaises les plus dignes d'intérêt et ne correspond en aucune façon à la volonté du législateur.

Etablissements scolaires (droits de l'éducateur principal des écoles nationales du premier degré au logement par nécessité absolue de service).

6398. — 28 novembre 1973. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970 sur les conditions de concession de logement par nécessité absolue de service, et plus particulièrement sur les droits de l'éducateur principal des écoles nationales du premier degré. Dans ces établissements, qui possèdent un internat, le responsable de celui-ci est l'éducateur principal. Ce fonctionnaire joue le même rôle que l'adjoint au directeur, le conseiller principal ou le conseiller d'éducation dans l'enseignement secondaire. Or le conseiller d'éducation est logé par nécessité absolue de service en troisième position, alors que l'éducateur principal n'est logé qu'en quatrième position. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que, d'une manière générale, pour les écoles nationales du premier degré, l'éducateur principal bénéficie du droit au logement par nécessité absolue de service en troisième position.

Pupilles de l'Etat (ressources personnelles des pupilles placés dans des hôpitaux psychiatriques).

6399. — 28 novembre 1973. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens pupilles de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques et qui, au moment de leur majorité, sont totalement démunis de ressources pour leurs dépenses personnelles. Il lui demande en particulier s'il entend prendre des mesures pour que ces pupilles majeurs puissent bénéficier : 1° de l'allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'aide médicale prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (art. 142 du C. F. A. S.) selon lesquelles les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100.

Assurance vieillesse (établissement des droits à la retraite par les caisses régionales).

6400. — 28 novembre 1973. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les salariés du régime général de la sécurité sociale au moment de leur demande de mise à la retraite. En effet, beaucoup d'entre eux ayant occupé des emplois successifs dans des entreprises différentes, dont certaines ont cessé depuis longtemps leurs activités, ne peuvent pas produire les certificats de salaires ou les attestations exigés. Il lui demande si les caisses régionales — qui disposent d'un fichier réglementaire — ne pourraient pas établir automatiquement les droits à pension des assujettis plutôt que de se borner comme elles le font actuellement à un simple contrôle.

Construction (traitement des bois résineux aux attaques des capricornes).

6401. — 28 novembre 1973. — M. Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la circulaire n° 58-71 du 14 novembre 1958 concernant les règles de l'art et les prescriptions spéciales à appliquer pour la construction des logements édifiés par l'Etat ou avec l'aide de l'Etat et plus spécialement sur son alinéa ainsi rédigé : « II. — Protection contre les autres insectes : les bois résineux exposés aux attaques des capricornes doivent être traités ». Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées s'appliquent au propriétaire, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur ou si au contraire elles ne s'imposent qu'aux seuls propriétaire et entrepreneur.

Anciens combattants (revalorisation des retraites des combattants de la guerre 1914-1918).

6402. — 28 novembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les mutualistes anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont souscrit une rente viagère en vertu de la loi du 4 août 1923 n'ont qu'une retraite dérisoire parce que la participation de l'Etat à cette retraite est restée au taux prévu par la loi de 1923, soit 10 francs annuels. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

Bibliothèques (difficultés financières de la bibliothèque de Poitiers).

6403. — 28 novembre 1973. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la bibliothèque universitaire de Poitiers qui, par manque de crédits, ne peut plus remplir son rôle et qui, en particulier, n'est plus en mesure d'acquérir de nouveaux livres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministère de l'économie et des finances (construction de bureaux quai Branly).

6404. — 28 novembre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien exact qu'il envisage de faire construire, quai Branly, 75.000 mètres carrés de bureaux à la place des bâtiments provisoires actuellement affectés à l'institut national de la statistique (I. N. S. E. E.) et à la direction des relations économiques extérieures. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° si un tel projet n'est pas en contradiction formelle avec la récente décision du conseil de Paris qui a pour but de préserver la vocation résidentielle et culturelle du septième arrondissement et à y limiter le plus possible la construction de bureaux ; 2° si l'Etat ne s'était pas engagé à restituer ces terrains aux sportifs et aux promeneurs qui en avaient autrefois l'usage ; 3° si les raisons qui ont motivé l'abandon par le Gouvernement du projet d'installation du ministère des finances au centre de Paris, dans le périmètre des halles, ne restent pas toujours valables ; 4° s'il ne serait pas plus opportun d'envisager la décentralisation de certains services en province ou dans les villes nouvelles de la région parisienne ; 5° si le ministre des finances ne devrait pas ainsi montrer l'exemple d'une importante opération de décentralisation, ce qui donnerait assurément plus de valeur aux arguments qu'il emploie pour persuader d'autres administrations de quitter le centre de la capitale.

Réfugiés (enseignants et étudiants chiliens réfugiés en France ; attribution de postes et de bourses).

6405. — 28 novembre 1973. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la répression brutale en cours au Chili, dont certains aspects, fermeture d'universités, autodafés, délation organisée, xénophobie, militarisation, touchent particulièrement les milieux scolaires et universitaires. Il lui demande si devant ces événements, il ne lui semble pas que l'attribution de postes et de bourses aux enseignants et étudiants qui se réfugièrent en France serait de nature à contribuer au rayonnement moral et culturel de notre pays et à témoigner de son attachement à la démocratie et s'il envisage de prendre des initiatives en ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

Communes (personnel : cadres de la fonction communale).

6406. — 28 novembre 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la condition des cadres de la fonction communale. Il insiste sur le fait qu'il est urgent de réformer leur situation sous peine de voir la fonction communale désertée, privée d'éléments de valeur. Au-delà, l'autonomie communale serait gravement remise en cause. Le problème vient régulièrement en discussion sans qu'aucun élément de réponse permette de penser qu'une solution interviendra prochainement. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en faveur des cadres de la fonction communale.

Contribution mobilière (opportunité des dates de paiement).

6408. — 28 novembre 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des familles modestes et des petits commerçants qui doivent payer la contribution mobilière deux fois dans la même année. En effet, en 1971 cet impôt était exigible au 30 novembre 1971 avec majoration au 15 janvier 1972. L'année suivante exigible le 31 janvier 1971 majoré au 15 mars 1973. Or, cette année il est exigible au 30 novembre majoré au 15 décembre 1973. Les délais de paiement de cette année sont particulièrement courts et ne permettent pas aux familles de prendre les dispositions nécessaires. Ils créent un handicap pour les commerçants qui percevront les recettes les plus importantes en fin d'année. Il lui demande quels sont les critères qui déterminent les dates de paiement.

Postes et télécommunications (concours externe de contrôleurs à Rennes).

6409. — 28 novembre 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles a été organisé le 22 octobre 1973 le concours externe de contrôleurs des P. T. T., à Rennes. Il lui fait observer,

que pour des motifs qui ne leur ont pas été communiqués, trois candidats qui avaient reçu leur convocation pour ce concours, ont été avisés le 18 octobre que leur candidature n'était pas agréée. Cet incident s'ajoute à ceux qui sont intervenus à plusieurs reprises et qui tendent à restreindre les libertés individuelles, syndicales et démocratiques, des fonctionnaires de son administration dans le département d'Ille-et-Vilaine. Dans ces conditions il lui demande : 1° pour quels motifs ces trois candidats n'ont pas été admis à subir les épreuves du concours de contrôleur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces trois candidats puissent librement passer le concours de leur choix ; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir le libre exercice des libertés individuelles, syndicales et démocratiques au sein de l'administration des P. T. T. de ce département.

Retraités

(double imposition des retraités de l'office chérifien des phosphates).

6412. — 28 novembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des retraités de l'Office chérifien des phosphates qui, depuis quinze ans, sollicitent une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques mis à leur charge, en France, à raison des revenus dont ils ont eu la disposition au cours des années 1958 à 1964, au motif que leur pension de source marocaine a été soumise à un prélèvement fiscal au Maroc. Suivant leur lieu de résidence, certains retraités ont bénéficié du remboursement de cette double imposition, ce qui n'est pas le cas pour tous. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation conformément au principe de l'égalité devant l'impôt et pour qu'un juste dédommagement soit accordé à l'ensemble des retraités de l'Office chérifien des phosphates.

Centre Beaubourg (statut).

6413. — 28 novembre 1973. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la création du centre Beaubourg. Il lui demande : les conditions dans lesquelles le musée national d'art moderne sera intégré dans le centre Beaubourg ; quel sera le statut de l'organisme qui s'installera au plateau Beaubourg ; s'il s'agit d'un statut industriel et commercial conduisant le musée national d'art moderne à rompre ses attaches avec les musées nationaux et à faire du centre Beaubourg un lieu officiel de commercialisation de la culture.

Procédure civile

(autorité de la chose jugée des ordonnances de référé).

6415. — 28 novembre 1973. — **M. Dalbera** indique à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de sa réponse du 26 octobre 1973 à la précédente question écrite n° 4469 qu'il avait posée le 15 septembre 1973. Il a pris acte qu'une ordonnance de référé, même lorsqu'elle est devenue irrévocable, n'a pas, aux termes de l'article 76 du décret n° 71-740 du 9 septembre 1971, autorité de chose jugée au principal, que les juges du fond ne sont donc pas liés par cette ordonnance, et que leur décision peut avoir pour conséquence de limiter ou de modifier la portée et les effets de ladite ordonnance. Il remarque cependant que conformément à l'article 103 de ce décret (modifié par le décret n° 72-684 du 20 juillet 1972) qui dispose que la deuxième partie dudit décret du 9 septembre 1971, dans laquelle est inclus l'article 76 précité, entrera en vigueur le 16 septembre 1972, la réponse susvisée du 26 octobre 1973 ne concerne que la période postérieure au 16 septembre 1972. Pour la période antérieure à cette date, l'article 809 du code de procédure civile demeurerait toujours applicable. Comme celui-ci précisait que les ordonnances de référé ne feront aucun préjudice au principal et ne spécifiait pas qu'elles n'ont pas autorité de la chose jugée au principal, il en ressort nécessairement, en raison précisément de l'absence de cette dernière disposition, que les juges du fond étaient liés par ces ordonnances. Il lui demande, en conséquence, lorsque pour rendre leurs décisions antérieurement au 16 septembre 1972, quand ne s'appliquait pas encore l'article 76 du décret n° 71-740 du 9 septembre 1971, mais l'article 809 du code de procédure civile, les juridictions supérieures ont néanmoins limité ou modifié la portée et les effets du dispositif d'une ordonnance de référé devenue irrévocable, s'il peut lui faire connaître, d'une part, les mesures appropriées permettant à la victime d'une telle limitation ou modification d'obtenir réparation, et, d'autre part, si les auteurs de cette limitation ou modification peuvent rester indemnes de toute sanction.

Education spécialisée (école nationale de perfectionnement de Montgeron : manque de personnel).

6416. — 28 novembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Montgeron. Cet établissement est actuellement matériellement dépendant du lycée voisin et rencontre, de ce fait, des difficultés pour fonctionner normalement. Il est pourvu d'une cuisine entièrement équipée, mais qui ne peut être mise en service faute de personnel ; d'une blanchisserie également équipée, qui ne fonctionne pas pour les mêmes raisons, obligeant ainsi la direction de l'établissement à donner le linge à blanchir au dehors, ce qui entraîne des charges supplémentaires ; d'un certain nombre d'installations fragiles, du fait de l'enseignement spécialisé qu'il dispense. Un personnel spécialisé et permanent serait indispensable pour l'entretien de ces installations ; de deux dortoirs qui ne correspondent pas aux conditions de repos nécessaire aux enfants handicapés internes de cet établissement (isolation insuffisante). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la création immédiate de postes d'agents tendant à assurer l'autonomie matérielle indispensable au bon fonctionnement de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron.

Sports (coopération sportive

entre la République démocratique allemande et la France).

6417. — 28 novembre 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il ne croit pas souhaitable, alors que la France a établi des rapports diplomatiques avec la République démocratique allemande le 9 février 1973, d'élaborer et de faire aboutir sans plus tarder un protocole d'accord qui permettrait de développer les échanges et la coopération sportive entre les deux pays, ainsi que le souhaite un nombre toujours plus grand de sportifs, de dirigeants de fédérations sportives, d'enseignants et d'étudiants d'éducation physique et sportive.

Etablissements scolaires

(personnel d'intendance et de service : insuffisance des effectifs).

6418. — 28 novembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les personnels non enseignants de l'éducation nationale, en particulier celles du personnel d'intendance et de service. Les conditions de travail faites à ce personnel s'aggravant chaque jour ne permettent plus d'assurer la qualité due à un service public. Le barème 1966 en dotation de personnel d'intendance et de service s'était révélé depuis longtemps insuffisant ; un nouveau barème 1970 répondant davantage aux réalités du service est encore ignoré par l'administration. En outre, la prise en charge par l'Etat d'établissements municipaux sans création suffisante de postes augmente les difficultés de ce personnel (dix à onze postes créés par établissement alors que seize s'avéreraient nécessaires pour assurer la gestion, le secrétariat, la sécurité, la préparation et le service des repas, l'entretien des locaux et du matériel, le service général et le nettoyage). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour adopter un barème de dotation en personnels tenant compte de la réalité des tâches et non pas fondé uniquement sur le nombre d'élèves, mais sur l'ensemble des besoins et des sujétions particulières ; 2° l'application à tous les personnels non enseignants concernés de la diminution horaire prévue par les accords de la fonction publique ; 3° la création d'emplois de titulaires remplaçants, la suppression de l'auxiliaire et la titularisation des non-titulaires.

Psychologues (secret professionnel : Institut supérieur des affaires).

6421. — 28 novembre 1973. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les graves atteintes au secret professionnel qui se sont produites au centre d'études supérieures des affaires de la chambre de commerce de Paris. En effet, trois psychologues du bureau de psychologie du C. E. S. A. ont été licenciés à la suite du conflit qui les a opposés à la direction de l'Institut supérieur des affaires. Cette dernière avait exigé d'avoir accès aux documents confidentiels sur la vie privée des candidats soumis à l'examen de sélection du printemps 1973 et remis aux psychologues par les intéressés avec l'assurance expresse du secret professionnel. Les trois psychologues s'y sont fermement opposés conformément à l'article 11 du code de déontologie des psychologues et à l'article 378 du code pénal. Les documents ont, néanmoins, été indûment conservés par la direction et les psychologues ont été licenciés. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense du secret professionnel et protéger les personnes soumises aux examens

de sélection en mettant un terme à de telles pratiques et en ôtant aux employeurs la possibilité d'exercer des pressions sur les praticiens, notamment par la réglementation de la profession de psychologue et l'adoption d'un statut légal en accord avec les intéressés.

Marchés administratifs (protection des sous-traitants).

6422. — 28 novembre 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés entraînées par la défaillance des entrepreneurs généraux titulaires de marchés publics du bâtiment, les sous-traitants de ces derniers se trouvant très souvent dans l'impossibilité de recouvrer le montant de leur créance, ainsi que le montre, par exemple, la faillite de la société G. E. E. P.-Industrie, fournisseur du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour rendre opérant le recours au privilège dit « de pluviose » institué en faveur des sous-traitants ayant participé à la construction d'un ouvrage public ; 2° quelles instructions il entend donner aux services intéressés pour assurer la plus large application des nouvelles dispositions du code des marchés publics tendant à faciliter le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour tenir le plus grand compte des avis émanant des organisations de défense des professionnels sous-traitants.

Assurances sociales

(coordination des régimes : détermination de l'activité principale).

6423. — 28 novembre 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne, née en 1907, qui a effectué différentes activités salariées de 1930 à 1945, puis de 1967 à 1971, ce qui lui a ouvert le droit à compter du 1^{er} février 1972 à une retraite du régime général de la sécurité sociale pour 80 trimestres d'assurance dont 77 validés sur cotisations et, d'autre part, une activité artisanale de juin 1945 à novembre 1966, ce qui lui a ouvert le droit à compter du 1^{er} avril 1972 à une retraite du régime artisanal pour 86 trimestres d'assurance dont 72 validés sur cotisations et 14 validés gratuitement au titre de la reconstitution de carrière prévue par les articles 22 et 23 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964. De ce fait, il a été estimé que l'activité principale de l'intéressé était non salariée et que ses prestations devaient lui être servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or, cette personne avait également exercé une activité salariée de 1924 à 1929 inclus et a joint à son dossier de recours une attestation sur l'honneur dont il semble qu'il n'ait pas été tenu compte dans l'appréciation de son activité principale. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rappeler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale les termes des dispositions transitoires de sa circulaire n° 12 SS du 2 février 1971, lesquels prévoient, à titre exceptionnel, qu'un assuré peut par une déclaration sur l'honneur attester l'exercice d'une activité salariée avant 1930, cette attestation étant « susceptible de faire tomber la présomption d'activité principale non salariée établie par la comparaison du nombre d'années de cotisations ».

Marchés administratifs (protection des sous-traitants).

6424. — 28 novembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences de la défaillance de la Société G. E. E. P.-Industrie. Le principal donneur d'ouvrage de cette société était le ministère de l'éducation nationale. En raison du système qui consiste à confier l'exécution des travaux à une seule entreprise dite entreprise générale, un grand nombre de sous-traitants ont coopéré avec la Société G. E. E. P.-Industrie, laquelle se bornait à exécuter l'armature métallique des bâtiments en confiant à d'autres entreprises le reste de la construction. En conséquence de ce système le sort des sous-traitants dépend principalement de la solvabilité de l'entreprise générale et non de celle du ministère. C'est ainsi qu'une entreprise de second œuvre de l'Essonne, très spécialisée, disposait d'une créance sur la Société G. E. E. P.-Industrie représentant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel, le volume d'affaires traité en qualité de sous-traitant de l'entreprise générale cité s'élevant à 70 p. 100 du volume global d'affaires. Ce sous-traitant a été contraint de ce fait de déposer son bilan et de licencier 45 ouvriers. Au total 695 sous-traitants, fournisseurs et autres créanciers de la Société G. E. E. P.-Industrie ont dû se constituer en association de sauvegarde de leurs intérêts. Il lui demande : 1° quel est l'état de la liquidation du dossier de la Société G. E. E. P.-Industrie ; 2° quelles mesures ont été prises en faveur des salariés des différentes entreprises intéressées ; 3° pour quelles raisons certaines entreprises sous-traitantes n'ont pas reçu le soutien bancaire qui leur avait été promis par le Gouvernement afin d'éviter les dépôts de bilan et les licenciements ; 4° quelles mesures il a prises en liaison avec le

ministère de l'éducation nationale pour éviter la répétition de tels faits ; 5° s'il considère que le principe de l'entreprise générale est le plus propre à garantir les intérêts des petites et moyennes entreprises ; 6° s'il n'estime pas indispensable de faire adopter un statut des sous-traitants.

Marchés administratifs (protection des sous-traitants).

6425. — 28 novembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la défaillance de la Société G. E. E. P.-Industrie. Le principal donneur d'ouvrage de cette société était le ministère de l'éducation nationale. En raison du système qui consiste à confier l'exécution des travaux à une seule entreprise dite entreprise générale, un grand nombre de sous-traitants ont coopéré avec la Société G. E. E. P.-Industrie, laquelle se bornait à exécuter l'armature métallique des bâtiments en confiant à d'autres entreprises le reste de la construction. En conséquence de ce système le sort des sous-traitants dépend principalement de la solvabilité de l'entreprise générale et non de celle du ministère. C'est ainsi qu'une entreprise de second œuvre de l'Essonne, très spécialisée, disposait d'une créance sur la Société G. E. E. P.-Industrie représentant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel, le volume d'affaires traité en qualité de sous-traitant de l'entreprise générale cité s'élevant à 70 p. 100 du volume global d'affaires. Ce sous-traitant a été contraint de ce fait de déposer son bilan et de licencier 45 ouvriers. Au total 695 sous-traitants, fournisseurs et autres créanciers de la Société G. E. E. P.-Industrie ont dû se constituer en association de sauvegarde de leurs intérêts. Il lui demande : 1° quel est l'état de la liquidation du dossier de la Société G. E. E. P.-Industrie ; 2° quelles mesures ont été prises en faveur des salariés des différentes entreprises intéressées ; 3° pour quelles raisons certaines entreprises sous-traitantes n'ont pas reçu le soutien bancaire qui leur avait été promis par le Gouvernement afin d'éviter les dépôts de bilan et les licenciements ; 4° quelles mesures il a prises en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour éviter la répétition de tels faits ; 5° s'il considère que le principe de l'entreprise générale est le plus propre à garantir les intérêts des petites et moyennes entreprises ; 6° s'il n'estime pas indispensable de faire adopter un statut des sous-traitants.

*Education physique et sportive
(lycée d'Athis-Mons-Juvisy-Paray [Essonne]).*

6427. — 28 novembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que les élèves du lycée d'Athis-Mons-Juvisy-Paray (Essonne) ont les plus grandes difficultés à recevoir les cours d'éducation physique. Pour 1.500 élèves, cinq enseignants d'E. P. S. ont été nommés alors qu'il en faudrait au moins le double. Cette équipe de professeurs est particulièrement dynamique mais se heurte à l'absence d'installations sportives. Jusqu'à l'an dernier, une salle de classe avait été transformée en salle de sport. La commission de sécurité vient, à juste titre, d'en interdire l'usage. La cour a pu être jusqu'à présent utilisée, mais son revêtement est désormais très dégradé et appelle une réfection sollicitée depuis deux ans par les parents d'élèves. Un terrain vague situé à proximité du lycée avait également été utilisé comme installation de fortune, mais il est actuellement transformé en chantier pour la réalisation d'un équipement public. Quant à la piscine située dans la ville voisine de Viry-Châtillon, elle paraît difficilement utilisable en raison de l'augmentation de la population scolaire de la commune de Viry elle-même. En rappelant que l'établissement scolaire d'Athis-Mons-Juvisy-Paray existe depuis dix ans, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre un exercice minimum de l'éducation physique et sportive pour tous les élèves. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au retard de la construction du gymnase prévu et théoriquement financé. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que les élèves des classes terminales ne subissent aucun préjudice pour le baccalauréat.

*Equipement sportif et socio-éducatif
(acquisition de terrains par la ville de Suresnes).*

6428. — 28 novembre 1973. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis de nombreux mois la municipalité de Suresnes avait élaboré le projet d'acquérir des terrains dépendant des glacis du Mont-Valérien, situés sur le territoire de cette commune, à l'effet d'y aménager des équipements socio-éducatifs de plein air à l'intention des jeunes scolaires suresnois. Des démarches avaient été entreprises et, après qu'une délibération fut prise par le conseil municipal, des crédits furent votés en vue de faire face aux dépenses qui en résulteraient. Le projet de la municipalité se justifie d'autant plus que la ville de Suresnes, qui compte 41.000 habitants, ne dispose que d'une

superficie de 380 hectares, y compris les terrains dépendant du Mont-Valérien, et il semble donc tout à fait normal que des terrains inutilisés dépendant des glaci du Mont-Valérien soient mis à la disposition de la municipalité pour y aménager des aires de jeux pour les enfants des écoles, plusieurs groupes scolaires en étant dépourvus. Or à la suite d'une démarche de la ville de Rueil, et passant outre aux décisions de la municipalité de Suresnes qu'elle connaissait parfaitement, l'administration des domaines envisagerait de céder ces terrains à cette ville voisine, ce qui, incontestablement, serait injustifié. Il lui demande s'il entend, le cas échéant, revenir sur cette décision en consentant, comme cela avait été envisagé, la cession des terrains à la ville de Suresnes.

Médecine (enseignement : Rouen ; étudiants reçus à l'examen de passage en 2^e année mais exclus).

6429. — 28 novembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des dix étudiants de première année de médecine de la faculté de Rouen reçus à leur examen de passage en 2^e année mais exclus en raison du *numerus clausus*. Il constate une fois de plus, que les besoins réels du département en médecins, en personnel para-médical, en hôpitaux ne sont pas pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dix étudiants puissent entrer en 2^e année du fait : 1^o qu'ils sont un très petit nombre et que cela ne peut en aucun cas perturber la marche des études médicales de Rouen ; 2^o que toutes les prévisions numériques sont toujours troublées par le nombre imprévisible et variable de redoublants en 2^e année ; 3^o, voire 4^e année de médecine alors que le *numerus*, lui, est fixe ; 3^o que les *numerus* actuels pré-établis ne tiennent pas compte des places offertes par le Havre immédiatement ; 4^o que l'an passé, ce *numerus clausus* n'avait pas été atteint et qu'ainsi il était resté sept places non occupées, non reportées sur l'année qui a même été amputée de cinq places par rapport à l'an passé ; 5^o que de toute façon, l'admission de ces quelques éléments ne ferait pas sortir le nombre d'étudiants en 2^e année de la fourchette des estimations statistiques.

Urbanisme (approbation du plan d'aménagement de la Z. A. C. du Val Druel-Dieppe).

6430. — 28 novembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'importance que revêt pour la population de Dieppe la construction de mille logements sur la Z. A. C. du Val Druel. La ville de Dieppe qui vise à promouvoir à cette occasion un urbanisme et une architecture de qualité, a sollicité depuis dix-huit mois la modification de l'arrêté de création qui vient seulement de lui être signifié par M. le préfet de la Seine-Maritime. Le programme, le plan d'aménagement de la zone et la conception des immeubles qui sont l'œuvre d'un des plus grands noms de l'architecture mondiale, ont été l'objet d'études approfondies par une équipe pluri-disciplinaire de techniciens de l'urbanisme : géographe, démographe, sociologue, économiste, spécialiste du commerce, urbaniste. Ils ont été en outre élaborés en collaboration étroite avec les services du ministère et il a été tenu le plus grand compte de la récente circulaire ministérielle. Il lui demande si, afin d'encourager la multiplication des recherches et des expériences architecturales de haute qualité dans les villes moyennes et dans le respect de la libre détermination des collectivités locales, il entend donner rapidement son accord sur le choix architectural fait pour la Z. A. C. du Val Druel et préserver les conditions de la liberté de création dans ce domaine.

Constructions scolaires (Paris [19^e] : quartier de La Villette).

6431. — 28 novembre 1973. — M. Fiszbin signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à moins de mesures extrêmement urgentes, le quartier de La Villette, Paris (19^e), risque de subir rapidement un sous-équipement scolaire très inquiétant. En effet, la partie de ce quartier située entre les rues de Flandre et d'Aubervilliers est l'objet, depuis une dizaine d'années, d'une opération de rénovation, qui y a amené des milliers de nouveaux locataires. La situation actuelle est déjà caractérisée par un retard très préjudiciable dans la réalisation des équipements scolaires, et les logements en cours d'achèvement vont amener un nouvel afflux de 5.000 habitants dans les toutes prochaines années. La programmation de l'implantation de trois écoles maternelles, d'une école primaire et d'un C. E. S. n'étant envisagée qu'ultérieurement, il en résultera obligatoirement de graves difficultés. De plus, ces constructions seront, en tout état de cause, insuffisantes pour accueillir la population scolaire supplémentaire, que l'on peut évaluer à coup sûr à plusieurs milliers d'enfants, alors que les classes créées ne seront capables d'en accueillir qu'un millier. La population du quartier, les associations de parents d'élèves sont très émuës de cette situa-

tion. Solidaire de leur action, il lui demande quelles mesures urgentes sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

Handicapés (emplois en province).

6432. — 28 novembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les difficultés considérables rencontrées en province par les aveugles, par les handicapés physiques pour obtenir un emploi. Il lui semble que la coordination entre les services administratifs et ceux de l'agence nationale pour l'emploi est inexistante pour une solution même partielle à ce problème, dont le caractère humain et social mérite pourtant une grande attention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la recherche et l'attribution d'emploi aux personnes aveugles et handicapées physiques.

Ori. e. tation scolaire (formation des conseillers d'orientation).

6434. — 28 novembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des conseillers d'orientation. Alors que le décret portant statut des personnels d'orientation a été suivi de textes organisant le recrutement des élèves-conseillers et l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, rien n'a été fait pour organiser la formation : situation juridique inexistante et moyens financiers insuffisants des centres de formation, créations de centres d'applications annexés pour la formation pratique en suspens, absence de décharges de service et d'indemnités pour les conseillers d'orientation accueillant dans les C. I. O. des districts des élèves-conseillers en stage. Les conséquences de cette situation sont particulièrement sérieuses en ce qui concerne l'institut de formation d'élèves conseillers de Lyon. Cet institut possédait des moyens déjà insuffisants pour accueillir une seule promotion d'élèves, jusqu'alors licenciés en psychologie formés en un an. Il se trouve à la rentrée 1973-1974 dans l'impossibilité de recevoir les élèves conseillers reçus aux concours et affectés à Lyon. Tous les documents mis à la disposition des candidats pour leurs vœux d'affectation mentionnaient l'existence de cet institut. Fin septembre, les élèves fonctionnaires affectés à l'institut de Lyon ont été affectés à Marseille ou Besançon. Cette situation cause aux intéressés des difficultés personnelles de tous ordres. Elle est, sur un plan général, préjudiciable et semble contredire dans les faits les déclarations par lesquelles le ministère s'engage à apporter un soin particulier aux actions d'orientation. Il lui demande : 1^o quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre, dès cette année scolaire, à l'institut de Lyon de former les élèves-fonctionnaires qui y avaient été affectés ; 2^o quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour organiser au plan national la formation des conseillers d'orientation (situation juridique et moyens attribués aux centres de formation et aux centres d'application, décharges de services et indemnités pour les conseillers d'orientation jouant dans les C. I. O. le rôle des conseillers pédagogiques aux élèves-conseillers en stage) ; 3^o d'une manière générale, quelles mesures budgétaires sont envisagées pour former un nombre de conseillers d'orientation correspondant aux objectifs du VI^e Plan (un conseiller pour 500 élèves de premier cycle).

Artistes (statut du créateur).

6435. — 28 novembre 1973. — M. Abadie demande à M. le ministre des affaires culturelles, à quelle date il compte faire paraître le statut du créateur dont il a fait état lors du débat parlementaire du 23 mai dernier et qui, selon sa propre expression, était l'un des objectifs prioritaires.

Pétrole (approvisionnement de la France par les sociétés internationales).

6436. — 28 novembre 1973. — M. Cermolacce demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que les grandes sociétés pétrolières internationales ont informé récemment le gouvernement français qu'elles seraient sans doute obligées de diminuer, à partir du mois de décembre, de 10 à 15 p. 100 leurs approvisionnements à la France, et ce du fait qu'environ 20 p. 100 des approvisionnements de la France proviennent des pays non arabes ; sans doute parce que les prix sont plus élevés dans les pays qui ne sont plus approvisionnés, ou qui subissent des restrictions de la part des producteurs arabes. En conséquence, il demande ce que compte faire le gouvernement français pour obliger les sociétés internationales à rompre leurs engagements envers la France. Entre autres, ne devrait-il pas, dès à présent, développer sensiblement les flottes pétrolières des sociétés françaises afin de disposer d'un moyen d'acheminement sûr des produits pétroliers qui sont vitaux pour nos besoins nationaux.

*Emploi (protection des travailleurs
d'une entreprise métallurgique lyonnaise).*

6437. — 28 novembre 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les méthodes policières employées contre les travailleurs d'une société métallurgique lyonnaise, Laminoirs d'Alsace, en lutte pour la défense de leur emploi et de leurs conditions même d'existence. Face aux difficultés grandissantes rencontrées par les deux cents salariés qu'emploie cette société pour qu'une négociation sérieuse soit engagée afin que soit sauvegardé leur emploi, ceux-ci occupaient les ateliers pour défendre l'outil de travail, la direction ayant manifesté son intention de faire démonter les machines. Or, le samedi matin 24 novembre, les forces de police intervenaient pour chasser les travailleurs de l'usine. Ce coup de force intervenant au moment où le préfet refuse de convoquer la table ronde sur la situation des Laminoirs d'Alsace et le problème de l'emploi à Lyon demandée par l'union syndicale C. G. T. de la métallurgie, il lui demande s'il entend : 1° intervenir auprès de **M. le préfet du Rhône** afin que soit rapidement réunie cette table ronde ; 2° user de son autorité afin que la demande d'entrevue sollicitée par les travailleurs et qu'il a formulée auprès de ses collègues **M. le ministre du travail** et **M. le ministre du développement industriel et scientifique** soit prise en considération. Devant l'urgence et la gravité de la situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit rapidement dérogée une solution valable pour les travailleurs concernés et pour l'économie locale.

*Pétrole (approvisionnement de la France
par les sociétés internationales).*

6438. — 28 novembre 1973. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que les grandes sociétés pétrolières internationales ont informé récemment le Gouvernement français qu'elles seraient sans doute obligées de diminuer, à partir du mois de décembre, de 10 à 15 p. 100 leurs approvisionnements à la France, et ce du fait qu'environ 20 p. 100 des approvisionnements de la France proviennent des pays non arabes ; sans doute parce que les prix sont plus élevés dans les pays qui ne sont plus approvisionnés, ou qui subissent des restrictions de la part des producteurs arabes. En conséquence, il demande ce que compte faire le gouvernement français pour obliger les sociétés internationales à remplir leurs engagements envers la France. Entre autres, ne devrait-il pas, dès à présent, développer sensiblement les flottes pétrolières des sociétés françaises afin de disposer d'un moyen d'acheminement sûr des produits pétroliers qui sont vitaux pour nos besoins nationaux.

*Apprentis
(maintien des prestations familiales au-delà de dix-huit ans).*

6439. — 28 novembre 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour qu'un apprenti puisse avoir droit aux prestations familiales, il doit être âgé de moins de dix-huit ans. Lorsqu'il s'agit de professions exigeant trois années d'apprentissage et dans la mesure où l'âge normal d'entrée en apprentissage reste fixé à seize ans, il peut paraître anormal que l'on retire aux parents le droit aux prestations familiales du chef de leur enfant apprenti. Si cette suppression peut être motivée par le fait que les jeunes gens gagnent alors un salaire suffisant pour compenser la perte des allocations familiales, il faut bien noter que ladite rémunération ne peut certainement pas compenser la perte d'autres prestations familiales telles que l'allocation logement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à une modification de cette situation, afin que les apprentis puissent ouvrir droit aux prestations familiales durant leur période d'apprentissage, même s'ils ont dépassé dix-huit ans, les alignant ainsi sur la situation des étudiants qui bien que représentant déjà une lourde charge pour la collectivité bénéficient des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, alors que les jeunes gens en apprentissage qui effectuent un travail productif rémunéré par leur employeur ne coûtent guère à la collectivité. Généralement issus de milieu modeste, ces derniers ne s'en trouvent pas moins pénalisés par rapport aux jeunes gens qui poursuivent leurs études.

*Transports routiers
(réglementation : insuffisance des droits de circulation).*

6440. — 28 novembre 1973. — **M. Casurier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice subi par les transporteurs routiers français en raison de la réglementation très stricte à laquelle ils sont soumis. En cette période de production et de consommation exceptionnelles, notamment en denrées périssables, l'insuffisance des droits de circulation entraîne de sérieuses diffi-

cultés que ne sauraient pallier les autorisations exceptionnelles prévues par la circulaire ministérielle n° 73-124 du 27 juin 1973. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un assouplissement de la réglementation en la matière.

Lois (recours pour inconstitutionnalité).

6441. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que l'actuelle Constitution de la République énonce en son article 61 que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel habilité à se prononcer quant à leur conformité à la Constitution ; ce même article précise que la saisine de ce conseil qui ressortit en la circonstance de l'initiative soit du Président de la République, soit du Premier ministre, soit du président de l'une ou l'autre des deux chambres, doit être réalisée avant la promulgation de la loi. Il lui demande par quel recours peut être dénoncé l'apparente non conformité d'une loi à la Constitution lorsque cette loi a été promulguée sans avoir été déférée au Conseil constitutionnel ou, si aucun recours n'étant alors possible, il y a lieu d'admettre qu'une loi quoique entachée d'inconstitutionnalité s'impose immuablement aux citoyens.

Fonctionnaires (logés par nécessité de service).

6442. — 28 novembre 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre chargé de la fonction publique** de lui faire connaître par départements ministériels la liste des fonctionnaires logés par nécessité de service, puisque, en droit, seuls ces derniers peuvent prétendre à une indemnité de logement dans le cas où ils ne seraient pas logés par leur administration.

*Territoires d'outre-mer
(autodétermination des îles Comores et de la Somalie française).*

6443. — 28 novembre 1973. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a pris connaissance avec un certain étonnement des informations données dans la presse d'après lesquelles **M. le Président de la République** a déclaré au Président de la République lybienne, lors de leur récente entrevue, qu'il était d'accord pour l'autodétermination des îles Comores et de la Somalie française. Il lui rappelle que les demandes, qui ont été présentées, depuis 1967, par les députés de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination ont toujours fait l'objet d'un refus du Gouvernement français. Il lui demande si les parlementaires chargés de traduire les sentiments des populations de ces deux derniers territoires doivent, pour obtenir l'autodétermination, demander au Président de la République lybienne d'être leur intermédiaire auprès du Gouvernement français.

Psychologues scolaires (reclosetement judiciaire).

6444. — 28 novembre 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation judiciaire très défavorisée dans laquelle se trouvent les psychologues scolaires par rapport à d'autres catégories d'enseignants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier d'un statut définitif, ce qui rendrait plus facile le règlement de certaines des difficultés qui les concernent tout particulièrement.

Transports urbains (financement du métro de Lyon).

6445. — 28 novembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quel est le montant du devis finalement accepté pour les premières lignes de métro de l'agglomération lyonnaise, hors taxes et taxes comprises ; 2° quel est le montant de la subvention de l'Etat ; 3° comment est assuré l'ensemble du financement de cet important investissement, en précisant les apports de la communauté urbaine de Lyon, du département du Rhône ou de tout autre organisme.

Pétrole (statistiques de consommation).

6446. — 28 novembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° dans quel ordre se situent les principaux consommateurs de pétrole en France et quel rang occupe parmi ces grands consommateurs, la circulation automobile, aussi bien celle des véhicules légers que celle des poids lourds ; 2° comment se situent les consommations relatives annuelles en indiquant les quantités pour 1972 et les mois connus de 1973 pour les grands consommateurs comme les foyers domestiques, l'industrie,

l'automobile, l'E. D. F.; 3° si la consommation de novembre en pétrole marque un fléchissement répondant aux incitations à l'économie lancées par les pouvoirs publics dans les différents secteurs.

Commerçants (aide aux commerçants dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie).

6447. — 28 novembre 1973. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une indemnité est prévue pour les anciens commerçants mis dans l'impossibilité de vendre leur fonds dévalué; cela suivant certaines modalités. Il lui demande si un commerçant qui se trouve dans l'incapacité de travailler du fait de maladie, peut bénéficier du même avantage?

Alcools (abus des mises en transit des expéditions de spiritueux à l'approche d'une majoration des droits indirects).

6448. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant à la question n° 24849 (cf. *Journal officiel*, A. N. du 30 septembre 1972, p. 1798) il lui a alors précisé que l'administration n'avait aucun moyen légal de s'opposer aux mises en transit des expéditions de spiritueux sur lesquelles son attention fut alors appelée, expéditions réalisées de manière pléthorique en janvier 1972 avant que n'entre en application au 1^{er} février 1972 la majoration des droits indirects frappant les produits considérés. Ceci étant rappelé, il lui expose que si le législateur adopte les dispositions reprises à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1974, pareilles pratiques vont une fois encore se dérouler semant la perturbation dans les circuits de commercialisation et permettant durant de longues semaines la pratique, par certaines formes de vente, de prix apparemment cassés, mais qui seront en fait sans plus atténués du montant de l'incidence fiscale nouvelle subtilement différée par le recours au transit. Il lui demande s'il envisage de prendre en la circonstance des mesures appropriées.

Assurance vieillesse (commerçant ayant à son actif dix années de services militaires).

6449. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** soumet à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant: un citoyen né en 1915 a effectué son service militaire légal en 1935, il a ensuite été maintenu ou rappelé sous les drapeaux quasi sans interruption jusqu'à la déclaration de guerre durant laquelle il fut mobilisé, fait prisonnier de guerre et emmené en captivité jusqu'en 1945; à son retour de captivité, il a pu enfin entreprendre tout aussitôt une activité commerciale non salariée qu'il exerce d'ailleurs encore actuellement. Il lui demande quel sort les dispositions issues de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés réservent aux dix annuités durant lesquelles ce citoyen fut au service exclusif de la patrie. Ceci étant précisé, il souhaiterait connaître quel serait de ces mêmes annuités, sur le plan retraite s'entend, si le citoyen considéré à son retour de captivité était devenu salarié de la fonction publique.

Alcools (régime fiscal du genièvre).

6450. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que le genièvre, eau-de-vie régionale, cesse d'être sur le plan fiscal, l'objet d'un régime particulièrement désavantageux par rapport à celui des autres alcools français.

Patente (courtier en grains).

6451. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne exerce une activité de courtier en grains qui consiste pour elle à s'entretenir dans des transactions portant uniquement sur ces produits agricoles; c'est ainsi que pour un exercice civil donné cette personne s'est entremise à l'achat de 107.000 tonnes de grains auprès de récoltants ou de coopératives de récoltants et de 37.000 tonnes de grains auprès de commerçants. Il lui demande: 1° à quelle rubrique du tarif des professions imposables à la patente ressortit l'activité ainsi décrite; 2° suivant quelles modalités s'établit l'imposition correspondante.

Carburants (prix du fuel-oil utilisé par les navires de pêche).

6453. — 28 novembre 1973. — **M. Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de l'augmentation du prix du fuel destiné aux navires de pêche qui est passé de 12,20 francs l'hectolitre au 1^{er} avril 1972 à

26,17 francs au 1^{er} novembre 1973. Il en résulte une situation particulièrement inquiétante pour l'ensemble des pêches maritimes françaises. Dans ces conditions, il est indispensable et urgent de faire bénéficier le prix du gas-oil, destiné à la pêche, d'une modulation qui pourrait être de 10 francs par hectolitre. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre au gas-oil destiné à la pêche, la modulation appliquée depuis longtemps à l'essence destinée à l'agriculture. Il convient que le Gouvernement se saisisse de ce problème s'il veut éviter le désarmement de nombreux navires de pêche.

Fonctionnaires (en service dans les départements d'outre-mer: conditions d'attribution des indemnités qui sont liées aux congés administratifs).

6455. — 29 novembre 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que, depuis plus de sept ans, il est régulièrement annoncé la parution prochaine d'un texte réformant les conditions d'attribution des congés administratifs dont bénéficient les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer et, par voie de conséquence, le régime des différentes indemnités qui leur sont allouées, qu'elles soient de déplacement, d'éloignement ou d'installation. Cette attente, à la lumière de l'expérience acquise, risque de durer encore longtemps. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'immédiat, par la voie d'une circulaire interprétative, il n'envisage pas de mettre les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 en harmonie avec les nouvelles stipulations du code civil qui ont fait disparaître toute distinction entre l'époux et l'épouse. En effet, interprétant stricto sensu les termes de cet article, certaines administrations refusent au fonctionnaire qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable la majoration familiale prévue audit article 4 pour son conjoint.

Société nationale des chemins de fer français (réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux pères et mères de cinq enfants).

6456. — 29 novembre 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, les pères et mères ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Cependant, si entre le premier et le dernier de ces enfants une différence d'âge est égale ou supérieure à dix-huit ans, ces familles de cinq enfants se trouvent dans la même situation que s'ils n'avaient eu que quatre enfants et les parents ne peuvent bénéficier à vie de la réduction précitée. Il y a là une incontestable anomalie; c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions en cause de telle sorte que les pères et mères de cinq enfants puissent, quelle que soit la différence d'âge existant entre ceux-ci, bénéficier de la réduction à vie de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Cuir (industrie de la chaussure: risques de récession à la suite de la taxation des marges des commerçants).

6457. — 29 novembre 1973. — **M. Peyref** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la taxation des marges appliquées au commerce de la chaussure. Un communiqué, émanant de ses services, a indiqué que des enquêtes effectuées par les services des prix ont montré que les hausses provoquées au stade de la fabrication par l'augmentation des cuirs étaient amplifiées au stade du détail par une majoration constante des marges. Or, sans attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté de taxation de la marge de détail applicable à compter du 15 novembre 1973, de nombreux distributeurs ont déjà refusé de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leur collection, compromettant ainsi le déroulement de la campagne de prise d'ordres nécessaires à l'activité des entreprises au cours des six prochains mois. Sont encore plus graves les mises en suspens et les annulations de commandes qui parviennent déjà. Ces réactions de la distribution risquent de provoquer, si elles se poursuivent, des réductions des horaires de travail, entraînant du chômage partiel et même des licenciements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir des négociations avec les organisations patronales de la distribution concernée et d'associer à cette concertation les représentants du syndicat des fabricants de chaussures, afin de rechercher les moyens efficaces et réalistes de combattre l'inflation, en évitant ainsi des risques importants pour une industrie ayant par ailleurs réussi à faire la preuve de son dynamisme sur le marché international.

Droits de mutation (cession à titre onéreux par les coassociés d'une société sans personnalité juridique et constituée à l'étranger de leurs droits sociaux entre les mains d'un seul associé).

4460. — 29 novembre 1973. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un citoyen d'un pays étranger, naturalisé français, ayant transféré son domicile à l'étranger, mais ayant conservé une résidence secondaire en France, est décédé en notre pays laissant, pour lui succéder, sa fille unique de nationalité étrangère, non résidente, issue d'un premier mariage dissous par divorce; sa seconde épouse, demeurée sa veuve, avec laquelle il s'était marié à l'étranger sous un régime équivalent au régime français de la séparation de biens. Dans la volonté de frustrer sa fille du montant de sa réserve, le *de cuius*, antérieurement à son décès, a constitué, à l'étranger, divers trusts et fondation auxquels il a transféré la propriété de la totalité de ses biens meubles et immeubles. En outre, il a institué sa seconde épouse, par actes modificatifs des statuts des trusts et fondations, bénéficiaire des revenus de la fortune de ces institutions et par testament, légataire universelle des biens composant sa succession. La fille du *de cuius*, dépourvue de tous moyens financiers, a été conduite, pour faire reconnaître ses droits réservataires dans la succession de son père, à constituer à l'étranger entre elle et diverses personnes, les unes de nationalité étrangère, les autres de nationalité française, une société non dotée de la personnalité juridique, ayant pour but : 1° l'accomplissement de toutes études, démarches, enquêtes et recherches en vue de la détermination des forces et charges de la succession du *de cuius* et de toutes procédures judiciaires envers toutes personnes physiques ou sociétés, fondations, entreprises fiduciaires, etc. en vue de faire rentrer dans la masse composant la succession du *de cuius* tous les biens qui en dépendent; 2° le service à la fille du *de cuius* d'une pension alimentaire jusqu'à l'aboutissement des actions judiciaires; 3° le partage des profits et, éventuellement, des pertes devant revenir ou incomber à la société. Il a été fait apport à cette société : 1° par la fille de l'intégralité de ses droits réservataires dans la succession de son père; 2° par les autres associés, des sommes nécessaires pour assurer la trésorerie de la société, ainsi que de leur industrie pour la réalisation du but social. Sans le concours et le consentement de ses associés, la fille et la seconde épouse du *de cuius* sont parvenues à une transaction qui a fixé entre elles les modalités du partage des biens dépendant de la succession du *de cuius*. Cette transaction étant intervenue en violation du pacte social, les associés sont convenus de mettre fin à la société existant entre eux par la cession simultanée, constatée par acte qui sera passé à l'étranger, à la fille du *de cuius*, de toutes les parts ayant rémunéré les apports de numéraire et d'industrie. La réunion de la totalité des parts sociales dans une même main entraînant la dissolution anticipée de la société sans qu'il soit besoin de procéder à sa liquidation. Il lui demande quelles peuvent être les conséquences fiscales pour les associés ayant en France la qualité de résidents depuis plus de cinq ans de la cession à titre onéreux de leurs droits sociaux.

Famille (couple salarié : désavantages sur le plan social et fiscal).

4461. — 29 novembre 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes particuliers posés, sur le plan économique, au couple salarié : le bénéfice d'un double salaire entraîne tout d'abord la perte d'avantages sociaux tels que : allocation de salaire unique et, éventuellement, allocation de logement. Il peut également influer défavorablement sur la détermination du montant des prêts pour l'accession à la propriété dans le cas où l'employeur unique du couple salarié prend en considération le revenu salarial du ménage au même titre que le revenu acquis par un seul salarié et n'envisage pas de ce fait la possibilité du double prêt patronal. Il est notoire par ailleurs que l'exercice d'une double activité dans un ménage entraîne des frais accrus dans divers secteurs : transport, alimentation, habillement, etc. Enfin, sur le plan fiscal, l'imposition ne fait pas état du nombre de personnes ayant, par leur travail, contribué au revenu du ménage, alors que l'absence de la mère de famille conduit dans de nombreux cas à l'engagement de dépenses supplémentaires imposées par la garde des enfants, les frais imposés à cet effet venant d'ailleurs s'ajouter, pour l'impôt, au revenu des rémunérations. Ces considérations ont amené certains couples salariés à s'interroger sur l'intérêt que peut encore présenter l'activité de l'épouse, conscients qu'ils sont de la répercussion qu'à cette double activité sur l'éducation et le développement psychologique des enfants et sur le propre équilibre du ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer, sur les plans social et fiscal, la portée de l'incidence négative qu'entraîne l'exercice de deux activités salariées dans un ménage et s'il ne juge pas équitable de ne pas décourager, en prenant à cet effet certaines mesures appropriées, ceux des couples ayant accepté cette situation.

Transports scolaires (transports d'enfants dus aux regroupements pédagogiques en cours dans l'enseignement élémentaire dans les communes rurales).

4462. — 29 novembre 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des regroupements pédagogiques actuellement à l'étude dans divers départements et qui concerne cette fois les enfants du premier cycle du cours élémentaire jusqu'au cours moyen inclus. La diminution des effectifs de la population de certaines communes rurales et la nécessité de mettre progressivement fin aux classes uniques entraînent l'élaboration de plans de regroupements pédagogiques et donc le transport des jeunes enfants. Il aimerait savoir si ces transports sont considérés comme des transports publics de voyageurs et doivent donc être soumis à une coordination départementale. Il lui semble, pour sa part, qu'il ne s'agit pas de transports publics étant donné qu'ils sont intérieurs à une activité scolaire regroupée et constituent en quelque sorte un échange d'enfants entre diverses écoles.

Construction (conséquences de l'augmentation des taux des prêts bancaires sur l'industrie du bâtiment et pour les candidats modestes à l'accession à la propriété)

4463. — 23 novembre 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves problèmes que les récentes mesures d'ordre fiscal et économique posent à la fois aux promoteurs constructeurs et aux candidats à l'accession à la propriété. En effet, l'augmentation du taux des crédits bancaires atteint actuellement un niveau tel qu'il engendre d'ores et déjà une mévente des appartements et fait que les constructeurs vont être contraints d'arrêter les chantiers en cours, faute de pouvoir les financer. L'hésitation des acheteurs se comprend si l'on sait que pour un logement social donné, bénéficiant de l'aide de l'Etat sous forme de prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France, l'augmentation du taux d'intérêt met à la charge de l'acquéreur d'un logement de quatre pièces qui a recours au crédit pour 80 p. 100 du prix, un supplément de 220 francs par mois. Les personnes déjà engagées dans l'acquisition d'un logement social, le plus souvent de ressources modestes, se trouvent donc dans une situation pénible du fait que du jour au lendemain elles doivent faire face à des échéances dépassant leur possibilité. Il lui demande les mesures envisagées pour ne pas pénaliser particulièrement les personnes de condition modeste et ne pas réduire au chômage les ouvriers du bâtiment.

Etrangers

(achat par des étrangers d'exploitations agricoles ou de résidences).

4464. — 29 novembre 1973. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui a été opposé, quand il a voulu demander des dispositions frappant de droits fiscaux particuliers l'achat par des étrangers d'exploitations agricoles ou de résidences, notamment dans des zones sensibles, que les dispositions communautaires ne permettaient pas d'établir des discriminations entre acheteurs membres de la Communauté; dans ces conditions il lui demande : a) comment on définit une société « membre d'un pays de la communauté » et moyennant quelles règles une société, visiblement commandée de l'extérieur de la communauté, peut cependant se présenter avec la nationalité d'un pays membre de la Communauté; b) dans quelle mesure l'administration est habilitée à rechercher le subterfuge légal, lorsque la loi d'un pays membre de la Communauté permet une quasi-fraude; c) comment on peut être assuré que dans les huit autres pays de la Communauté, l'achat d'une entreprise agricole ou d'une résidence ne donne pas lieu à discrimination, notamment fiscale, au détriment d'acheteurs qui ne sont pas citoyens du pays où a lieu l'achat. Il signale à ce propos l'importance d'achats de terres résultant de l'avantage donné aux signataires de certains pays membres de la Communauté du fait de la réévaluation de leur monnaie, et les conséquences regrettables que peut présenter l'excès de ces achats.

O. R. T. F. (report de l'émission radioscopie).

4466. — 29 novembre 1973. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'information que le président directeur général de l'O. R. T. F. a été amené à demander au producteur de l'émission « Radioscopie » de remettre à quinzaine un sujet programmé au dernier moment. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire savoir s'il est exact que le producteur de l'émission est également le responsable d'une collection publiée par l'éditeur de l'auteur qu'il compte interviewer; 2° si la réponse devait être affirmative, quelles dispositions compte prendre M. le président directeur général de l'O. R. T. F., pour mettre fin à ce qui serait une atteinte aux « obligations découlant du caractère de service public de l'Office »

affirmé à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1972; 3° s'il compte rappeler, en raison des pouvoirs de tutelle que lui confère la loi, au président directeur général de l'O.R.T.F. que, quels que soient leur ancienneté ou leur talent, les producteurs d'émissions ne sont pas propriétaires du temps d'antenne qui leur est attribué, mais qu'ils se doivent avant tout de respecter les auditeurs et les téléspectateurs qui acquittent une redevance.

Equipement (revendications des ouvriers des parcs et ateliers et des agents spécialisés des travaux publics de l'Etat).

6467. — 29 novembre 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la création d'une première tranche de 2.000 agents des T.P.E. avait été proposée au budget 1974 afin que les auxiliaires en place puissent accéder à cet emploi et être titularisés. Mais cette proposition aurait été rejetée. Il s'avère que les ouvriers des parcs et ateliers ne bénéficient pas du même temps de travail que les fonctionnaires qui travaillent avec eux. Les agents spécialisés auront dès le premier janvier 1974 les mêmes indices que les agents des T.P.E. ordinaires qui sont au groupe III. De même la situation des chefs d'équipe n'a guère été améliorée alors que leur fonction dépasse les attributions des anciens cantonniers. Le corps des conducteurs T.P.E. a vu diminuer considérablement ses effectifs alors que les attributions de ces derniers n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande en conséquence, s'il ne pense pas que les ouvriers des parcs et ateliers ne devraient pas voir leur prime d'ancienneté augmentée, tandis que les agents spécialisés des T.P.E. seraient réclassés dans la grille indiciaire de la catégorie B premier niveau de grade, comme cela avait été adopté le 28 juin 1973 par le conseil supérieur de la fonction publique conformément à l'arrêté du 20 septembre 1973.

Communes (conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section des services techniques communaux).

6470. — 29 novembre 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux. Alors que son article II prévoit qu'« à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1977, pourront être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de section, les adjoints techniques qui justifient de quatre ans de services effectifs en cette qualité et sont titulaires d'au moins deux brevets de qualification délivrés en application de l'arrêté du 1^{er} août 1964 », aucune mesure de même nature n'est prévue en faveur des chefs de section également titulaires de brevets de qualification pour être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur nomination à l'emploi de chef de section principal. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures ont été prises pour que les chefs de section titulaires de brevets de qualification puissent, à titre transitoire, postuler l'emploi de chef de section principal au même titre que les chefs de section non titulaires de brevets mais bénéficiaires de la seule ancienneté. Dans le cas contraire, des dispositions seront-elles envisagées pour que les chefs de section titulaires de brevets de qualification ne perdent pas le bénéfice des efforts personnels de promotion sociale qu'ils ont accomplis dans le cadre de la réglementation antérieure pour obtenir lesdits brevets.

Enseignement secondaire (classes de transition : les confier à des pédagogues très qualifiés).

6471. — 29 novembre 1973. — M. Beyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de transition sont le plus souvent confiées à des maîtres stagiaires, alors que le niveau scolaire de ces jeunes élèves exigerait au contraire des pédagogues particulièrement qualifiés afin de leur permettre d'arriver à suivre un enseignement normal. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à une semblable situation.

Pétrole (difficultés d'approvisionnement des négociants indépendants).

6472. — 29 novembre 1973. — M. Alain Bonnet signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les négociants en combustibles non liés aux groupes pétroliers connaissent de grandes difficultés pour s'approvisionner et satisfaire la demande de leur clientèle, du fait que l'approvisionnement du Sud-Ouest provient directement du port de Rotterdam et la desserte de ces

négociants est effectuée par les villes de Bayonne, La Rochelle et du Bec-d'Ambès. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces régions ne subissent pas le contrecoup de la crise actuelle.

Bibliothèques (bibliothèque de documentation internationale contemporaine : insuffisance des crédits).

6473. — 29 novembre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine Cet établissement, d'un caractère exceptionnel et dont le rayonnement international est considérable, est menacé d'un rapide dépérissement. Dès maintenant, les commandes de livres et de publications ont dû être suspendues. Cet état de fait, et le risque de son aggravation, porte et porterait un préjudice évident à la recherche et au rayonnement à l'étranger de la culture française. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de remédier à cet état de choses qui s'inscrit dans la situation de plus en plus dramatique que connaissent les bibliothèques universitaires.

Impôts locaux (maintien de la date de paiement au 15 mars 1974).

6474. — 29 novembre 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil général du Val-de-Marne en sa séance du 19 novembre 1973 a adopté à l'unanimité de ses membres le vœu suivant : « Considérant la gravité des problèmes posés à la plupart des familles par le renforcement de la pression fiscale; considérant qu'en 1973 la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu a, pour de nombreux assujettis, été avancée de plusieurs mois; considérant que les impôts locaux devront, dans de nombreuses communes du département, être réglés avant le 15 décembre prochain alors qu'habituellement ils devraient l'être au 15 mars; considérant que de ce fait dans ces communes les impositions locales devront donc être acquittées deux fois dans la même année; considérant qu'en l'espace de trois mois les contribuables auront à payer des charges insupportables dans de nombreux cas; considérant que de telles pratiques contribuent à la dégradation des conditions de vie de l'ensemble de la population », le conseil général émet le vœu que le terme du délai de paiement soit maintenu à la date du 15 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu reçoive satisfaction et que le délai de paiement des impôts locaux soit maintenu à la date du 15 mars 1974.

Allocation journalière pour garde d'enfants (haltes garderies).

6475. — 29 novembre 1973. — M. Rioubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent des familles suite à la décision prise par l'académie de Marseille d'appliquer à la lettre le texte de la circulaire ministérielle n° 73-195 du 12 avril 1973 concernant l'attribution de l'allocation journalière pour la garde de jeunes enfants. Cette circulaire prévoit uniquement la garde en crèches ou par des gardiennes agréées. Il lui demande, compte tenu que les communes n'acceptent que très rarement la construction de crèches du fait des charges écrasantes qui leur incombent pour leur fonctionnement, que les haltes garderies, qui peuvent rendre des services appréciables aux familles qui leur confient leurs enfants, soient comprises dans l'énumération des établissements ouvrant droit à l'allocation journalière pour la garde de jeunes enfants.

Equipement sportif (financement du Cossec du C. E. S. d'Herblay (Val-d'Oise)).

6476. — 29 novembre 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les graves inconvénients qui résultent du non-financement du Cossec prévu dans les équipements sportifs du C. E. S. Jean-Villar, à Herblay (Val-d'Oise). L'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans ce C. E. S. de 1.100 places ouvert depuis deux ans, ne peut être effectué valablement faute d'installations couvertes sises à proximité de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer, pour 1974, le financement et la construction du Cossec du C. E. S. d'Herblay (95).

Pollution (rivière l'Epte : sanctions).

6477. — 29 novembre 1973. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles sanctions ont été prises à la suite de la pollution de la rivière l'Epte, le 4 septembre dernier, pollution qui a entraîné plaintes, prélèvements, analyses, procès-verbaux par les gardes fédéraux (lesquels se sont vus interdire l'accès d'une usine traitant le papier).

Il lui demande également quelles mesures avaient été imposées, en 1965, à la suite d'une précédente pollution, pour empêcher toute récurrence.

Impôt sur le revenu (B. N. C. : entreprises dont le bénéfice ne dépasse pas 150.000 francs : évaluation administrative forfaitaire du bénéfice imposable).

6478. — 29 novembre 1973. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article 302 ter du code général des impôts, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 francs et dont le commerce principal est de vendre des marchandises objets..., ou 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises, notamment les prestataires de services. Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans au titre des professions non commerciales, selon l'article 101, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent adresser à l'administration, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration (imprimé 2037) dont le contenu est fixé par décret chaque année. Cette évaluation administrative, qui présente les mêmes caractéristiques qu'un forfait, est établie annuellement. Cette obligation, aussi bien pour le service des impôts que pour les contribuables, surtout les plus petits : agents d'assurances, auto-écoles, etc., donne un surcroît de travail qui n'est pas justifié, surtout lorsque les recettes sont assez faibles et varient peu d'une année à l'autre. Il lui demande pour les contribuables classés dans la catégorie de B. N. C. dont le montant des recettes ne dépasse pas 150.000 francs par an, s'il n'envisage pas de faire procéder à leur évaluation administrative tous les deux ans, au lieu de les obliger à se déplacer chaque année quand c'est nécessaire.

B. N. C. : Bâtiment et travaux publics (graves difficultés).

6479. — 29 novembre 1973. — M. Caurlier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de bâtiment et de travaux publics. Les hausses récentes du taux de l'escompte, les augmentations très sensibles de matières premières auxquelles s'ajoute un niveau des prix plafonds ne reflétant pas les hausses successives subies depuis cinq ans mettent en péril l'équilibre financier des nombreuses entreprises et par là même la sécurité d'emploi de leurs salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui, dans les mois à venir, risque de continuer à se dégrader.

Armées (ministère : définition du terme « spécialiste de la défense nationale »).

6480. — 29 novembre 1973. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre si l'état d'avancement de ses recherches sur la notion de « spécialiste de la défense nationale » autorise l'espérance qu'une réponse sera fournie à la question n° 4751 qui lui a été adressée le 29 septembre 1973.

S. N. C. F. (pénurie éventuelle de carburants : maintien ou réouverture de lignes secondaires).

6481. — 29 novembre 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que crée actuellement, en matière de transports, la pénurie éventuelle de carburants de toutes sortes. Aussi, il lui demande s'il compte revoir éventuellement, avec beaucoup d'attention, certains projets de suppression de lignes secondaires, particulièrement inopportunes dans les circonstances actuelles et faire étudier aussi, le cas échéant, la possibilité de réouverture de certaines lignes qui permettrait ainsi des économies, tant sur le plan collectif qu'individuel.

Impôts (accueil des contribuables en difficultés ; échelonnement des paiements).

6482. — 29 novembre 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certaines catégories de contribuables tant en matière de contrôle fiscal qu'à l'occasion d'échéances de paiements difficiles. Il lui demande à cette occasion s'il peut rappeler aux services intéressés qu'ils se doivent d'accueillir les contribuables en difficultés, sollicitant un rendez-vous, et parfois éconduits, et de faciliter, avec les garanties nécessaires, un échelonnement des paiements, lorsque les circonstances l'exigent.

Crédit (taux des intérêts moratoires : relèvement et unification).

6483. — 29 novembre 1973. — M. Volkquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le taux des intérêts moratoires, fixé par l'article 1154 du code civil à 4 p. 100 en matière civile et 5 p. 100 en matière commerciale et porté à 5 p. 100, respectivement à 6 p. 100 en cas d'assignation, ne compense même pas l'érosion monétaire et n'incite guère les débiteurs défaillants à s'acquitter rapidement de leur dette. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'en envisager : 1° le relèvement ; 2° l'unification, aucun motif sérieux ne justifiant le maintien d'un taux différent en matière civile et commerciale, d'autant que les créanciers commerciaux peuvent obtenir en sus des dommages-intérêts que les tribunaux réservent aux créanciers civils.

Police (gardien de police municipal : prise en compte du service militaire pour l'avancement).

6487. — 29 novembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un gardien de police municipal recruté, comme stagiaire après examen, le 1^{er} avril 1970, titularisé dans son grade le 1^{er} avril 1971 et promu, compte tenu de son stage et d'une année de service militaire obligatoire, au 2^e échelon de son grade avec un reliquat d'ancienneté d'un an. Il lui précise que la préfecture de la Gironde a refusé la promotion de l'intéressé faite par le maire sur proposition de la commission paritaire intercommunale, au 3^e échelon de son grade en considérant que les services militaires de ce gardien ne pouvaient être pris en ligne de compte dans l'avancement minimum entre le 2^e et le 3^e échelon. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur en la matière, étant donné que l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 prévoit que le temps est compté en une fois pour les avancements de classe, ancienneté au choix dès l'entrée dans les cadres si le service militaire a été accompli avant l'admission.

Caravanning (nombre d'autorisations permettant le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés).

6488. — 30 novembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, par sa question écrite n° 27551, il lui demandait quels étaient les départements dans lesquels, en 1971, avaient été délivrées des autorisations permettant le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 27 janvier 1973, p. 226) disait que « l'exploitation des statistiques relatives aux autorisations d'utilisation du sol délivrées en vertu du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 ne permet pas d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre et la localisation des autorisations accordées pour le stationnement de caravanes au cours de l'année 1971 ». Il souhaiterait savoir si cette réponse ne tient pas au fait que le nombre d'autorisations délivrées au début de l'année 1973 est trop faible pour alimenter le moindre statistique. Si tel est le cas, ce qui est probable, il apparaîtrait ainsi que le décret de 1961 est tout à fait inadéquat et qu'il a porté une atteinte considérable aux aspirations de nombreuses familles qui souhaitent utiliser leur caravane comme pied-à-terre campagnard ou résidence secondaire tout en respectant les sites par un habillage végétal des caravanes. Il lui demande si sa question précitée peut maintenant obtenir une réponse et souhaiterait, de toute manière, savoir quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Permis de construire (construction de maisons mobiles).

6489. — 30 novembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sa question écrite n° 27330 par laquelle il lui demandait dans quels départements et dans combien de cas, pour chacun d'eux, des permis de construire avaient été délivrés au bénéfice de l'installation de maisons mobiles. La réponse (Journal officiel, Débats A. N., du 27 janvier 1973, p. 224) disait qu'il n'était pas possible, dans l'immédiat, de répondre à la question posée mais que les dispositions nécessaires avaient été prises pour que des statistiques permettent de fournir des indications concernant les autorisations délivrées au profit de maisons mobiles. Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande s'il peut lui donner actuellement les précisions demandées dans sa question précitée.

Débts de tabac (salles de transit des ports et aéroports : vente de tabac sous douane).

6491. — 30 novembre 1973. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite aux questions écrites n° 1343 et 16528 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 27 mai 1971, p. 2113), questions posées par M. Collette.

Il lui demande à propos des questions précitées: 1° si la taxe de 2 p. 100 était régulièrement due aux contributions indirectes; 2° à quel article du code général des impôts cette taxe est codifiée; 3° au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

Notaires (accès aux études juridiques dans les universités: titulaires du diplôme du premier cycle d'une école de notariat).

6492. — 30 novembre 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 81 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme du premier cycle d'une école de notariat sont dispensés, en vue des études juridiques dans les universités, du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il ne semble pas que l'arrêté ainsi prévu ait été publié si bien que les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de premier cycle ne peuvent pas, pour l'instant, s'inscrire pour accomplir des études juridiques dans les universités. Le retard de parution de ce texte risque de leur faire perdre une année universitaire. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication de ce décret et souhaiterait que celui-ci puisse être publié le plus rapidement possible.

Foyers de jeunes travailleurs (graves difficultés financières).

6493. — 30 novembre 1973. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que connaissent les foyers de jeunes travailleurs. Presque tous ces foyers ont été construits depuis vingt ans avec des fonds H. L. M. et les gestionnaires ont généralement dû souscrire des emprunts bancaires coûteux car les pouvoirs publics ont très vite cessé de subventionner les constructions annexes (restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux) et les installations mobilières. D'autre part, ces foyers ne peuvent faire face à des loyers trop lourds ni à des charges fiscales nationales ou locales trop élevées. Les prix de pension demandés aux jeunes résidents représentent environ les deux tiers des prix de revient. Pour les établissements publics ou semi-publics les déficits sont comblés. Pour les autres établissements, ils ne peuvent vivre que grâce à des salaires insuffisants versés au personnel, ou parce qu'aucun amortissement n'est prévu ou enfin grâce à des soutiens exceptionnels d'organismes divers. La modicité des gains des jeunes gens hébergés ne permet pas un relèvement des prix de pension. Pour remédier aux inconvénients précédemment signalés il serait nécessaire que les déficits des établissements du secteur privé soient comblés grâce à des subventions de l'Etat. Il apparaît également souhaitable que soient pris en charge par l'Etat les frais engagés au titre de l'action parafamiliale des foyers. Cette prise en considération devrait entraîner une majoration de la ligne budgétaire n° 46-21 pour payer la moitié des traitements des responsables parafamiliaux alors que ces crédits ne correspondent actuellement qu'à 250 traitements bien qu'il existe 1.200 salariés de ce type dans les foyers de jeunes travailleurs. Ces crédits qui étaient jusqu'ici en progression constante n'ont subi cette année aucune évolution. Il apparaît normal que les charges éducatives parafamiliales soient prises en charge par la collectivité publique. Il convient également d'observer que l'allocation logement ne s'applique pratiquement pas en raison des conditions mises à son attribution et de la rapide montée du S. M. I. C. ces dernières années. Seuls en effet les jeunes gens rentrant du service militaire et ceux qui n'ont pas travaillé l'année précédente peuvent en espérer un appoint financier. La prestation de service logement de la caisse nationale d'allocation familiale spécialement réservée aux jeunes résidents en foyer est rattachée à l'attribution de l'allocation de logement. Pour les raisons qui précèdent elle ne peut être attribuée habituellement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés qu'il vient de résumer.

Sapeurs-pompiers (octroi d'une tenue d'été).

6494. — 30 novembre 1973. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les sapeurs-pompiers bénévoles portent la même tenue en toute saison. Il lui demande s'il envisage pas de doter les sapeurs-pompiers d'une tenue d'été, compte tenu des nombreuses tâches accomplies: surveillance, circulation, manifestations au cours desquelles ils doivent faire la police, toutes ces besognes étant exténuantes lorsqu'elles sont effectuées l'été en tenue d'hiver.

Retraités (mensualisation de l'impôt sur le revenu: maintien de son caractère facultatif à leur endroit).

6495. — 30 novembre 1973. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude manifestée par les retraités au sujet de la mensualisation de l'impôt sur le revenu. Ils craignent que cette mensualisation, actuellement facultative pour certaines catégories de contribuables, ne devienne obligatoire. Ils devraient donc chaque mois payer leurs impôts alors qu'eux-mêmes ne perçoivent leur pension que trimestriellement et à terme échu. Il lui demande donc s'il compte envisager une dérogation pour cette catégorie de contribuables.

Impôts (suppression de recettes ruralistes en milieu rural).

6496. — 30 novembre 1973. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude qui se manifeste dans l'opinion publique au sujet de l'intention de l'administration de supprimer un certain nombre de recettes ruralistes en milieu rural. Les usagers seraient alors obligés de se rendre dans les centres où seraient regroupés les services de cette administration avec toutes les contraintes et les difficultés que cela comporte. Pour cette raison, il lui demande, s'il peut reconsidérer ce problème et, en tout état de cause, lui donner les raisons qui conduisent à prendre des décisions qui échappent totalement à la population concernée. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que les préposés à ces recettes ruralistes ne soient pas victimes de cette réorganisation qui va supprimer leurs emplois.

Pain (sans sel: hausse de prix excessive).

6497. — 30 novembre 1973. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un utilisateur de pain sans sel lui a fait valoir que récemment le prix d'un pain sans sel d'un kilogramme était passé de 1,05 franc à 1,30 franc, ce qui représente une augmentation de plus de 20 p. 100. Il lui demande les raisons de cette augmentation qui paraît peu justifiée et qui semble impliquer que ce pain fait maintenant partie des produits de luxe.

Veuves (satisfaction de leurs revendications).

6498. — 30 novembre 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines des revendications présentées par les veuves civiles chefs de famille. Face aux difficultés de différents ordres que fait naître le veuvage, les intéressées estiment que celui-ci est un problème social et doit être abordé comme tel. Elles demandent, en conséquence, que soit envisagée la mise en œuvre des dispositions suivantes: création d'une prestation provisoire versée aux veuves pendant une période de deux ans; priorité dans les domaines de la formation professionnelle et de l'embauche et garantie de l'emploi pour les veuves chefs de famille; aménagement de la législation actuelle des retraites, afin que cette législation tienne compte des cotisations versées par les deux conjoints, même lorsque le droit à réversion n'est pas ouvert. Il lui demande si des études, menées conjointement avec d'autres départements ministériels, ont été entreprises afin de donner une suite à ces propositions et, d'une façon générale, s'il peut l'informer sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter une aide multiforme aux veuves civiles chefs de famille.

Energie (exploitation des brevets d'invention d'utilisation de nouvelles sources d'énergie).

6499. — 30 novembre 1973. — M. de la Malène expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la récente évolution politique au Proche-Orient a mis en lumière la dépendance énergétique de l'Europe, liée à l'utilisation croissante et généralisée du pétrole et de ses dérivés comme sources uniques d'énergie. Compte tenu de l'existence d'autres sources d'énergie, parmi lesquelles l'hydrogène semble présenter un intérêt particulier, il lui demande s'il peut examiner le problème posé par les brevets relatifs à l'extraction, au stockage et à la transformation en énergie électrique ou mécanique desdites sources. Ces brevets, ayant trouvé acquéreurs, n'ont pas été et ne sont toujours pas exploités, ce qui porte ou peut porter à brève échéance un grave préjudice à l'intérêt public et au développement économique. Il souhaiterait connaître, en particulier, son avis sur l'opportunité de l'application immédiate de l'article 39 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ainsi qu'éventuellement sur celle de son article 40.

Construction de châteaux d'eau (interdiction).

6500. — 30 novembre 1973. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il ne pense pas opportun d'intervenir auprès de ses collègues intéressés pour que soient : 1° interdite la construction des châteaux d'eau qui déshonorent les paysages de France (voir notamment, celui peint en rouge et bleu, à Trappes) ; 2° imposée en remplacement la construction de réservoirs enterrés et recouverts de verdure.

Intéressement des travailleurs (sociétés mères et filiales).

6501. — 30 novembre 1973. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises que toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de ladite ordonnance. Le décret d'application fixe les conditions dans lesquelles elle est applicable aux sociétés mères et filiales. Dans ce cas, l'accord de participation peut s'appliquer soit à l'ensemble, soit séparément à chacune d'elle. Cette disposition permet à certaines entreprises d'échapper aux obligations qui leur sont imposées par l'ordonnance du 17 août 1967. C'est ainsi que des entreprises qui ont des filiales étrangères peuvent augmenter au maximum les charges de l'entreprise mère afin de réduire à très peu de chose le montant de la réserve spéciale de participation. Les produits fabriqués sont alors vendus à bas prix aux filiales étrangères, qui peuvent réaliser un bénéfice confortable, lequel n'est alors pas soumis aux dispositions de l'ordonnance sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Il est regrettable que les textes en vigueur, par leur trop grande souplesse, lésent les travailleurs de certaines entreprises mères. Il lui demande, pour cette raison, s'il envisage d'étudier ce problème afin de dégager les solutions permettant de remédier à de telles pratiques.

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale - issus des instituts régionaux d'administration).

6503. — 30 novembre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des attachés d'administration centrale issus des instituts régionaux d'administration. Il lui souligne que, malgré plusieurs prises de position publiques en leur faveur, rien n'a encore été fait pour permettre à ces jeunes fonctionnaires d'être rétablis dans leurs droits légitimes, car le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une formation interministérielle, mais pénalise en fait ceux qui ont choisi cette filière souhaitée par le ministère de la fonction publique. Il attire son attention sur les recours qui ont d'ores et déjà été présentés à la suite de ces nominations à un indice inférieur, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une harmonisation des textes en vigueur afin de rémunérer les anciens élèves des instituts régionaux d'administration affectés dans le corps des attachés d'administration centrale à l'indice prévu par leur statut particulier.

Sports (régime fiscal des moto-clubs).

6504. — 30 novembre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale dans laquelle se trouvent d'une manière générale les organisateurs de réunions sportives et les sportifs, et plus particulièrement ceux qui s'intéressent au sport motocycliste. Il lui précise que les indemnités que peuvent éventuellement recevoir organisateurs et sportifs ne constituent en aucune manière un véritable revenu, mais ne sont tout au plus qu'un défrayement partiel des frais engagés. Il lui souligne que les dirigeants des moto-clubs qui organisent des courses d'amateurs sont classés comme « organisateurs de spectacles » et doivent en conséquence acquitter l'impôt sur les sociétés bien que ces clubs ne constituent pas des sociétés au sens réel du terme et éprouvent de sérieuses difficultés à remplir leur mission de développement du sport motocycliste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner à ces services toutes mesures utiles pour que soit clairement définie la position fiscale des intéressés.

Enseignement supérieur (nombre de places dans les instituts universitaires de technologie).

6505. — 30 novembre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement supérieur court en France, en particulier celle des instituts universitaires de technologie. Il lui précise qu'alors qu'il était prévu

d'accueillir 165.000 étudiants dans ce type d'établissement au 31 décembre 1970, les statistiques indiquent que 36.000 étudiants seulement ont été inscrits dans les I. U. T. lors de la rentrée 1972-1973. Ce type d'enseignement étant particulièrement bien adapté aux exigences de notre économie et le nombre des sections d'I. U. T. étant resté bien en-deçà des besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux nombreux jeunes qui le désirent d'acquérir une formation préparant vraiment à la vie professionnelle.

Français d'outre-mer (indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été nationalisées par le Maroc).

6506. — 30 novembre 1973. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agriculteurs français du Maroc qui ont vu leurs terres nationalisées par le décret royal du 2 mars 1973. Le 15 septembre 1973 est intervenu un accord entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français prévoyant les modalités d'indemnisation des récoltes. Il lui demande si, pour permettre aux agriculteurs de se réinstaller normalement, il n'estime pas devoir accélérer le transfert du montant des récoltes sur pied, envisager la simplification des modalités d'application déterminées par la paierie de l'ambassade de France à Rabat, et tout particulièrement l'article 6 de la note du 8 octobre 1973 et ouvrir rapidement les négociations sur l'indemnisation des éléments d'exploitation déterminant un véritable reclassement en métropole.

Faillite (sociétés d'abattage : privilège de créance des exploitants agricoles éleveurs).

6507. — 30 novembre 1973. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que si le projet de loi, récemment adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, apporte aux salariés des garanties qu'ils n'avaient pas, il ne permet pas d'aborder un autre aspect de ce problème : celui des exploitants agricoles éleveurs, victimes de la faillite de sociétés d'abattage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de telles sociétés, ces travailleurs que sont les exploitants agricoles-éleveurs bénéficient d'un privilège de créance leur permettant de récupérer des fonds indispensables à la bonne marche de l'exploitation.

Cheminots (revendications des anciens combattants).

6508. — 30 novembre 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens combattants. Il lui fait observer à ce sujet que les intéressés ont transmis à ses services une charte dans laquelle ils précisent leurs revendications. Celles-ci sont raisonnables, puisqu'il s'agit dans la plupart des cas d'aligner la situation des cheminots intéressés sur les règles générales admises par ailleurs. C'est ainsi que les agents du réseau breton et les rapatriés des réseaux d'Afrique du Nord sont exclus du bénéfice des bonifications de campagne accordées aux agents de la S. N. C. F. en 1964. La prise en compte des temps de service militaire des cheminots des réseaux secondaires est assortie de trop de réserves pour qu'un nombre important d'entre eux puisse en bénéficier. Les cheminots anciens combattants d'origine étrangère sont exclus de tous les avantages. Les droits accordés aux veuves des « morts pour la France » sont refusés en ce qui concerne les cheminots anciens combattants. Les bonifications de service ne sont accordées qu'aux déportés politiques parlant en retraite après le 1^{er} décembre 1964 et ceux qui sont partis avant cette date en sont exclus, ainsi que les veuves de ceux qui sont morts en déportation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour examiner l'ensemble des revendications des intéressés et pour qu'ils puissent obtenir au plus tôt l'abrogation des mesures injustes qui les frappent et les avantages légitimes auxquels leur passé leur donne droit.

Grève (industrie du ciment).

6509. — 30 novembre 1973. — **M. Hauteer** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, la grève de l'industrie du ciment étant entrée dans une impasse en raison du refus du patronat de répondre aux revendications légitimes des travailleurs, quelles propositions il compte faire pour favoriser le dénouement de la crise.

Assurance contre l'incendie (montant excessif de la taxe frappant les primes d'assurance payée par les commerçants, artisans et industriels).

6510. — 30 novembre 1973. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions qui existent à l'intérieur du Marché commun, quant au montant des primes d'assurance contre l'incendie payé par les commerçants, les artisans ainsi que les industriels. En France, ces primes d'assurance contre l'incendie sont frappées d'une taxe de 15 p. 100 alors que dans certains pays comme la Grande-Bretagne et l'Irlande ces taxes n'existent pas et que dans d'autres pays leur taux est nettement inférieur au nôtre: 4 p. 100 au Luxembourg-Pays-Bas, 5 p. 100 en Allemagne, 5 p. 100 en Belgique. Dans le but d'arriver à une harmonisation de fiscalité et à une égalité des chances dans la concurrence, il lui demande s'il n'estime pas devoir abaisser à 10 p. 100 le taux de cette taxe perçue par l'Etat en France.

Enseignants

(déplacements des professeurs avec leurs élèves: assurance).

6511. — 30 novembre 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, lors des déplacements que font les professeurs avec leurs élèves pour les études inscrites au programme des « 10 p. 100 », ces professeurs sont assurés.

Eau (refus des maires de France de payer les redevances des agences de bassin).

6512. — 30 novembre 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que, depuis 1969, un différend oppose les agences de bassin à l'association des maires de France, celle-ci ayant demandé aux maires de ne pas payer les redevances 1969, 1970, 1971; il lui demande s'il peut lui faire le point de la situation et lui dire si une solution est en vue pour résoudre ce conflit.

Allocation de logement (retards dans l'instruction des dossiers: simplification de la procédure).

6513. — 30 novembre 1973. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de mise en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, et plus particulièrement du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui prévoit dans son article 5 que le requérant, pour bénéficier de cette allocation logement, doit s'adresser soit aux caisses d'allocations familiales de la circonscription de sa résidence, soit le cas échéant aux caisses de mutualité agricole compétentes. Il lui signale que le régime d'allocation loyer auquel se substitue cette allocation logement comportait une procédure beaucoup plus simple puisque les dossiers étaient constitués par les municipalités dans le cadre des bureaux d'aide sociale. La nouvelle procédure a entraîné, dans certains départements, des lenteurs voire des paralysies dans l'instruction des dossiers qui font qu'à l'heure actuelle des demandes d'allocation logement n'ont pas eu de suite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, soit de simplifier l'actuelle procédure, soit d'alléger le travail des caisses compétentes par le recrutement de personnel supplémentaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi aux veuves d'un droit à pension même si elles n'ont pas quinze ans d'ancienneté).

6514. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la difficile situation de certaines veuves qui, fonctionnaires, ne peuvent atteindre les quinze années d'ancienneté exigées pour l'ouverture du droit à pension. Considérant que le régime général n'exige plus qu'un an de cotisation pour l'ouverture de ce droit il lui demande quand interviendra une mesure d'unification donnant le même avantage aux salariés du secteur public.

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi aux veuves d'un droit à pension même si elles n'ont pas quinze ans d'ancienneté).

6515. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de la fonction publique** la difficile situation de certaines veuves qui, fonctionnaires, ne peuvent atteindre les quinze années d'ancienneté exigées pour l'ouverture du droit à pension. Considérant que le régime général n'exige plus qu'un an de cotisation pour l'ouverture de ce droit, il lui demande quand interviendra une mesure d'unification donnant le même avantage aux salariés du secteur public.

Cimetières (construction de caveaux par les communes).

6516. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses communes désirent, pour des raisons d'économie et d'harmonie, construire elles-mêmes, par tranches successives, des caveaux dans leurs cimetières, mais que beaucoup y renoncent du fait qu'en application d'instructions reçues de ses services, les trésoreries générales étendent au lieu des caveaux eux-mêmes la mesure qui destine aux bureaux d'aide sociale le tiers du prix des concessions de cimetières. Compte tenu des regrettables conséquences de cette interprétation des textes, il lui demande quelles dispositions il accepterait de prendre pour supprimer cet état de fait, d'autant moins justifié que lorsque les particuliers construisent eux-mêmes leurs caveaux ils n'ont à s'acquitter d'aucun versement aux bureaux d'aide sociale.

Agriculture (projet de loi portant statut de la montagne).

6517. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le Gouvernement s'était engagé à déposer devant le Parlement, avant le 31 décembre 1972, un projet de loi portant statut de la montagne. Il lui demande pour quelle date il compte tenir cet engagement.

O. R. T. F. (émission « Radioscopie »: opération promotionnelle que revêt l'interview urgente de l'auteur d'un livre).

6518. — 30 novembre 1973. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'information** s'il juge « insensé », comme l'a déclaré le producteur-animateur de l'émission « Radioscopie », qu'un parlementaire l'interroge sur les liens qui pourraient exister entre le producteur d'une émission et le groupe d'édition publiant un livre dont la sortie en librairie amène ledit producteur à déplacer au dernier moment, avec désinvolture, l'interview prévue depuis plusieurs semaines et attendue par les auditeurs, d'un éminent universitaire. Il lui demande également si, un livre n'étant pas une denrée périssable, l'urgence de l'émission reconnue dans ses déclarations comme indispensables par l'auteur de l'ouvrage ne correspondrait pas à une opération promotionnelle, incompatible avec le caractère de service public de l'O. R. T. F.

Assurance maladie (indemnités journalières: anomalie du mode de calcul pour certains salariés).

6519. — 30 novembre 1973. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2510 du 16 juin 1973, **M. Courrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie que présente le mode actuel de calcul du montant des demi-journées des salariés en arrêt de maladie. Ce montant est égal au soixantième du salaire brut perçu le mois précédant la maladie, ce qui peut paraître équitable dans les entreprises dont les horaires de travail sont à peu près constants. Il n'en est pas de même dans certaines entreprises telles que les sucreries ou le bâtiment où, par le jeu des heures supplémentaires, les salaires peuvent varier d'un mois à l'autre dans une proportion de 30 p. 100. Il en résulte que deux ouvriers de même qualification placés en arrêt de maladie à quelques mois d'intervalle perçoivent des allocations très sensiblement différentes, ce qui est particulièrement injuste lorsque l'arrêt pour maladie s'étend sur une longue période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette inégalité.

Départements et territoires d'outre-mer (modalités d'utilisation des fonds du Fasso).

6521. — 30 novembre 1973. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**: 1° quels textes réglementaires fixent les modalités d'utilisation des fonds du Fasso dans les départements d'outre-mer; 2° s'il peut lui faire connaître l'utilisation actuelle des fonds du Fasso pour la Martinique d'une part, et la Guadeloupe d'autre part.

Etablissements scolaires (secondaires: charges excessives d'internat dans les départements d'outre-mer).

6522. — 30 novembre 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les difficultés croissantes que rencontrent les parents de la Martinique à faire face aux dépenses d'internat ou de demi-pension de leurs enfants, élèves dans les collèges d'enseignement secondaire, surtout si l'on tient

compte de l'augmentation très sensible des tarifs. C'est ainsi qu'à la Martinique les tarifs trimestriels de pension viennent de passer de 519 francs à 615 francs, cependant que la demi-pension passe de 207 francs à 246 francs. Il lui rappelle que la vocation fondamentale du Fasso, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « la parité globale », et à vrai dire la seule justification officielle de celle-ci, était de permettre, par priorité, la création d'un réseau de cantines et la distribution de repas à tarif réduit à la population scolaire. Dans ces conditions, il lui demande si les élèves des C. E. S. et des C. E. G. ne pourraient pas bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les élèves du primaire, d'un tarif réduit pour les repas, la formule la plus simple semblant être celle d'une subvention Fasso, qui serait servie aux établissements scolaires intéressés au prorata du nombre d'élèves.

Permis de conduire (suspensions).

6524. — 30 novembre 1973. — M. Chisaud demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre de suspensions du permis de conduire au cours des années 1970 à 1973 incluse, en fonction du temps de suspension, des motifs, de l'âge du conducteur et enfin de l'état alcoolique. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le nombre de conducteurs en France et leur répartition par couche d'âge.

*Transports maritimes
(service Ajaccio—Marseille : notion de service public).*

6525. — 30 novembre 1973. — M. Alfonsi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision particulièrement désinvolte qui a frappé les passagers du service régulier Ajaccio—Marseille qui avaient réservé leurs places le 24 novembre 1973 sur le car-ferry Roussillon. Il lui fait observer que les intéressés prévenus en dernière minute ont dû être acheminés sur Bastia, distant de 150 km, pour être embarqués sur un autre navire à destination non de Marseille mais de Nice. Cette décision est particulièrement regrettable non seulement à l'égard des passagers dont le voyage a été retardé et la destination modifiée, mais également à l'égard de la région corse tout entière, qui est légitimement préoccupée depuis longtemps du bon fonctionnement et de la régularité du service public dans l'esprit de l'indispensable continuité territoriale. Une telle désinvolture est inadmissible lorsqu'on sait que le Roussillon a été affrété par le roi du Maroc, qui, à la connaissance des Corses, ne bénéficie d'aucun droit de priorité sur l'ensemble de la communauté corse, et dont les demandes ne sauraient être satisfaites au détriment des Corses et des usagers des services publics. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la décision d'affrètement, avec les conséquences qu'elle comportait pour les usagers du service public, a été prise avec ou sans son accord, et, dans cette dernière hypothèse, s'il entend prendre des sanctions contre les dirigeants de la Transmed ; 2° sur un plan plus général, s'il n'estime pas que la notion de service public a, à cette occasion, cessé d'exister, et si, dans ces conditions, cette situation ne justifie pas la nécessité de doter les liaisons maritimes de la Corse d'un nouveau statut ; 3° Quelles mesures il compte prendre dans cette hypothèse pour déposer au plus tôt un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée ; 4° quelles instructions il a fait parvenir aux compagnies aériennes et maritimes pour éviter, à l'avenir, l'affrètement prioritaire des moyens de transports par quelque personnalité française ou étrangère que ce soit.

Parlement européen (renforcement de ses pouvoirs budgétaires).

6526. — 30 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il éprouve une vive inquiétude devant la position restrictive prise encore récemment par la France au sein des instances communautaires en matière de négociation sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du parlement européen. En effet, le Gouvernement français accumule ses réserves à l'encontre de la procédure de conciliation Parlement-Conseil, qui aurait entre autres pour avantage de bannir la procédure des décisions incontrôlées et à huis clos du conseil et de créer un meilleur équilibre des pouvoirs dans le sens d'une démocratisation de la Communauté. Ce faisant la France prend une nouvelle fois, et dans un domaine concret, une position en retard sur celle prise par l'ensemble de ses partenaires et notamment sur celle exprimée par le chancelier fédéral allemand lors de son passage récent au Parlement européen à Strasbourg. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position est en contradiction avec les intentions affirmées de faire avancer rapidement la construction européenne et la nécessité reconnue de démocratiser ses institutions.

Grève (industrie du ciment).

6527. — 30 novembre 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au mouvement de grève déclenché par le personnel des cimenteries et qui risque d'avoir très rapidement de graves conséquences dans les entreprises de bâtiment réduites au chômage technique.

Bâtiments et travaux publics (entreprises du département du Morbihan).

6528. — 30 novembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la situation des entreprises de bâtiments et de travaux publics du département du Morbihan suscite de nombreuses inquiétudes. Parmi les causes de cette situation, il convient de citer notamment : l'étranglement du crédit ; les augmentations considérables des matériaux ; les augmentations très importantes des salaires ; certaines contraintes provenant du système de dévolution des travaux, des prix limites qui entravent l'exercice d'une saine concurrence, des formules de révision de prix dont les conditions de déclenchement sont anachroniques, des retards anormaux de paiement. Pour remédier à cet état de choses, les professionnels demandent que les pouvoirs publics prennent un certain nombre de mesures visant notamment à réformer le système de dévolution des travaux, à revaloriser les prix limites et examiner avec les responsables de la profession la possibilité de leur suppression à brève échéance, à autoriser l'application des formules de révision à tous les marchés publics et privés en cours d'exécution, à faire régler les sommes dues par les administrations et collectivités. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour préserver l'avenir de ces professions.

Chemiot (revendications des anciens combattants).

6529. — 30 novembre 1973. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre des transports s'il n'a pas l'intention de réunir prochainement la commission tripartite qui, d'après les promesses faites depuis quatre ans aux associations de cheminots anciens combattants, doit permettre d'examiner les problèmes donnant lieu à un contentieux entre ces associations et l'administration, en ce qui concerne notamment les conditions d'attribution des bonifications de campagne dont le bénéfice a été accordé en 1964 aux agents de la S. N. C. F.

Fonctionnaires (travail à mi-temps des mères de famille).

6530. — 30 novembre 1973. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème des mères de famille, fonctionnaires, bénéficiant du travail à mi-temps en raison de l'âge de leurs enfants (moins de douze ans) dans le cadre du décret du 2 décembre 1970. La présence au même foyer familial de plusieurs adolescents fréquentant des établissements scolaires rendant souvent souhaitable une disponibilité de la mère plus grande que pour un seul enfant de moins de douze ans, il lui demande si, dans le cadre d'une bonne politique familiale, il ne serait pas souhaitable que la condition d'enfant « de moins de douze ans » soit complétée pour celle de « trois enfants d'âge scolaire » ou celle de « trois enfants de moins de dix-huit ans ».

Épargne (mesures en sa faveur).

6531. — 30 novembre 1973. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux actuels des intérêts des bons du Trésor à court terme ainsi que la suppression de l'intérêt des dépôts de fonds au Trésor et en comptes courants dans les banques ne sont pas de nature, dans les circonstances actuelles, à encourager l'épargne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses qui contribue à aggraver la circulation de la masse monétaire.

Sécurité sociale (retard dans les paiements des cotisations).

6532. — 30 novembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'automatisme de l'article 12 du décret du 25 janvier 1961 qui applique une majoration de 10 p. 100 aux cotisations de sécurité sociale non acquittées à la date limite et l'application brutale qu'en font

certaines U. R. S. S. A. F., notamment à des employeurs de « gens de maison » qui ne disposent pas de services comptables et pris par les vicissitudes de la vie familiale, commettent un oubli. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'« humaniser » le fonctionnement des services de recouvrement et de prévoir pour le premier manquement (qui peut survenir fortuitement après de nombreuses années sans problèmes) un « avertissement » évitant au « contrevenant » (souvent involontaire) une majoration hors de proportion avec l'erreur commise, ou un « recours gracieux » qui, outre qu'il est à l'entière discrétion de l'organisme, surcharge le fonctionnement administratif de celui-ci.

Impôts (sommes versées à des entreprises de travail temporaire).

6533. — 30 novembre 1973. — M. Muller demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de l'article 240, paragraphe 1, du code général des impôts, l'administration fiscale est fondée à exiger des chefs d'entreprise la déclaration des sommes qu'ils versent à des entreprises de travail temporaire, en paiement de la fourniture de main-d'œuvre et de personnel. En effet, il ne semble pas que ces sommes aient le caractère de « commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations », cette dernière expression devant s'entendre, selon les termes de la réponse ministérielle à M. Gagnaire, député (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 mai 1958), des versements de même nature que ceux énumérés audit article 240 du code général des impôts, ni qu'elles puissent leur être assimilées.

Viande (crise du marché de la viande chevaline).

6534. — 30 novembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation alarmante du marché de la viande chevaline que risquent d'aggraver les importations massives de viandes foraines provenant d'Amérique du Nord et s'ajoutant aux importations traditionnelles des pays de l'Est. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de limiter ces importations à la seule couverture du déficit de la production nationale pour éviter une crise grave dans un secteur dont, par ailleurs, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du Forma et de l'administration des haras, essaient d'organiser la relance.

Etablissements scolaires (auxiliaires de surveillance chargés des fonctions de conseillers d'éducation).

6535. — 30 novembre 1973. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires de surveillance chargés des fonctions de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parvenir à leur titularisation et à l'intégration dans le corps des conseillers d'éducation des auxiliaires en faisant fonction et des titulaires du C. A. F. E.

Voirie (participation financière des constructeurs dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement).

6536. — 30 novembre 1973. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si une commune, où, en application de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a été instituée la taxe locale d'équipement est en droit de demander à une association syndicale libre de propriétaires de participer financièrement à l'aménagement d'un chemin rural appartenant à la commune, en se fondant sur un accord demandé par elle à cette association en dehors de toute opération de lotissement. Il lui demande si cette exigence de la commune ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 72 de la loi susvisée précisant que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs.

Eau (hydraulique agricole : avis des agences de bassin).

6537. — 30 novembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes de l'hydraulique agricole. Il lui rappelle que les textes en vigueur en la matière comprennent, d'une part, la loi de 1964 et ses décrets d'application du 19 novembre 1969, d'autre part, la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. La loi de 1963 se borne à autoriser les collectivités publiques à prendre en charge directement les travaux d'hydraulique présentant un

caractère d'urgence ou d'intérêt général moyennant une participation financière imposée aux bénéficiaires de ces aménagements. En revanche, la loi de 1964 prévoit, complémentarément aux agences financières de bassin, la possibilité de créer de véritables établissements publics, obéissant à des procédures relativement complexes de constitution et de fonctionnement et dont la mission peut notamment comprendre l'amélioration des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement à l'intérieur d'une zone déterminée. Ces établissements peuvent bénéficier de redevances concurremment aux agences de bassin. Il lui fait observer que, si les agences de bassin sont consultées avant la création de ces établissements, il ne s'agit là que d'un des nombreux avis dont cette procédure est entourée et son issue n'est, au moins en principe, nullement subordonnée au consentement de ces agences. Il lui demande s'il est exact que le lien à la filiation alors que les articles L. 525 et L. 627 du code de Gouvernement n'envisage pas actuellement une modification de ces dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de la publication des derniers décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964.

Enfants (notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer).

6538. — 30 novembre 1973. — M. Jallon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que la loi du 11 mars 1932 (*Journal officiel* du 12 mars 1932), abrogée en France par la loi du 22 août 1946 mais encore applicable aux départements d'outre-mer, impose une conception coloniale de l'enfant à charge la sécurité sociale qui remplacent les textes anciens abrogés donnent une conception métropolitaine de l'enfant à charge liée à la seule notion de prise en charge effective de l'enfant. Or, malgré l'application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale (loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, art. 3), la jurisprudence maintient l'ancienne conception (Cass. Soc., 28 janvier 1971, arrêts Moutus, Samy et Gollin), ce qui aboutit à une notion différente de l'enfant à charge pour les départements d'outre-mer et pour la métropole. Ne pourrait-on pas, en appliquant aux départements d'outre-mer les articles L. 525 et 527 du code de la sécurité sociale, en terminer avec une jurisprudence choquante pour l'esprit du xx^e siècle et désastreuse pour les petits enfants abandonnés des départements d'outre-mer qui sont recueillis par des âmes compatissantes en vertu des principes de solidarité. Ne pourrait-on, allant plus loin, au nom du principe d'égalité, en terminer avec les discriminations séculaires et abroger, dans les départements d'outre-mer, le vieil article 74 b du livre 1^{er} du code du travail (L. 22 mars 1932) qu'on ne retrouve plus dans aucun code du travail et appliquer aux départements d'outre-mer les dispositions des articles L. 524 à L. 567 du code de la sécurité sociale.

Enfants (rétroactivité des droits liés à la reconnaissance à la naissance).

6539. — 30 novembre 1973. — M. Jallon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane refuse d'appliquer, dans les départements d'outre-mer, le principe de la rétroactivité de la reconnaissance de l'enfant, indiscuté en France et dans les départements d'outre-mer depuis la promulgation du code civil et reconnu par une jurisprudence aussi constante que séculaire (Cass., 1^{er} sect., Civ. 29 août 1960, D. 1960, J. 381) avant d'être repris solennellement par la loi (L. n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation). C'est ainsi que, en vertu d'une circulaire DIV/A 8-67 du 13 janvier 1967 de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe reprenant une directive de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane confirmée par une lettre du 30 août 1973, les services de la sécurité sociale en Guadeloupe estiment que seules les mères célibataires qui reconnaissent leur enfant et n'ont pas encore de dossier à la caisse des allocations familiales peuvent voir les effets de cette reconnaissance remonter à la naissance de l'enfant et bénéficier d'un rappel d'allocations dans les limites de la prescription. Une telle conception prétorienne heurte non seulement la loi et la raison mais aboutit à créer une discrimination entre les mères célibataires qui établissent un dossier pour la première fois et tous les autres allocataires qui avaient déjà un dossier établi, discrimination arbitraire qu'aucun texte ne justifie. M. le ministre de la sécurité sociale ne pourrait-il pas intervenir dans le sens du respect de la loi, des principes, de la logique et de la jurisprudence pour qu'il soit établi, une bonne fois pour toutes, que la reconnaissance de l'enfant fait rétroagir ses droits à la date de la naissance et que, dans la limite des règles de la prescription biennale imposées par le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales, les allocations familiales seront payées aux père et mère qui reconnaissent les enfants dont ils ont la charge.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Environnement (Mondeville [Calvados],
périphérique de Caen : nuisances).*

4740. — 29 septembre 1973. — M. Mexandeu expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les inquiétudes des habitants de Mondeville (Calvados) face à la réalisation prochaine du boulevard périphérique de l'agglomération caennaise pour le tronçon qui va d'Herouville-Saint-Clair à la nationale 15. S'il était construit selon le tracé prévu, ce boulevard, véritable bretelle d'autoroute, passant en étranger au cœur de la cité, couperait celle-ci en deux et porterait gravement préjudice à un nombre important de ses habitants. Deux résidences, la résidence Victor-Hugo et la résidence du Parc, vont subir les effets du voisinage immédiat (quelques mètres) de cette voie promise à une circulation intense : pollution de l'air, bruit continu, insécurité. Ces mêmes perturbations frapperont les enfants qui fréquentent un groupe scolaire dont la cour sera rognée ou surplombée par le périphérique. Il s'étonne qu'on ait pu : 1° adopter en 1962 un projet aussi nuisible ; 2° accorder des permis de construire pour plusieurs immeubles, et notamment pour la résidence Victor-Hugo, après l'adoption de ce tracé ; 3° tenir apparemment pour nulles les démarches effectuées depuis l'établissement du projet par des particuliers, des parents d'élèves et par la municipalité de Mondeville. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soient examinées d'urgence les possibilités d'un inflexionnement du tracé ; 2° pour garantir aux enfants des conditions de salubrité, de sécurité et de silence compatibles avec une vie scolaire normale ; 3° pour que le massacre d'arbres prévu soit limité au maximum et qu'un écran végétal soit recréé là où il peut l'être ; 4° pour que des mesures d'indemnisation et de relogement soient prévues avant même que les travaux soient entrepris.

Autoroute (Nancy—Dijon : urgence de sa réalisation).

4759. — 29 septembre 1973. — M. Couvais signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'autoroute Nancy—Dijon, dont la création est vitale pour la Lorraine, ne fait pas partie des nombreuses autoroutes programmées ou concédées. Il lui demande si, afin d'accélérer la mise en œuvre de cette autoroute Nancy—Dijon, une convention de concession avec une société d'autoroutes ne pourrait pas être étudiée et conclue, cette convention étant assortie d'un calendrier d'exécution.

Construction (Villejuif : logement social).

4773. — 29 septembre 1973. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences d'une politique du logement qui entraîne le retard et la limitation des projets publics susceptibles de répondre aux besoins de la population, mais qui accorde les plus grandes facilités pour la réalisation des programmes réalisés par les sociétés immobilières privées. Ainsi, dans la commune de Villejuif, qui compte actuellement 2.000 mal-logés, la proportion de logements sociaux construits annuellement est tombée de 80 p. 100 à 28 p. 100 en dix ans. Par exemple, le projet d'aménagement de la zone des Hautes-Bruyères permettrait de résoudre une grande partie des problèmes du logement et de l'emploi et constitue un élément majeur de la structuration de cette ville. Bien qu'approuvé par le département, bien que l'architecte soit officiellement désigné, ce projet attend une réponse du préfet de la région parisienne depuis près de dix mois. Par contre, une filiale immobilière de la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Cogedim, a obtenu du préfet du Val-de-Marne un permis de construire 496 logements avec une importance surdément. Ce projet, d'une part, n'est pas conforme au plan d'urbanisme jusqu'ici applicable ; mais, d'autre part, comme viennent de le montrer les études du plan d'occupation des sols, il remettrait en cause l'équilibre et le cadre de la vie de toute la partie Sud de la ville s'il devait se réaliser. Il lui demande donc : 1° si ces différentes mesures ne sont pas en contradiction avec la nécessité d'une politique de logement social dans notre pays ; 2° si la décision unilatérale du préfet du Val-de-Marne sur cet important projet de la Cogedim, prise en pleine

période de prescription et d'étude du plan d'occupation des sols, à la veille de la réunion officielle du groupe de travail, ne constitue pas, selon lui, une atteinte au principe, clairement exprimé dans la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, de l'élaboration conjointe des plans d'urbanisme entre les communes et les services de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend faire procéder au retrait de l'arrêté préfectoral de délivrance du permis de construire.

*Sécurité sociale (transfert à Montreuil-sous-Bois
des bureaux de l'U. R. S. S. A. F. de Paris).*

4816. — 29 septembre 1973. — M. Fiszbin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les 2.600 employés et cadres de l'U. R. S. S. A. F. de Paris manifestent une très grande émotion en raison de la menace de transfert à Marnes-la-Vallée qui pèse sur certains services de cet organisme de la sécurité sociale. Les locaux de l'U. R. S. S. A. F. dispersés dans trois lieux différents, sont insuffisants, vétustes et inadaptés. Le personnel, dont les conditions de travail pâtissent de cette situation, comprend parfaitement la nécessité d'une implantation dans des bâtiments modernes et mieux adaptés. Aussi a-t-il appris avec satisfaction la décision unanime du conseil d'administration du 19 septembre 1973 de transférer l'organisme à Montreuil-sous-Bois, confirmant ainsi sa position antérieure du 21 novembre 1971. Tous les problèmes liés à la réalisation de ce projet, approuvé à l'origine par les ministères concernés ont depuis été résolus par la municipalité, en accord avec la direction de l'U. R. S. S. A. F. Mais l'engagement définitif de cette affaire se heurte à la commission d'agrément pour les surfaces de bureau, qui ne s'est toujours pas prononcée sur le dossier. Il s'avère que la cause de ces atermoiements réside dans l'opposition de la commission d'aménagement du territoire qui tente d'imposer une solution du type Marnes-la-Vallée. Le personnel, composé en majorité de femmes dont de nombreuses mères de famille, constate qu'on envisage ainsi de déplacer son lieu de travail en un endroit éloigné qu'aucun transport en commun ne dessert, sans tenir aucun compte des multiples inconvénients qui en résulteraient pour lui. Avec tous ses syndicats (employés et cadres) il est unanimement opposé à cette solution et manifeste son étonnement que les pouvoirs publics, qui préconisent l'implantation d'emplois de bureau à l'est de la capitale, puissent s'opposer au transfert à Montreuil. Solidaire du personnel de l'U. R. S. S. A. F., il lui demande donc : 1° s'il ne lui semblerait pas plus opportun d'inciter les sociétés privées, qui créent actuellement à Paris des dizaines de milliers d'emplois de bureau, à s'installer dans les villes nouvelles, plutôt que d'y faire transférer des employés d'organismes sociaux déjà existants ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'U. R. S. S. A. F. de Paris obtienne tous les agréments nécessaires à son implantation à Montreuil-sous-Bois.

*Sites (protection des) (centre d'art contemporain :
permis de construire).*

4854. — 29 septembre 1973. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'architecture comme les autres arts est un moyen de communication entre les hommes ; il suffit de voir les étrangers de langues diverses et de cultures différentes venir en cette saison écouter le message que dégagent nos beaux bâtiments parisiens. Il s'étonne qu'aux abords du Louvre et de Notre-Dame M. le ministre de l'équipement ait pu donner son aval à un projet de centre d'art contemporain dont le choix a été officiellement fait sur l'absence d'architecture à un tel point qu'il a pu être qualifié de véritable silo à voitures. Il pense que remplacer le message architectural par de la propagande audiovisuelle est un retour à des conceptions tristement célèbres. Il lui demande de lui préciser le détail et la chronologie des autorisations données par son département qui ont permis que ce chantier soit ouvert dès l'été 1972 alors que le permis de construire ne semble avoir été donné que le 18 mai 1973. Il souhaiterait connaître la raison de cette précipitation.

*Sites (protection des)
(centre international de commerce de Paris : localisation).*

4873. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les craintes que suscite dans l'opinion publique nationale et internationale la localisation, en plein centre historique de Paris, d'un « centre international de commerce » dont rien ne semble pouvoir justifier l'édification en un pareil endroit. Il demande : 1° à être informé des raisons pour lesquelles le « grand » centre international d'affaires de Paris étant prévu, à juste titre, dans le secteur à rénover totalement des gares du Nord et de l'Est, un centre international du commerce peut en être disso-

cié et projeté isolément ailleurs; 2° pourquoi, le projet de schéma directeur affirmant qu'une des données essentielles de l'aménagement est de ne plus accepter de concentration de bureaux au centre, une réalisation aussi contraire aux principes officiellement proclamés serait autorisée, créant ainsi un bloc énorme sans animation la nuit, motif pour lequel a été refusé le transfert, qui avait été demandé en cet endroit, du ministère des finances; 3° s'il y aurait ainsi deux poids et deux mesures, ne jouant favorablement que pour les intérêts priés; 4° s'il est rationnel d'entreprendre la création d'un centre international du commerce « moderne », à l'intérieur d'un espace strictement limité et sans possibilité d'extension, sachant que celui de Bruxelles, à l'échelle de la Belgique, est à l'étroit déjà, malgré une surface 7 fois supérieure. Dans ces conditions, comment pourrait être mis fin à l'achat des immeubles voisins, à leur transformation en bureaux, à la spéculation foncière et, par là même, à la destruction d'un quartier historique; 5° s'il ne conviendrait pas de placer immédiatement en « secteur sauvegardé », d'une part, la rue Saint-Honoré, un des plus anciens axes de Paris, les rues des Prouvaires et de l'Arbre-Sec, d'autre part, les rues au nord de Saint-Eustache, ainsi que l'ensemble rue de la Ferronnerie, rue et place Sainte-Opportune, la rue Saint-Denis, la rue Quincampoix et la rue de la Verrerie, pour constituer les éléments d'un plan du patrimoine conçu comme un ensemble; 6° si un volume aussi important qu'une masse de 40.000 mètres carrés de bureaux, obéissant à des impératifs fonctionnels, avec leurs rangées de fenêtres standard, construites par un seul promoteur et s'apparentant ainsi aux « grands ensembles », peut prendre place en plein cœur d'un entourage aussi prestigieux sans le détruire; 7° si, au moment où le projet de schéma directeur déplore le manque d'espaces publics dans les premier, second et quatrième arrondissements, il peut être envisagé d'aliéner, même sous forme de concession à bail, une partie du domaine d'une propriété publique; 8° si, du point de vue de la circulation, surtout aux heures d'entrée et de sortie de 40.000 mètres carrés de bureaux, il ne se produira pas les mêmes inconvénients que ceux apparaissant à Maine-Montparnasse; 9° si tout cela ne provient pas du manque de plan d'ensemble, et notamment de « schéma de secteur », avec la conséquence grave de rendre impossible toute véritable restructuration du centre de Paris, allant jusqu'à la Seine toute proche; 10° si le lancement d'une telle opération, en l'absence de plan « d'occupation des sols » et même de « schéma directeur » le prévoyant expressément, n'est pas contraire à la loi foncière, que le ministre est chargé de faire respecter.

Sites (protection des)

(centre international d'art: façade rue du Renard).

4874. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures pourraient être prises, en ce qui concerne le centre international d'art en construction sur le plateau Beaubourg, pour que la façade du bord de la rue du Renard ne montre pas, sur toute la hauteur et sur 150 mètres de long, aussi bien aux habitants d'en face qu'aux passants, et notamment aux touristes venant du « secteur sauvegardé du Marais » limitrophe, tout l'appareil fonctionnel, tuyaux et machineries de toute sorte, concentrés sur le côté arrière.

Sites (protection des)

(centre international d'art de Paris: localisation).

4875. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la crainte ressentie par l'opinion publique nationale et internationale à la suite de la prise de conscience de la destruction de l'échelle des espaces historiques de Paris par la tour Maine-Montparnasse, de voir un fait analogue se reproduire au cœur même de la capitale. Il demande: 1° si cela ne va pas résulter, sur le plateau Beaubourg, d'un dépassement par le centre international d'art de près de 50 p. 100, sinon même plus, avec les excroissances, par rapport à la hauteur moyenne du voisinage, inscrivant ainsi dans le ciel, à proximité de la nef de Saint-Eustache et à 700 mètres de celle de Notre-Dame, et contre le « secteur sauvegardé du Marais », un bloc écrasant, quasi rectangulaire, de 42 mètres de haut sur 150 mètres de long et 50 mètres de large; 2° si la possibilité a été donnée aux Parisiens de se rendre compte de ce que représente cette « sortie » d'échelle, en comparant cette poussée à 42 mètres, exactement la même que celle de l'arête faîtière de la nef de Notre-Dame toute proche (mais il s'agit pour cette dernière de l'étréite ligne atteinte par la rencontre des pentes d'ardoises partant de la corniche située à 32 mètres, un V renversé, et non un parallélépipède massif); 3° si, en conséquence, une dépense considérable pour constituer un apport culturel peut porter atteinte à un témoignage culturel parmi les plus anciens et les plus précieusement

que puisse offrir Paris, celui de sa cathédrale; 4° si cette dérogation, permettant de monter à 42 mètres sans compter les nombreuses excroissances « fonctionnelles », cages d'ascenseurs et autres, élevant leur silhouette disgracieuse au-dessus du bâtiment, est conciliable avec la communication du 21 juin 1973 du préfet au conseil de Paris, intitulée « Protection générale du site de Paris. — Limitation des hauteurs de construction », dans laquelle est affirmée la volonté d'une « protection absolue du centre historique », en fonction d'un plan soumis au conseil et déterminant les différentes « zones de plafond », notamment, pour la zone centrale, 25 mètres au lieu de 31 mètres dans le règlement en vigueur; 5° comment, dans ces conditions, l'Etat pourra faire respecter ses normes s'il donne lui-même l'exemple de les violer; 6° quel est le « coefficient d'occupation du sol » (C. O. S.), calculé sur les espaces non ouverts en permanence à la circulation publique, au taux normal de 3 mètres d'écart entre niveaux; 7° si l'Etat ne doit pas donner l'exemple de ne pas bourrer, comme le font les promoteurs, le terrain d'une manière excessive et si le comportement normal et la solution conforme à l'intérêt général ne serait pas: a) soit de se procurer plus d'espace au sol, ce qui a déjà été fait en déplaçant une école, mais présente un inconvénient, car 150 mètres de long sur 50 mètres de large, en bâtiment uniquement « fonctionnel », ferait trop ressembler aux « grands ensembles » aujourd'hui officiellement réprouvés; b) soit plutôt de renoncer à accumuler trop d'éléments divers, musées, expositions, ateliers, bibliothèques, centre musical, etc., sur une surface au sol insuffisante, et en placer certains ailleurs.

Incendie (dangers de l'emploi de polystyrène expansé).

4880. — 29 septembre 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dangers que représente l'emploi du polystyrène expansé pour le calorifugeage de nombreux bâtiments publics ou privés. Il lui rappelle notamment la haute toxicité des gaz dégagés par le polystyrène en cas de combustion et lui demande s'il n'entend pas réglementer l'emploi de ce matériau afin d'éviter que se reproduisent des drames tels que ceux du C. E. S. Edouard-Pailleron ou du dancing le « Cinq-Sept ».

Allocation orphelin (certificat déclaratif d'absence).

5493. — 24 octobre 1973. — M. Marie, rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que dans la législation actuelle, l'allocation orphelin ne peut être versée à la femme abandonnée chargée de famille, que sur la présentation d'un certificat déclaratif d'absence. Or, ce jugement déclaratif ne peut intervenir qu'après quatre ans d'abandon de la famille, ce qui met l'épouse ayant ses enfants à charge et par conséquent ces derniers, dans une situation pécuniaire le plus souvent très difficile, c'est-à-dire au moment où la famille a le plus besoin de cette allocation. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible de retenir comme critère d'attribution de l'allocation orphelin, la plainte en abandon de famille ou la déchéance de l'autorité paternelle.

Allocation de salaire unique (chômeurs).

5494. — 24 octobre 1973. — M. Bernard Marie demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un allocataire en chômage qui ne bénéficie que des allocations de chômage de l'Assedic peut prétendre à une allocation de salaire unique (comme les chômeurs secourus) même si antérieurement à son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, il n'a pas eu une activité salariée normale pendant au moins six mois consécutifs.

Autoroutes (A 43 : péage entre Lyon—Satolas—l'Île-d'Abeau).

5496. — 24 octobre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il a fait procéder à des études, et quelles en sont les conclusions, afin qu'il n'y ait pas de péage sur l'autoroute A 43 entre Lyon—Satolas—l'Île-d'Abeau.

Français à l'étranger (personnel du service du Domaine français au Maroc).

5500. — 24 octobre 1973. — M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels du service du Domaine français au Maroc. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des

personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'étranger ne leur sont pas appliquées, alors que les personnels de la Paierie générale à Rabat ont pu bénéficier des dispositions de ce texte dans les conditions fixées par un arrêté en date du 15 mars 1972, relatif aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger. Il lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures et, le cas échéant, les textes nécessaires pour assurer l'extension des dispositions du décret précité au personnel du Domaine français en poste au Maroc.

Assurance maladie (travailleurs indépendants ; exonération de cotisations).

5501. — 24 octobre 1973. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants concernant les travailleurs indépendants. D'après le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 (art. 8) : « les assurés qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle durant un trimestre civil au moins sont dispensés du paiement de la cotisation provisionnelle correspondante s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de sinistre ». L'application stricte de ces dispositions oblige les caisses à refuser toute exonération à un artisan qui, pour cause de maladie, notamment, est contraint de suspendre son activité professionnelle durant trois mois étalés sur deux trimestres civils alors que, si les trois mois coïncident avec un trimestre civil, l'exonération est possible. Compte tenu qu'il s'agit certainement d'une insuffisance quant à la forme et non au fond, il lui demande s'il compte modifier le décret en cause.

Infirmières (impôt sur le revenu : frais généraux déductibles).

5502. — 24 octobre 1973. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes fiscaux des infirmières libérales. En effet, il semble que les critères d'imposition forfaitaire soient très différents pour une même activité. Le plus souvent le pourcentage de frais généraux admis avoisine 50 p. 100. Par contre dans un certain nombre de cas, il est appliqué par le service des impôts des pourcentages oscillants entre 30 p. 100 et 50 p. 100. De telles disparités suscitent de la part de ceux ou celles qui en sont victimes de vives protestations, d'autant plus que la somme de travail à fournir par les intéressés ne laisse guère de temps pour tenir une comptabilité réelle. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas y avoir uniformisation comme cela existe pour d'autres activités médicales ou paramédicales du pourcentage déductible de frais généraux.

Cuir et peaux (création de sections spécialisées dans les établissements scolaires).

5503. — 24 octobre 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur les 2.700 personnes employées dans la tannerie et les 5.000 qui travaillent dans la mégisserie, 1.200 seulement sont des ouvriers qualifiés. Il lui signale que, seul le lycée technique de la chaussure situé à Paris, prépare des élèves au C.A.P. des cuirs et peaux et lui rappelle que les 230 entreprises de ces deux branches industrielles ont un chiffre d'affaires total qui a dépassé en 1971 800 millions de francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une section technique préparant à un C.A.P. des cuirs et peaux soit créée au sein de certains établissements scolaires situés dans des centres industriels importants notamment au lycée technique d'Issoudun.

Travailleurs étrangers (réunions politiques d'Algériens).

5504. — 24 octobre 1973. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le quotidien algérien officieux *El Moudjahid*, dans son numéro du 18 octobre, fait état de plusieurs réunions politiques organisées en France, notamment dans la banlieue parisienne, par une association dite Amicale des Algériens en Europe, sous prétexte de célébrer une Journée de l'émigré en commémoration des manifestations anti-françaises du 17 octobre 1961. Selon le même journal, ces réunions, présidées par des personnalités officielles algériennes et par des « responsables de la région parisienne de l'A.A.E. », ont donné lieu à une intense propagande de haine contre la France, accusée notamment de racisme et d'exploitation. Il lui demande pourquoi le Gouvernement tolère de tels agissements de la part d'étrangers à qui, théoriquement, est interdite toute activité politique, a fortiori toute agitation dirigée contre le pays qui les accueille.

Carburants (exonérations fiscales : ostréiculteurs et mytiliculteurs).

5505. — 24 octobre 1973. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des mytiliculteurs et des ostréiculteurs de la région d'Isigny-sur-Mer (Calvados) qui utilisent habituellement des tracteurs de type agricole dans leurs activités pour la culture des moules et des huîtres. Or, bien que travaillant essentiellement sur le domaine maritime et dépendant du ministre de l'agriculture, ces « agriculteurs de la mer » ne bénéficient pas des exonérations fiscales sur les carburants qu'ils doivent utiliser. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à cette catégorie professionnelle d'obtenir les mêmes avantages que les agriculteurs.

T. V. A. (exploitants agricoles : remboursements forfaitaires).

5506. — 24 octobre 1973. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dossiers de remboursements forfaitaires de T.V.A. qui sont en instance de régularisation depuis de long mois. Cette situation porte préjudice aux exploitations agricoles qui doivent régulièrement faire face à des échéances souvent importantes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les remboursements forfaitaires de T.V.A. puissent être effectués aux intéressés dans de meilleurs délais.

Zone d'aménagement différé (Beauchamp).

5513. — 24 octobre 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que la Z.A.D. de Beauchamp (quartier de la gare) n'a plus sa raison d'exister. Le parking prévu a été installé hors Z.A.D. Les projets immobiliers ont été rejetés par la commission d'urbanisme municipale. Le développement de ce quartier central de Beauchamp (8.000 habitants) est bloqué. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes, il compte mettre fin à la Z.A.D. de Beauchamp (quartier de la gare).

Succession (droits de).

5517. — 24 octobre 1973. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la succession d'une personne décédée en 1972, sans enfant, se compose : 1° en actif : d'un immeuble ancien, propre au de cujus, pour l'avoir reçu avec d'autres, aux termes d'une donation-partage consentie par ses père et mère ; d'un immeuble neuf, construit sur un terrain propre, pour l'avoir reçu dans la même donation, donc propre au de cujus à charge de faire récompense, à la communauté du montant du profit subsistant (article 1469 du code civil) en raison de l'emprunt fait par le constructeur des deniers de la communauté pour la construction de cet immeuble qui lui reste personnel ; 2° en passif : uniquement de la récompense ci-dessus calculée. L'administration entend percevoir les droits de mutation sur la moitié de cette somme, c'est-à-dire, sur la partie de récompense faite à la communauté tombant, en raison de cette communauté, dans l'actif successoral comme tout autre actif. Il lui demande s'il n'estime pas au contraire, que cette somme, motivée par l'application du jeu habituel des récompenses, se compose et se confond à due concurrence avec le passif, né de ce chef.

Handicapés (droits de la conjointe d'un infirme bénéficiaire de l'assistance pour tierce personne).

5518. — 24 octobre 1973. — **M. Welsenhorn** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : M. X. est entièrement paralysé du bassin et des membres inférieurs à la suite d'un accident survenu il y a quelques années. En réparation de ce préjudice, l'intéressé, assujéti au régime général de la sécurité sociale, bénéficie d'une rente d'invalidité de 3^e catégorie, lui assurant, outre la compensation de la perte du salaire, une allocation pour assistance par tierce personne. Or, dans le cas évoqué, et qui n'est certainement pas isolé, la tierce personne est la conjointe de l'assuré. En lui rappelant qu'il est accordé actuellement, dans le cadre des prestations familiales, une capitalisation de rente vieillesse au profit des mères de famille résidant au foyer pour assurer la garde d'au moins deux enfants, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans le même esprit, de faire bénéficier de cet avantage la personne tenue à prodiguer des soins constants à un infirme. Il lui demande également si cette personne ne pourrait se voir ouvrir des droits à titre personnel pour la couverture maladie moyennant une cotisation très modique retenue sur l'allocation à assistance par tierce personne.

Enseignants (maîtres auxiliaires : rentrée scolaire 1973-1974).

5521. — 24 octobre 1973. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses déclarations des 5 et 6 juin 1973 concernant la garantie de l'emploi des auxiliaires en place. Il appelle son attention sur la nécessité qu'il y aurait de faire un bilan précis, à partir des informations fournies par les divers rectorats, du mouvement de nomination des maîtres auxiliaires. Un tel bilan permettrait éventuellement d'envisager les mesures qu'il convient de prendre pour préserver les intérêts des auxiliaires qui étaient en fonctions en 1972-1973. Il lui demande s'il peut lui fournir les statistiques concernant, d'une part, le nombre de maîtres auxiliaires repris, par académie et par spécialité, à temps plein et à temps partiel, et par types d'enseignement (lycée et sections I des C. E. S., enseignement technique court, sections II et III des C. E. S.), d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1972-1973, licenciés et non licenciés, et, selon les mêmes rubriques, qui n'ont pas retrouvé d'emploi en cette rentrée 1973.

Carburants (distribution du fuel-oil domestique dans les départements de l'Est).

5522. — 24 octobre 1973. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les problèmes que pose actuellement la distribution du fuel domestique dans les départements de l'Est de la France. Il lui fait, en effet, observer que le prix du fuel étant nettement plus élevé en Suisse et en Allemagne qu'en France, le stockage et la livraison à ces pays compromettent la demande française aussi bien en ce qui concerne le chauffage domestique que les besoins professionnels de certains artisans, plus spécialement des boulangers. Une pénurie évidente commence à se manifester qui a pour effet d'inquiéter les utilisateurs et oblige les revendeurs à une inactivité regrettable. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de régler ce problème.

Automobiles (organisation de la profession d'expert en automobile).

5523. — 24 octobre 1973. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, n'est toujours pas entrée en vigueur. En effet, plus de six mois après son adoption, cette loi n'a toujours pas reçu ses décrets d'application. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre fin à un retard qui va à l'encontre de la volonté du législateur.

Rentes viagères (pouvoir d'achat).

5525. — 24 octobre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers voyageurs victimes de la hausse des prix et des conséquences de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit compensée la réduction de leur pouvoir d'achat, tant en ce qui concerne les rentes anciennes que les rentes récentes non indexées.

Armement (pensions de retraite des techniciens des manufactures d'armes et des arsenaux).

5526. — 24 octobre 1973. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'injustice dont sont victimes les techniciens retraités des manufactures d'armes et des arsenaux. Le fait que diverses primes ne soient pas prises en considération dans le traitement des techniciens en activité a pour conséquence que les retraites de ces techniciens sont parfois inférieures à celles des ouvriers qu'ils avaient sous leurs ordres pendant leur période d'activité. Les promesses faites par plusieurs chefs de gouvernement et ministres des armées successifs n'ont pas été respectées. Le statut des techniciens d'études et de fabrication d'armements préparé de longue date n'a pas été publié. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas de donner suite à la requête présentée par les techniciens retraités des manufactures d'armes, tendant à obtenir l'octroi, à compter du 1^{er} janvier 1973, d'une indemnité provisoire de régularisation des retraites fixée uniformément à 500 francs par mois pour les agents de maîtrise et techniciens, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Eaux minérales (danger).

5528. — 24 octobre 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que divers articles de presse récemment publiés, selon lesquels la consommation habituelle d'eau minérale présenterait, au moins dans certains cas, des dangers, ont suscité une vive émotion dans l'opinion. Il lui demande s'il n'estime pas, en sa qualité de responsable de la santé publique, devoir donner des précisions à ce sujet et, dans l'hypothèse où certaines contre-indications seraient établies, en rendre la mention obligatoire sur les bouteilles.

Assurances sociales (Alsace-Lorraine : régime local d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse).

5529. — 24 octobre 1973. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de donner suite, dans un avenir prochain, aux promesses qui ont été faites aux assurés sociaux des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant leur régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse en prévoyant notamment : 1° la prorogation au-delà du 1^{er} juillet 1974 du droit d'option en faveur du régime local ; 2° l'extension aux assurés relevant de ce régime local des améliorations apportées aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, notamment par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 et le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 : assimilation, pour l'attribution du minimum des pensions, des assurés, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique, à des inaptes au travail ; application de la nouvelle définition de l'inaptitude au travail pour l'attribution des pensions d'invalidité entre soixante et soixante-cinq ans, soit le taux de 50 p. 100, aux personnes dont l'incapacité de travail est inférieure à 66 2/3 p. 100 ; majoration de la durée d'assurance des femmes ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans, à raison d'une année par enfant ; ouverture du droit à pension de réversion du régime local aux veuves âgées de cinquante-cinq ans sur présomption de l'invalidité.

Commerçants (contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide : plafonnement en fonction de la marge).

5531. — 24 octobre 1973. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités qui sont apparues entre les différentes formes de commerce, à l'occasion de la perception de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide. Dans le cas particulier des négociants en gros de produits agricoles pour lesquels un chiffre d'affaires élevé contraste avec une marge bénéficiaire étroite, la perception de ces taxes a entraîné un accroissement sensible de charges sociales. Il lui demande donc si pour éviter de pénaliser un secteur qui joue un rôle d'auxiliaire indispensable de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'assiette de ces deux taxes pour tenir compte de la valeur ajoutée, en retenant par exemple le principe d'un plafonnement en fonction de la marge, tel qu'il a été adopté pour les entreprises de commerce international.

Prestations familiales (affectation d'une part des cotisations au financement de l'assurance vieillesse ; politique familiale).

5532. — 24 octobre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétante orientation de la politique familiale à la suite de la récente décision qui va permettre l'affectation d'un point et demi de la cotisation destinée au financement des prestations familiales au financement de la caisse vieillesse. Cette solution de facilité apportée au problème du financement de l'assurance vieillesse est ressentie à juste titre dans les familles comme étant en contradiction avec les promesses du Gouvernement, et notamment les déclarations du Premier ministre à Provins, de mettre rapidement sur pied une véritable politique familiale ainsi qu'un ensemble de mesures d'aide aux personnes âgées. Il y a vingt ans, le taux des cotisations destinées au financement des prestations familiales était de 16,75 p. 100. Il est maintenant de 9 p. 100. Cela signifie deux choses : d'une part le pouvoir d'achat des prestations familiales a décliné alors que les besoins familiaux et sociaux ne cessent, eux, de croître ; d'autre part l'excédent des caisses d'allocations familiales n'est pas employé à réaliser les mesures pour la réalisation desquelles ces fonds sont perçus. Ainsi, entre autres exemples, les équipements sociaux (crèches, centres de P. M. I. et de planning familial, etc.) promis durant la campagne électorale ne sont toujours pas mis en chantier. En conséquence il lui demande : 1° si dorénavant l'excédent des caisses d'allo-

cations familiales sera toujours employé au financement des autres régimes sociaux en déficit; 2° quelles ressources nouvelles seront employées à la réalisation du plan social annoncé à Provins; 3° le nombre de centres créés en application de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et quelles ressources leur seront affectées en 1974.

Equipelement sanitaire (projet de construction de l'hôpital de Tarbes).

5533. — 24 octobre 1973. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître la situation exacte du projet de construction de l'hôpital de Tarbes en souffrance depuis onze ans : a) à combien se montent les crédits qui doivent être débloqués pour sa mise en chantier; b) à quel moment interviendra la mise à la disposition de ces crédits; c) quel projet sera finalement retenu, le projet primitif ou un nouveau du type industrialisé dont il a été question dans plusieurs déclarations ministérielles; d) pourquoi l'hôpital dont il s'agit ne comporte pas plus de lits que l'actuel (600) malgré l'accroissement considérable des besoins.

Parlementaires (lettres adressées à un ministre et restées sans réponse).

5534. — 24 octobre 1973. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il considère comme normal que plusieurs lettres adressées par lui au ministre de l'agriculture soient restées depuis trois mois sans réponse malgré un rappel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et empêcher qu'elle se renouvelle à l'avenir.

Mutualité sociale agricole (absence de convocation aux réunions du conseil d'administration d'une caisse).

5535. — 24 octobre 1973. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est normal qu'un membre du conseil d'administration d'une caisse de la mutualité sociale agricole régulièrement élu ne soit jamais convoqué aux réunions de cet organisme et ce malgré de nombreuses réclamations et plalotes aux autorités supérieures, et quelle est la valeur juridique des décisions prises par ce conseil d'administration eu égard à cette situation particulière.

Assurance-maladie (ticket modérateur : modification de la réglementation).

5536. — 24 octobre 1973. — **M. Cousié** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** où en sont les études tendant à une modification de la réglementation relative aux conditions d'exonération du ticket modérateur dont il a été fait état dans la réponse du 17 novembre 1972 à sa question écrite n° 26323.

Exploitations agricoles (charges en cas de renoncement à une promesse d'achat de terres).

5538. — 24 octobre 1973. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le cas d'un agriculteur qui, après avoir signé une promesse d'achat auprès de la S. O. G. A. F. pour 9 hectares environ de terres, a dû renoncer à son projet à la suite de difficultés financières survenues plus tard. Cet organisme, en application de « l'autorisation de conserver les fonds » consentie à lui par mon correspondant, informe ce dernier qu'il est débiteur : d'une redevance d'occupation provisoire entre la date de promesse de l'achat et le renoncement, soit neuf mois; de frais de gestion pour ladite convention; d'une indemnité de désistement, soit un total d'environ 8.700 francs. Etant donné les causes du renoncement de l'intéressé à l'opération prévue, il lui demande s'il ne pourrait envisager que des mesures soient prises pour alléger ces charges, dans des cas semblables.

Orientation scolaire (formation des conseillers d'orientation).

5539. — 24 octobre 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la formation des conseillers d'orientation. Alors que le décret portant statut des personnels d'orientation a été suivi de textes organisant le recrutement des élèves-conseillers et l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, rien n'a été fait pour organiser la formation : situation juridique inexistante et moyens financiers insuffisants des centres de formation, créations

de centres d'application annexés pour la formation pratique en suspens, absence de décharges de service et d'indemnités pour les conseillers d'orientation accueillant dans les C. I. O. des districts des élèves-conseillers en stage. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves en ce qui concerne l'institut de formation d'élèves-conseillers de Lyon. Cet institut possédait des moyens déjà insuffisants pour accueillir une seule promotion d'élèves, jusqu'alors licenciés en psychologie formés en un an. Il se trouve à la rentrée 1973-1974 dans l'impossibilité de recevoir les élèves-conseillers reçus aux concours et affectés à Lyon. Tous les documents mis à la disposition des candidats pour leurs vœux d'affectation mentionnaient l'existence de cet institut. Fin septembre, les élèves fonctionnaires affectés à l'institut de Lyon ont été affectés à Marseille ou Besançon. 1° Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour permettre dès cette année scolaire à l'institut de Lyon de former les élèves fonctionnaires qui y avaient été affectés. 2° Quelles dispositions seront prises, et dans quel délai, pour organiser au plan national la formation des conseillers d'orientation : situation juridique et moyens attribués aux centres de formation et aux centres d'application, décharges de services et indemnités pour les conseillers d'orientation jouant dans les C. I. O. le rôle des conseillers pédagogiques aux élèves-conseillers en stage. 3° D'une manière générale, quelles mesures budgétaires sont envisagées pour former un nombre de conseillers d'orientation correspondant aux objectifs du VI^e Plan (un conseiller pour cinq cents élèves de premier cycle).

Impôts (simplification des déclarations fiscales).

5540. — 24 octobre 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables se plaignent, de longue date, de la complexité des déclarations qui leur sont demandées et du caractère peu lisible des avertissements qu'ils reçoivent. Des efforts ont certes été entrepris par le ministère depuis plusieurs années pour essayer d'humaniser l'administration des finances. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions dans ce domaine dans un proche avenir.

Cheminots (revendications des retraités concernant leur pouvoir d'achat).

5544. — 24 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude et le mécontentement des cheminots retraités devant la hausse incessante des prix et la dégradation de leur pouvoir d'achat. Elle lui rappelle les mesures urgentes indispensables à l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnes âgées et, par conséquent, des cheminots retraités : 1° fixation du montant des pensions et retraites à 75 p. 100 du salaire des dix meilleurs années avec un minimum égal au S. M. I. C.; 2° fixation du montant des pensions de réversion à 60 p. 100 de la pension du conjoint; 3° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites; 4° réduction de la T. V. A. sur les produits de consommation courante; 5° réduction sur les transports urbains. En outre, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications spécifiques à cette catégorie de retraités qui réclament en particulier le respect de la loi du 21 juillet 1909 prévoyant l'intégration de tous les éléments du salaire, notamment les primes et avantages divers, pour l'établissement de la pension de retraite.

Architecture (enseignement : situation difficile).

5545. — 24 octobre 1973. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de l'enseignement de l'architecture en France et plus particulièrement sur celle de l'unité pédagogique d'architecture n° 1. Cette situation se caractérise principalement par l'insuffisance dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne les locaux, les crédits, les contrats d'enseignement et les contrats administratifs. De plus, certaines dispositions ministérielles décidées arbitrairement sont considérées par les intéressés comme incompatibles avec l'organisation et les principes pédagogiques de l'enseignement dans les unités d'architecture. C'est le cas, par exemple, du décret du 27 septembre 1971 et de la note ministérielle qui en exige la stricte application. C'est dans ces conditions que le conseil de gestion et l'ensemble des enseignants de l'unité pédagogique n° 1 se sont trouvés dans l'impossibilité d'assurer la rentrée universitaire 1973. Face à l'accroissement des effectifs étudiants les locaux actuels et le taux horaire d'encadrement ne permettent pas d'assurer l'enseignement dans des conditions normales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui compromet gravement l'avenir de l'enseignement de l'architecture et pour satisfaire les revendications les plus urgentes pour garantir cet enseignement, c'est-à-dire le déblocage de crédits

permettant une couverture horsaire d'encadrement suffisante, l'attribution d'un minimum de 500 mètres carrés de locaux supplémentaires, l'attribution de 12 contrats administratifs, l'abrogation du décret du 27 septembre 1971 et le rétablissement de l'anticipation.

Habitat et équipements collectifs

(habitants des Ferrières sur la commune de Nérès-les-Bains, Allier).

5544. — 24 octobre 1973. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions de vie et d'environnement des habitants des Ferrières sur la commune de Nérès-les-Bains. Outre l'insalubrité des logements, ceux-ci ne disposent d'aucune adduction d'eau, l'alimentation en eau n'étant assurée que par un puits qui ne fait l'objet d'aucun contrôle sanitaire. Le ramassage des ordures ménagères n'est effectué que 2 fois par semaine. La voirie urbaine est inexistante. A ces problèmes, s'ajoutent ceux posés par l'absence de ramassage scolaire pour les enfants se rendant au C. E. G. de Nérès et l'impossibilité d'accéder à toute heure au poste téléphonique public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de fait, notamment par la construction d'un groupe H. L. M., l'adduction d'eau et des mesures d'assainissement, l'installation d'une cabine téléphonique accessible à tout moment, la mise en place d'un service de ramassage scolaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(révisions de pension automatiques).*

5547. — 24 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des armées que l'article L. 74 de la loi du 20 septembre 1948 dispose que « sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision de pension ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande ». Par ailleurs l'article L. 53 de la loi du 26 décembre 1964 adopte une position identique puisqu'il dispose que : « lorsque par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures ». Ces dispositions impliquent qu'en matière de révision de pensions, il appartient au retraité de faire valoir ses droits, avec comme conséquence la pénalisation qui peut accompagner une demande déposée à cet effet hors des délais prévus. Or, les retraités militaires relèvent pour leur administration du service des pensions implanté à La Rochelle lequel doit disposer des moyens nécessaires à la vérification de la situation de chacun et être en mesure d'effectuer automatiquement les révisions de pension qui s'imposent. Les intéressés ignorent en effet bien souvent leurs droits et risquent de perdre une partie de ceux-ci si leur demande parvient tardivement. Parmi les pensionnés susceptibles de subir les rigueurs de la législation figurent notamment les Nord-Africains qui ont opté pour la France après leur démobilisation et qui, plus que tout autre, ne pourront être à l'origine d'une révision de leur pension. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable que le service des pensions détermine directement les révisions de pension lorsque celles-ci doivent intervenir, sans que les intéressés aient à les provoquer, afin d'éviter les pénalisations découlant des demandes parvenues tardivement.

Assurance-vie (régime fiscal des contrats).

5549. — 24 octobre 1973. — M. Braun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite à la question écrite n° 12179 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 88, du 29 octobre 1970) relative au régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie. La question précitée appelait son attention sur le fait que ne sont déductibles du revenu imposable que les cotisations des contrats d'assurance-vie qui ont été conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958 ou encore postérieurement au 1^{er} janvier 1967. Il lui était demandé que ces déductions s'appliquent sans interruption pour tous les versements correspondants à un contrat ou à un avenant souscrit à partir du 1^{er} janvier 1950. La réponse faite à la question n° 12179 qui date maintenant de trois ans apparaît particulièrement peu convaincante dans un contexte différent de celui qui existait à l'époque. Il s'agissait alors d'inciter certains Français à constituer une épargne sous forme d'un contrat d'assurance-vie. Actuellement il est plus normal de considérer qu'il s'agirait de supprimer une incontestable anomalie en réalisant une plus grande justice fiscale

souhaitée par le Gouvernement lequel vient de traduire son désir dans une lettre rectificative de justice fiscale qui accompagne le projet de budget pour 1974. Pour cette simple et importante raison il lui demande s'il entend faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et espère que des dispositions pourront être prises afin de supprimer des inégalités de régime qui constituent une anomalie difficilement justifiable.

Assurance vieillesse (agents français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, Tunisie).

5550. — 24 octobre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents français recrutés dans les années 1930 par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ne bénéficiaient ni de la loi française sur les assurances sociales ni ensuite de la législation de sécurité sociale car cette législation française ne s'appliquait pas en Tunisie. Cette société en recrutant des agents français leur offrait un certain nombre d'avantages parmi lesquels figurait leur affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les cotisations étaient constituées par une retenue de 5 p. 100 sur les appointements des agents et par une cotisation patronale de 15 p. 100, les deux cotisations étant calculées sur le montant des appointements sans plafond. Cette affiliation avait tous les caractères d'une retraite. En effet, les agents en cause constituaient un « Groupe », les versements étaient effectués par l'employeur à la fin de l'année et la caisse des dépôts et consignations ne délivrait qu'un seul reçu à l'employeur. Toutefois, l'employé possédait un livret sur lequel étaient inscrites les sommes versées à son compte. La caisse nationale de prévoyance qui a succédé à la C.N.R.V. a liquidé les rentes des agents en cause et leur applique depuis une majoration analogue à celle dont bénéficient les rentes viagères. Ainsi, ce qui dans l'esprit de ces agents était alors une retraite et qui en avait d'ailleurs les caractéristiques est devenu une rente. La situation de ces personnels est pourtant très différente de celle des personnes qui ont versé à la caisse nationale de prévoyance un capital destiné à permettre la constitution d'une rente. Il s'agit, en effet, en la circonstance, de salariés qui ont versé des cotisations mensuelles pour se constituer une retraite. Il lui demande si les anciens agents français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa qui se trouvent dans la situation exposée ne pourraient bénéficier d'une revalorisation de la rente qui leur est ainsi servie, revalorisation analogue à celle accordée aux retraités de la fonction publique.

Agents immobiliers (dépôt en banque des sommes correspondant à la rémunération de leur travail).

5551. — 24 octobre 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Cette loi a donné naissance à un décret d'application du 20 juillet 1972 qui a été commenté par une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1973 les professionnels de l'immobilier doivent faire ouvrir à leur nom dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations le compte affecté prévu soit par l'article 55, soit par l'article 59 du décret. Elle précise en outre que « devront y figurer les réceptions des sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». S'il est évidemment normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte il est par contre regrettable que ces professionnels soient tenus d'y déposer la rémunération de leur travail. La disposition administrative en cause imposant le dépôt sur le compte particulier du produit du travail apparaît comme abusive. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'intérieur afin d'obtenir la suppression de cette disposition.

Patente (commerçants non sédentaires usagers des marchés).

5552. — 24 octobre 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qu'ont les commerçants non sédentaires usagers des marchés, d'acquiescer de multiples droits de patente. Il lui expose à ce propos le cas d'un marchand de marchés qui est soumis au paiement de la patente générale et qui, exerçant sa profession pendant les mois d'été en se rendant une fois par semaine dans trois marchés où il ne dispose pas de place fixe, est également imposable à la patente locale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les dispositions appliquées à l'égard des marchands de marchés exerçant dans les conditions rappelées ci-dessus en vue de mettre fin à cette superposition de taxes.

Enseignants (prise en compte des années d'enseignement à l'étranger).

5553. — 24 octobre 1973. — **M. de Pouliquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur titulaire d'une licence de lettres, ayant exercé dans l'enseignement privé, tout d'abord à Haïti pendant sept ans et ensuite en Angleterre durant deux ans. Professant désormais en France dans l'enseignement privé, cet enseignant, dont les années d'exercice à Haïti ont été prises en considération dans le calcul de son ancienneté, se voit par contre refuser ce droit pour l'enseignement du français assuré en Angleterre. Celui-ci avait pourtant été exercé dans des écoles d'Etat. Il lui demande s'il juge opportun de pénaliser de cette sorte les maîtres d'enseignement privé qui ont assuré leurs fonctions à l'étranger en y enseignant leur langue maternelle et qui tirent de ce contact prolongé avec la langue et la civilisation de ce pays une expérience profitable, à plus d'un titre, dans l'enseignement de la langue étrangère qu'ils vont assurer lors de leur retour en France.

Testaments (enregistrement des testaments-portages au droit fixe).

5554. — 24 octobre 1973. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des Finances** que la réponse à la question écrite n° 4211 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 octobre 1973, p. 4223) n'apporte pas une solution raisonnable à un problème important. L'erreur commise en déclarant que le droit proportionnel est applicable à tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, a été implicitement reconnu, mais les explications données à la suite des multiples démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires ne sont pas convaincantes. De toute évidence, il est abusif d'imposer un testament fait par un père en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Cette disparité de traitement serait fondée sur des différences juridiques qui séparent ces deux catégories d'actes. La même disparité de traitement existe entre un testament par lequel le père d'un enfant unique a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires et un testament par lequel un père d'au moins deux enfants a effectué une opération identique entre ces derniers. Or, il n'y a pas la moindre différence juridique entre ces deux testaments. Il est inhumain et antisocial d'exiger le versement d'un droit d'enregistrement très supérieur quand un père laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. D'autre part, le taux des droits de succession ne rétablit pas une augmentation scandaleuse de droit d'enregistrement, car ce taux est le même quel que soit le nombre d'enfants. Enfin, aucune distorsion ne serait créée si l'on admettait qu'un partage fait par un père entre ses enfants ne doit pas être assujéti à un tarif fiscal plus élevé que celui appliqué lors d'un partage fait par un père entre son fils unique et d'autres héritiers. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à modifier une réglementation qui pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt et ne correspond en aucune façon à la volonté du législateur.

Succession (droits de : exonération sur la rente Pinay).

5556. — 25 octobre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le sort des successions ouvertes par suite de la mort du de cujus avant le 20 septembre au point de vue de l'exonération des droits de succession relative à l'emprunt Pinay.

Droits syndicaux (application des décisions des services du travail et des tribunaux).

5558. — 25 octobre 1973. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le conflit qui oppose actuellement la direction de la manufacture de confection Sèvre-Vendée de Cerizay (Deux-Sèvres) à une partie de son personnel féminin actuellement en grève, et concernant la réintégration pure et simple de la déléguée syndicale licenciée malgré le refus de l'inspecteur du travail confirmé par le tribunal de référé de Bressuire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend prendre pour faire appliquer les décisions des services du travail et de la main-d'œuvre comme celles des tribunaux compétents concernant les conflits du travail, notamment en matière de droit syndical.

Valeurs mobilières (rente Pinay : nombre de détenteurs).

5559. — 25 octobre 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le nombre de Français qui avaient placé leur confiance dans la rente Pinay, et leur répartition en fonction de la valeur de remboursement ou d'échange : 3.000 francs ou moins, de 10.000 à 25.000 francs, de 25.000 à 50.000 francs, de 50.000 à 100.000 francs, de 100.000 à 500.000 francs, plus de 500.000 francs. Il serait également désireux de connaître le montant des rentes dont les détenteurs demanderont soit le remboursement, soit l'échange avec le nouvel emprunt.

Enseignement agricole (paiement des traitements du personnel du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet).

5561. — 25 octobre 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les retards de versement des traitements, prestations et revalorisation de salaires du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet. Cette situation, tout à fait injuste, puisque dans de nombreux cas les retards excèdent une année, nuit aux intérêts des personnels et les place souvent dans des difficultés matérielles inacceptables. Elle lui demande donc de prendre, dans les plus brefs délais, toutes mesures financières permettant de combler ce retard et de mettre un terme à une situation très préjudiciable à nombre d'employés du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

Enseignants (garantie d'emploi des auxiliaires).

5562. — 25 octobre 1973. — **M. Robert Fabre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses déclarations des 5 et 6 juin 1973 concernant la garantie de l'emploi des auxiliaires en place. Il appelle son attention sur la nécessité qu'il y aurait de faire un bilan précis, à partir des informations fournies par les divers rectorats, du mouvement de nomination des maîtres auxiliaires. Un tel bilan permettrait éventuellement d'envisager les mesures qu'il conviendrait de prendre pour préserver les intérêts des auxiliaires qui étaient en fonctions en 1972-1973. Il souhaite, en conséquence, que puissent lui être fournies des statistiques concernant, d'une part, le nombre de maîtres auxiliaires repris, par académie et par spécialité, à temps plein et à temps partiel, et par types d'enseignement (lycée et sections I des C.E.S., enseignement technique court, sections II et III des C.E.S.), d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1972-1973, licenciés et non licenciés et, selon les mêmes rubriques, qui n'ont pas retrouvé d'emploi en cette rentrée 1973.

Commissaires aux comptes (incompatibilités).

5564. — 25 octobre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales fixe les incompatibilités existant entre certaines fonctions et celle de commissaire aux comptes. L'article 221 de la même loi stipule que les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Si le non-respect des prescriptions de l'article 220 fait l'objet de pénalités expressément prévues par l'article 456 de la loi du 24 juillet 1966, par contre la violation de l'interdiction édictée par l'article 221 ne paraît être assortie d'aucune sanction en l'état actuel des textes. Au cas où cette impression se trouverait confirmée, il serait désireux de savoir si l'omission de la législation est intentionnelle ou résulte d'une lacune à laquelle il conviendrait alors de remédier.

Vignette automobile (date d'exigibilité lors d'une première mise en circulation d'un véhicule).

5565. — 25 octobre 1973. — **M. Mausherr** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 306, paragraphe I, de l'annexe II au code général des impôts, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. Pour les usagers, la date de première mise en circulation est celle de la livraison effective du véhicule. Pour les services fiscaux, par contre, la date de départ du délai d'un mois à prendre en considération est celle du certificat d'immatriculation. Or, il existe parfois un décalage important entre l'immatriculation et la livraison effective. Ce décalage étant dû au fait que certains concessionnaires font immatriculer les voitures neuves dès qu'ils en connaissent toutes les caractéristiques.

téristiques, et non lors de leur arrivée au garage. Lorsque la mise en circulation effective du véhicule neuf est postérieure de plus d'un mois à l'immatriculation, ce qui peut se produire en cas de retard important dans les transports, des contribuables sont amenés à payer une amende égale au double prix de la vignette, pour ne pas avoir respecté le délai réglementaire, alors que, en toute bonne foi, ils pensaient avoir acheté la vignette dans ce délai. Etant donné que des situations de ce genre se présentent assez fréquemment, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'envisager une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 306, paragraphe I de l'annexe II au code général des impôts, soit de donner des consignes aux services extérieurs de la direction générale des impôts afin qu'ils fassent preuve de bienveillance à l'égard des automobilistes qui sont dans la situation exposée ci-dessus et qui peuvent justifier de la date de mise en circulation effective de leur voiture en produisant, par exemple, le certificat de garantie de leur véhicule, qui a date certaine comme la carte grise.

Pensions de réversion (relèvement au niveau de 75 p. 100 de la pension principale).

5566. — 25 octobre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des régimes d'assurance vieillesse garantissent à la veuve de l'assuré une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale. Il lui fait observer qu'un certain nombre de frais fixes ne varient pas proportionnellement au nombre de personnes composant un ménage et que l'échelle des équivalences adaptée par la C. E. C. A. admet que le deuxième adulte dans le foyer représente 80 p. 100 de la consommation du premier. Or, compte tenu des accessoires de la pension principale qui ne sont pas réversibles, une veuve à charge ne perçoit même pas la moitié des avantages précédemment accordés à son mari. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette iniquité et assurer aux veuves âgées des ressources représentant au moins 55 p. 100 des revenus du ménage, soit 75 p. 100 de la pension principale.

Assurance vieillesse (caisse artisanale : majoration en cas de retard dans le paiement des cotisations).

5568. — 26 octobre 1973. — M. Blary rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors d'un retard dans le paiement d'une cotisation à une caisse artisanale de retraite, une majoration de retard de 10 p. 100 est applicable. La cotisation est semestrielle avec possibilité de s'en acquitter par trimestre. Il lui expose que lorsqu'un artisan a cotisé en temps voulu la fraction représentant le premier trimestre, mais se trouve en retard pour la seconde fraction, la caisse applique la majoration de 10 p. 100 sur la totalité du semestre. Il lui demande si ces agissements sont conformes à la réglementation et s'ils ne risquent pas d'attiser la « contestation » au lieu de tendre à l'apaisement.

Allocation de logement (attribution aux personnes accueillant un pupille de l'Etat).

5570. — 26 octobre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 536 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 728 du 3 janvier 1972 énumère les bénéficiaires de l'allocation-logement. L'article L. 511 stipule que toute personne ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants peut bénéficier des prestations familiales. L'article 16 du R. A. P. du 10 décembre 1946 précise que le droit aux allocations familiales, est ouvert par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La circulaire n° 114 S. S. apporte, par ailleurs, certaines données complémentaires, à savoir que les personnes auxquelles des enfants sont confiés moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés ne peuvent être considérées comme ayant la charge effective de ceux-ci. Tel est le cas des enfants placés en nourrice et en pension. Une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 3 avril 1969 confirme que les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent prétendre aux prestations familiales pour les enfants qui leur sont confiés. L'article 2 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 73-249 du 8 mars 1973 fait ressortir : « Outre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et ceux qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme étant à charge... sont considérées également comme à charge pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement... les personnes vivant au foyer de l'allocataire et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond (du F. N. S., soit 6.000 francs en 1972), qui sont ascendants de plus de soixante-

ans ; ascendants d'au moins soixante ans, inaptes, déportés ou internés ; ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces de l'allocataire ou de son conjoint, atteints d'une infirmité ». Ces textes réglementaires ne permettent pas, actuellement de verser l'allocation de logement aux personnes ou ménages qui ont la charge d'un enfant, pupille de l'Etat, pour lequel les services d'aide sociale à l'enfance assument les frais d'entretien et indemnisent les personnes qui leur prodiguent les soins. Ce point de vue a été exposé par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* des débats du 14 mars 1970 ainsi que dans une autre réponse parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1971. Ces deux réponses font toutefois apparaître la possibilité d'admettre, dans le cas d'enfants accueillis gratuitement, soit en vue de l'adoption, soit pour tout autre motif, de les considérer comme étant à la charge de la famille d'accueil et de reconnaître ipso facto à celle-ci la qualité d'allocataire au sens de la législation sur les prestations familiales et, par voie de conséquence, au sens de la réglementation sur l'allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux familles ou personnes isolées accueillant un enfant pupille de l'Etat d'ouvrir un droit à l'allocation de logement.

O. R. T. F. (« France-Culture » : suppression de l'émission « Musique et culture »).

5571. — 26 octobre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur la suppression des émissions radiophoniques de « Musique et culture ». Cette émission créée il y a vingt ans à Strasbourg a joué un rôle essentiel pour la diffusion de la culture musicale. Cette expérience d'éducation musicale tentée depuis 1953 sur les antennes de la chaîne France-Culture avait pris au cours des années une ampleur particulière. Par son originalité et sa qualité éducative et musicale l'émission jouissait d'une écoute massive. Cette suppression sans aucune explication a provoqué dans les départements du Rhin une émotion extrêmement vive. Il lui demande les raisons de cette suppression. Il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles la disparition d'une telle émission a pu être faite sans aucun préavis et sans aucune explication.

Exploitants agricoles (délais du remboursement forfaitaire de la T. V. A.).

5572. — 26 octobre 1973. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour remédier à la lenteur et aux anomalies constatées dans le règlement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. Des dossiers de remboursement forfaitaire de la T. V. A., déposés correctement remplis en mars 1973 par des agriculteurs de la Manche, ne sont pas encore réglés en octobre. Il lui rappelle qu'il déclarait pourtant voici deux ans et demi (*voir Journal officiel*, Débats A. N., du 15 avril 1971) « que des instructions avaient été données à ses services pour que le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et le paiement effectif ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours ». Ce retard dans le règlement des dossiers inquiète vivement les exploitants concernés, qui ont à faire face à des charges accrues et à des échéances comme le terme de la Saint-Michel pour les fermages. Ceux-ci ont tendance à rendre le personnel des impôts de leur département responsable de ce retard, alors que celui-ci semble incombé essentiellement au centre mécanographique de Bordeaux. D'autre part, le règlement des dossiers n'intervient pas toujours, tant s'en faut, en suivant l'ordre chronologique de leur dépôt dans les inspections. Certains agriculteurs ont ainsi le sentiment d'être pénalisés par rapport à leurs collègues et arrivent à penser que l'administration exerce un certain favoritisme.

Assurances sociales (coordination des régimes : cadre salarié changeant d'emploi).

5573. — 26 octobre 1973. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les salariés et parmi eux notamment les cadres, qui ont cotisé successivement à différentes caisses de retraite. Si une caisse accepte facilement les points acquis par un adhérent dans un organisme antérieur et prend ainsi le relais de celui-ci, elle n'informe pas, dans de nombreux cas, le salarié des conditions du nouveau contrat et peut quelquefois ne pas le couvrir pour un risque ayant son origine avant la prise en compte et sans qu'il y ait interruption dans le versement des cotisations. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du risque d'exclusion de la garantie d'invalidité qui menace un cadre dont la caisse de retraite à laquelle il adhère depuis deux ans prétexte l'antériorité de sa maladie par rapport à son adhésion pour lui

refuser la clause d'invalidité inscrite dans son contrat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une réglementation intervienne dans ce domaine afin que : 1° l'employeur soit tenu de fournir au salarié, dans un délai très court, un dossier complet sur les statuts de la caisse de retraite à laquelle il vient d'adhérer en raison de son nouvel emploi ; 2° les mécanismes de liaison entre les différentes caisses soient renforcés de façon que l'adhérent ne fasse pas les frais des disparités existantes dans les modalités de couverture et puisse éventuellement se retourner contre l'ancien organisme si la nouvelle caisse refuse d'assurer les risques antérieurement prévus ; 3° une simplification et une uniformisation des types de contrat soient envisagées.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.)

5576. — 26 octobre 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à quelle époque l'Agence nationale pour l'emploi sera implantée dans les départements d'outre-mer maintenant que son implantation dans les autres départements est achevée.

Baux commerciaux (déduction de la T. V. A. sur les grosses réparations et les travaux d'amélioration effectués par le locataire).

5577. — 26 octobre 1973. — **M. Valenet**, se référant à la réponse faite à **M. Cressard** (*Journal officiel* du 17 février 1973, Débats Assemblée nationale, p. 387, n° 26889), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° Si le refus du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les grosses réparations et les travaux d'amélioration, effectués et supportés par le locataire commerçant, est justifié : a) uniquement par l'article 223 de l'annexe II au C. G. I. ; b) ou uniquement par la mesure, contenue dans la réponse et exprimée pour la première fois, ayant pour objet d'éviter qu'un non-assujéti obtienne la livraison ou la propriété immédiate de biens libérés de toute taxe ; c) ou encore par la combinaison de cet article et de cette mesure dont l'objet ne semble pas découler de l'analyse de l'article 223 ni d'ailleurs de tout autre article du C. G. I. ; 2° si le propriétaire de l'immeuble réparé ou amélioré avait opté, préalablement aux travaux, pour l'assujettissement à la T. V. A. des loyers de l'immeuble, le refus de la déduction de la T. V. A., par le locataire, serait-il confirmé. Dans l'affirmative, ce refus serait-il motivé uniquement par l'article 223 ou par cet article et par une autre mesure et laquelle. 3° Le refus du droit à déduction est-il lié à la clause du bail mettant les grosses réparations à la charge du locataire, en sorte que, à défaut d'une telle clause, le refus ne serait pas opposé. 4° Même question qu'en 3° pour les travaux d'amélioration envisagés non pas comme devenant la propriété immédiate du bailleur mais comme lui restant acquis en fin de bail sans indemnité (clause la plus usuelle) L'absence d'une telle clause, ainsi conçue, dans le bail autorise-t-elle la déduction de la T. V. A. par le locataire.

Assurance vieillesse (assouplissement de la convention franco-algérienne).

5579. — 26 octobre 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un retraité qui justifiait au 1^{er} novembre 1970, date à laquelle il a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse, de 121 trimestres d'assurance validés au régime français de sécurité sociale et de 21 trimestres d'assurance au régime algérien de sécurité sociale, compte tenu du fait qu'il avait travaillé en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, date d'entrée en vigueur de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Celle-ci prévoit, pour la liquidation des pensions de vieillesse, la totalisation obligatoire des périodes d'assurance effectuées dans les deux pays, les parts de pension à la charge de chacun des deux régimes étant ensuite calculées au prorata des périodes d'assurance qui ont été effectuées. Dans le cas particulier, la pension de ce retraité est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen calculé sur les 10 dernières années d'activité accomplies en France, soit du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1962. Le régime français a liquidé la pension au prorata des cotisations versées en France et en Algérie, soit à raison de 121/142 de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Si les droits de cet assuré avaient été examinés au regard du seul régime français il aurait bénéficié, à la charge de ce régime, d'une pension plus élevée que celle qu'il reçoit à la fois de la France et de l'Algérie. S'agissant d'ailleurs d'un assuré qui a toujours cotisé au-delà du plafond, sa pension actuelle qui devrait représenter environ 40 p. 100 du plafond (ou légèrement moins compte tenu du fait que l'indexation des salaires ne suit pas exactement les majorations du plafond) est en réalité à peine supérieure à 80 p. 100 de celle à laquelle il pourrait prétendre. Cette situation est imputable en partie à la législation française qui jusqu'à l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 ne permettait pas

la prise en considération que de 120 trimestres d'assurance, mais elle est surtout la conséquence de la totalisation des périodes, imposée par la convention franco-algérienne. Afin d'éviter que certains travailleurs se trouvent lésés par l'application de cette convention, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions de celle-ci puissent être modifiées pour permettre aux intéressés de choisir entre l'application de la convention avec totalisation des périodes d'assurance et la liquidation séparée de leurs avantages vieillesse au regard des régimes de chacun des pays contractants.

Ecoles maternelles (communes rurales du canton d'Uzerche [Corrèze]).

5584. — 26 octobre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt que présente l'implantation d'écoles maternelles rurales dans le canton d'Uzerche, afin d'élargir et par là même consolider l'expérience en cours dans le département de la Corrèze. Des informations qui lui ont été fournies, il ressort que les effectifs et les moyens indispensables sont réunis dans un grand nombre de communes pour une scolarisation en milieu rural qui pourrait être étendue à l'ensemble de ce canton, où seule la ville d'Uzerche compte une école maternelle d'ailleurs saturée. Dans la commune de Saint-Ybard il y a 25 enfants de deux à cinq ans, deux salles de classe neuves et équipées, un logement libre et remis à neuf et un restaurant scolaire. Dans la commune de Masseret, le nombre d'enfants de deux à cinq ans dépasse la trentaine, d'autres la vingtaine, telles les communes d'Eyburie, Meilhards, Salon-la-Tour. Le problème des locaux et du logement des instituteurs constitue se résoudre assez facilement du fait de l'existence de constructions scolaires, parfois récentes et incomplètement utilisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en place, après des études qui peuvent être réalisées rapidement, d'écoles maternelles dans les communes rurales du canton d'Uzerche.

Formation professionnelle (crédits de fonctionnement des centres de F. P. A.).

5585. — 26 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des centres de formation professionnelle des adultes dont le fonctionnement est compromis par l'insuffisance des crédits votés au budget 1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir attribuer un complément des crédits au titre de 1973 et de prévoir pour le budget 1974 des crédits suffisants qui permettront d'assurer non seulement un meilleur fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes mais encore le développement de ces organismes dans des conditions satisfaisantes.

Pétrole (approvisionnement des distributeurs indépendants en fuel-oil domestique).

5588. — 26 octobre 1973. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation des négociants en combustibles qui connaissent de grandes difficultés pour s'approvisionner et honorer les demandes de leur clientèle. Cette situation s'est aggravée à la suite des événements qui se déroulent au Moyen-Orient. En effet, les négociants, qui par souci d'indépendance commerciale n'ont pas jugé opportun de se lier avec une société pétrolière connaissant de graves difficultés sur le plan des livraisons et sur celui des rémunérations. A l'orée de la saison hivernale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser cette situation à seule fin d'obtenir que tous les négociants aient la certitude d'obtenir un approvisionnement en fuel-oil conforme à leurs références commerciales, conforme au principe fondamental du libre choix du fournisseur, conforme aux disponibilités nationales en fuel-oil.

Affaires culturelles (célébration du troisième centenaire de la naissance du duc de Saint-Simon).

5589. — 26 octobre 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles manifestations il compte organiser ou subventionner à l'occasion du troisième centenaire de la naissance du duc de Saint-Simon (1675-1755).

Routes (aménagement de la route nationale 89 entre Bordeaux et Libourne).

5599. — 26 octobre 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le danger représenté par le tronçon à trois voies de l'Intendant, sur la route nationale 89, entre Bordeaux et Libourne. Le bilan des accidents, directement imputable à la seule circulation sur les trois voies, a fait cinq morts et plusieurs

blessés en deux ans. Le dernier en date s'est déroulé la semaine dernière, endeuillant une famille riveraine. Tout le danger vient de ce que la route à trois voies saute un dos-d'âne; emprunter la voie centrale s'apparente à la roulette russe. Or les lignes discontinues autorisent ce genre de redoutables manœuvres. Une ligne continue s'impose dans ces parages. L'essentiel est de ne pas attendre la collision frontale de plein fouet, qui peut se traduire par une tuerie. Le fait que cette portion de route sera prochainement améliorée, n'exclut absolument pas qu'on prenne des dispositions provisoires pour la rendre moins dangereuse. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire à ce sujet.

Militaires (nombre de suicides).

5591. — 26 octobre 1973. — M. Longequeue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970, 1971 et 1972 le nombre des personnels décédés par suicide dans les armées de terre, mer, air, les services communs et la gendarmerie.

Bois et forêts (protection : réglementation de l'incinération des végétaux « coupés »).

5592. — 26 octobre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 52° du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article 178-1 du code forestier, les préfets peuvent réglementer à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux « sur pied », à moins de 400 mètres de bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article 185 du code forestier. Il lui demande si les préfets peuvent réglementer l'incinération des végétaux « coupés » et, dans la négative, si un arrêté interdisant cette incinération doit être rapporté.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique)

5593. — 26 octobre 1973. — M. Brochard, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 2506 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 25 août 1973, p. 3456) concernant le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les caisses d'assurance maladie, lui demande où en sont les études entreprises, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour mettre au point une procédure prévoyant, d'une part, un aménagement des tarifs de responsabilité des caisses, d'autre part, un meilleur contrôle des prix de vente au public des articles d'optique médicale.

Enseignants (postes mis à la disposition des œuvres scolaires : Yvelines).

5595. — 26 octobre 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les postes d'enseignants mis à la disposition des œuvres scolaires, périscolaires et post-scolaires dans les Yvelines. Il apparaît que, selon la formule de calcul retenue par les services administratifs, le nombre de postes dans les Yvelines devrait être de treize. Or, il s'avère que, bien qu'il soit actuellement difficile de connaître la situation exacte sur le plan des postes mis à disposition, le nombre réel semble très inférieur à la norme (quatre postes et demi au maximum). Elle lui demande donc, d'une part, s'il peut lui fournir des indications précises sur le nombre de postes d'instituteurs réellement mis à la disposition des œuvres scolaires dans les Yvelines. D'autre part, obtenir, comme c'est le cas dans les autres départements de la région parisienne, une dotation budgétaire conforme aux règles d'attribution et aux besoins croissants dans notre département.

Bourses d'enseignement (plafond des ressources).

5600. — 26 octobre 1973. — M. Durlieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le relèvement du plafond des ressources fixé pour l'attribution des bourses d'enseignement ne permet plus à certaines familles de condition modeste de bénéficier de cette aide de l'Etat, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour remédier à un tel état de chose.

Agriculture (personnels non titulaires rémunérés sur des budgets autonomes).

5602. — 26 octobre 1973. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas d'étendre aux personnels rémunérés sur des budgets autonomes les directives générales relatives aux conditions d'emploi des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction D. G. A. N. / S. A. A. / C. 1098 du 19 février 1973.

Impôts (receveurs auxiliaires : intégration).

5604. — 26 octobre 1973. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'intégration des receveurs auxiliaires des impôts. Il souhaite connaître, en particulier : 1° les dispositions prises pour que la réinstallation se fasse dans le cadre du département actuel de résidence; 2° les possibilités de maintien du régime antérieur au profit des receveurs auxiliaires pour qui l'intégration se révèle impossible; 3° les modalités de prise en compte des services antérieurs.

Investissements à l'étranger (système de garantie : amélioration).

5605. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services ont mis au point un système de garantie concernant les investissements commerciaux et industriels destinés aux entreprises françaises qui participent à des opérations d'exportation et localisent des activités sur certains territoires étrangers. Pour les investissements commerciaux, l'assurance « foire » couvre 50 à 60 p. 100 du montant des dépenses effectuées dans le cadre du budget prévu par la police. Il lui demande : 1° Dans quelle mesure cette assurance pourrait couvrir l'ensemble des dépenses; 2° s'il pourrait être envisagé une assurance à 100 p. 100 au titre de l'assurance « prospection ». En ce qui concerne la garantie des investissements industriels il lui demande quel a été, au cours de ces deux dernières années, le nombre des décisions prises par le ministère de l'économie et des finances, le montant des actifs en cause, le nombre des dossiers rejetés et enfin, selon quel critère la garantie est octroyée.

Concentration des entreprises (contrôle ou plan européen).

5606. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des communautés européennes a présenté, en juillet dernier, une proposition de règlement relative au contrôle des opérations de concentration au plan européen soulignant le rôle des entreprises dominantes dans le développement des processus inflationnistes. Il lui demande si le Gouvernement souscrit à cette appréciation et envisage d'entériner la proposition de la commission.

Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs départementaux : statut).

5607. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs attendent depuis vingt-six ans, bien que durant cette période de nombreux engagements officiels aient été pris à leur égard, que soit défini le statut qui les concerne, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce texte, d'une importance essentielle pour les intéressés, soit enfin promulgué.

Commerce extérieur (restrictions volontaires des exportations d'entreprises françaises vers les Etats-Unis).

5608. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber, se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 11 août 1973, faite par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 1852, insérée au *Journal officiel* du 30 mai 1973, attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles des exportateurs français ont négocié des accords se traduisant par des mesures de restriction volontaire d'exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et lui demande s'il peut lui préciser : 1° selon quelle procédure le Gouvernement est informé des accords de restriction volontaire des exportations nationales à destination des Etats-Unis ou de tout autre pays; 2° pour quelles activités ce type de pratique a cours; 3° quel est le montant de nos exportations nationales soumises à cette catégorie d'accords; 4° quelle est, enfin, la position de ses services sur le principe même des accords d'autolimitation de nos exportations de produits manufacturés.

O. R. T. F. (publicité: recettes; coût des annonces publicitaires).

5609. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de l'information s'il peut lui préciser: 1° quel a été, pour chacune des années 1971 et 1972, le montant des recettes de publicité par grandes catégories de produits de consommation, encaissé par l'O. R. T. F.; 2° s'il est exact que le coût d'une annonce publicitaire à la télévision est différent selon qu'il s'agit d'une publicité faite en faveur d'une marque nommément désignée ou d'une publicité faite par une association professionnelle en faveur d'une production non personnalisée; 3° si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, il n'estimerait pas opportun de moduler la tarification dans le cas où la profession ne comporte qu'un nombre limité de producteurs ou se réduit à un seul fabricant.

Camping (lutte contre la pollution de l'eau).

5610. — 26 octobre 1973. — M. Pierre Weber signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par suite d'une pollution de l'eau, une soixantaine de familles qui fréquentaient un terrain de camping dans le midi de la France, au cours de l'été 1973, ont présenté des états pathologiques caractérisés par des poussées de température, des céphalées, des vomissements, des troubles intestinaux, etc. Il souligne, par ailleurs, à son attention, que la communication des résultats de l'analyse des eaux effectuée début août a été refusée aux intéressés, refus basé « sur le respect du secret professionnel » auquel se dit tenue la direction de l'action sanitaire et sociale du département de l'Hérault. Il lui demande, à la lumière de ces faits, s'il n'estime pas opportun, dans le souci de la préservation de la santé des campeurs, de prendre toutes mesures tendant à: 1° rendre obligatoire, et à rythme suffisant, l'analyse de l'eau mise à la disposition des campeurs sur les terrains de camping; 2° rendre également obligatoire l'affichage du résultat des analyses à l'entrée de chaque camp.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel: faculté de retirer les terres du bilan pour les intégrer dans le patrimoine privé; plantations en cas de cession).

5612. — 27 octobre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 et de l'instruction du 14 avril 1973, les agriculteurs qui avaient déjà opté sous le régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 pour l'imposition selon le bénéfice réel ont, au plus tard, lors de la déclaration des résultats de l'exercice 1974, la faculté de retirer les terres de leur bilan pour les intégrer dans leur patrimoine privé à la date d'ouverture du premier exercice avec les résultats duquel l'option est exercée. La question de savoir si cette option porte ou non aussi sur les plantations qui peuvent exister sur ces terres (vignobles, vergers) ne paraît pas tranchée. Dans la négative et dès lors que l'option aurait été exercée, l'on se trouverait en cas de cession ou d'expropriation de vergers ou de vignobles dans la situation suivante qui ne paraît pas compatible avec les textes en vigueur: les plus-values réalisées à l'occasion de ces cessions ou expropriations seraient, en ce qu'elles concerneraient les terres, imposées dans les conditions prévues par l'article 150 ter du code général des impôts si les prix de cession ou les indemnités excédaient les montants fixés au I-3 de cet article et à l'article 41 novodécies de l'annexe III du code général des impôts, alors que les dispositions qui viennent d'être visées fixent ces montants globalement pour les terres avec les plantations qu'elles portent, tandis que les mêmes plus-values, en ce qu'elles concerneraient ces plantations, seraient imposées au titre des bénéfices agricoles. Ceci exposé, il lui demande: 1° si l'option prévue à l'article 1^{er} du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 ne peut porter que sur les terres à l'exclusion des plantations, ou si elle peut porter facultativement sur les unes et les autres, ou si elle doit porter à la fois sur les terres et sur les plantations; 2° dans la situation ci-dessus exposée et dans le cas où l'option pour le retrait dans le patrimoine privé peut porter et a porté seulement sur des terres sur lesquelles existent des plantations d'arbres fruitiers ou de vignes demeurées inscrites à l'actif du bilan de l'exploitation agricole: a) si à la fois les prix de cession ou indemnités d'expropriation et les valeurs limites prévues au I-3 de l'article 150 ter du code général des impôts et à l'article 41 novodécies de l'annexe III de ce code (25 francs, 8 francs, 7 francs ou 4 francs selon le cas) doivent être ventilés entre les terres et les plantations; b) ou si l'on doit, pour l'application de ces textes, tenir compte du prix ou de l'indemnité d'expropriation afférent à l'ensemble des vergers ou vignobles, terres et plantations, bien que seules les terres fassent partie du patrimoine privé et tombent ainsi sous le coup de l'application éventuelle de l'article 150 ter du code général des impôts; 3° dans ce même cas et selon les

réponses au 2° ci-dessus, comment se ventilent entre terres et plantations: a) les valeurs limites des articles 150 ter I-3 et 41 novodécies de l'annexe III de ce code; b) les prix de cession ou indemnités d'expropriation; c) les parts de plus-value imposées respectivement au titre de ces articles pour les terres et au titre des bénéfices agricoles pour les plantations.

Etablissements scolaires (« remise de principe d'internat »: établissements secondaires municipaux).

5614. — 27 octobre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 établit les conditions de la « remise de principe d'internat ». Ce texte vise les établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré. Il lui demande si les dispositions de ce texte peuvent être considérées comme s'appliquant également aux établissements municipaux secondaires: C. E. G., C. E. S. et lycées municipaux.

Publicité foncière (taxe de: acquisition par un membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun d'une exploitation louée par le G. A. E. C.).

5615. — 27 octobre 1973. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un G. A. E. C. est constitué depuis dix ans et qu'il comprend quatre exploitants agricoles. Trois des exploitants sont propriétaires individuellement de trois exploitations sur quatre. La quatrième qui est louée, par bail, au nom du G. A. E. C., vient d'être mise en vente et le membre du G. A. E. C. qui l'exploitait jusqu'ici s'est porté acheteur de cette exploitation. L'administration fiscale lui refuse l'exonération des droits d'enregistrement accordée au fermier en place bien qu'il ait cette qualité. En effet, les dispositions actuellement applicables en ce domaine ne précisent pas la possibilité d'exonération des droits d'enregistrement « si un ou plusieurs associés d'un G. A. E. C. achète le bien loué du G. A. E. C. locataire ». De ce fait, l'acheteur devra payer des droits d'enregistrement près de six fois plus élevés que ceux qu'il aurait versés s'il avait été considéré comme fermier en place. Le ministre de l'agriculture et du développement rural, lors d'une entrevue au mois de juin dernier avec des représentants de la profession, s'est engagé à ce que soit modifiée cette position de l'administration fiscale disant en particulier qu'il s'attacherait à faire respecter à la lettre le principe de la transparence des G. A. E. C. Les agriculteurs groupés dans ces sociétés ne doivent pas être traités plus défavorablement que les agriculteurs exploitant individuellement. Il lui demande, compte tenu de ces promesses, s'il entend donner des instructions le plus rapidement possible à l'administration fiscale afin que dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer l'exonération des droits d'enregistrement puisse être accordée au membre du G. A. E. C. en lui reconnaissant la qualité de fermier en place.

Longues régionales (mise en place des cours en langue d'oc).

5617. — 27 octobre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard constaté dans la mise en place des cours en langue d'oc dans l'ensemble des académies occitanes et en particulier dans celle de Limoges. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soient ouvertes au plus tôt les sections nécessaires aux demandes et affectés les maîtres correspondants.

Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).

5619. — 27 octobre 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quelle date le projet de loi d'orientation relatif à l'amélioration du sort des handicapés auquel il fait référence dans sa réponse à la question écrite n° 1279 sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Enseignants (garantie d'emploi des auxiliaires).

5621. — 27 octobre 1973. — M. Maurice Andrieux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations des 5 et 6 juin 1973 concernant la garantie de l'emploi des auxiliaires en place. Il appelle son attention sur la nécessité qu'il y aurait de faire un bilan précis, à partir des informations fournies par les divers rectorats, du mouvement de nomination des maîtres auxiliaires. Un tel bilan permettrait éventuellement d'envisager les mesures qu'il convient de prendre pour préserver les intérêts des auxiliaires qui étaient en fonction en 1972-1973. Il souhaite, en conséquence, que puissent lui être fournies des statistiques concernant, d'une part, le nombre de maîtres auxiliaires

repris, par académie et par spécialité, à temps plein et à temps partiel, et par types d'enseignement (lycée et sections I des C. E. S., enseignement technique court, sections II et III des C. E. S.), d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires en fonction en 1972-1973, licenciés et non licenciés et selon les mêmes rubriques, qui n'ont pas retrouvé d'emploi en cette rentrée 1973.

*Trésor (menace de fermeture
de la perception de Lescheraines (Savoie)).*

5622. — 27 octobre 1973. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement provoqué par la menace de fermeture de la perception de la commune de Lescheraines, en Savoie. En effet, le percepteur actuellement en poste, doit être muté le 1^{er} novembre prochain et son remplacement n'a pas été prévu à cette date. Les diverses démarches entreprises par les élus des communes concernées sont restées la plupart du temps sans réponse, alors que l'assurance leur avait été donnée à plusieurs reprises qu'aucune décision de réorganisation ne serait prise « sans que les autorités locales intéressées aient été préalablement invitées à faire connaître leur manière de voir ». Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour surseoir à la fermeture de cette perception de construction récente et de conception moderne, prévue pour accueillir éventuellement, en collaboration avec les services du Trésor, la gestion de l'ensemble des finances cantonales, et pour qu'en tout état de cause, les élus locaux soient juges de la décision à prendre pour l'avenir.

*Sécurité sociale militaire (montant de l'indemnité journalière
en cas de maladie).*

5627. — 27 octobre 1973. — **M. Le Meur** expose à **M. le ministre des armées** que les soldats accomplissant leur service militaire et victimes d'une affection de santé sont pris en charge par le service de santé militaire et, dans la mesure où les soins doivent se prolonger au-delà de la durée de leur service, perçoivent une allocation équivalente à celles versées aux militaires de leur catégorie servant au-delà de la durée légale. Or il semble que ces allocations soient inférieures aux indemnités journalières qu'ils percevraient de la sécurité sociale si leur maladie était intervenue avant ou après leur appel. Il lui demande quel est le montant de la différence qui existe ainsi entre les prestations versées par l'armée et celles dont auraient pu bénéficier les intéressés s'ils avaient eu la même maladie au cours de leur vie civile et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Handicapés (difficultés d'emploi).

5628. — 27 octobre 1973. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés que rencontrent de très nombreux handicapés pour trouver un emploi. Le cas vient de lui être soumis d'un jeune homme, handicapé physique, qui, ayant obtenu un diplôme d'aide-comptable au prix d'un travail difficile, n'a pu trouver aucun emploi, malgré les multiples démarches qu'il a déjà effectuées. Une telle situation, qui est loin de constituer un cas isolé, illustre l'hypocrisie qui se manifeste à l'égard des handicapés au niveau de l'application dans la pratique des textes juridiques en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire respecter les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 qui reste largement inappliquée et permettre ainsi à tous les handicapés de trouver un emploi correspondant à leurs possibilités.

*Assurance maladie (examens biologiques
précédant la prise de contraceptifs oraux : remboursement).*

5631. — 27 octobre 1973. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un bilan biologique en l'état actuel de nos connaissances est nécessaire avant la prise de contraceptifs oraux. Le coût de ce bilan n'est pas négligeable et risque d'en écarter un certain nombre de femmes qui seraient ainsi amenées à pratiquer une contraception orale sans les garanties nécessaires. Le médecin qui aurait prescrit ces contraceptifs sans le résultat de ce bilan pourrait être considéré comme coupable d'une faute professionnelle. Il apparaît donc indispensable que les caisses maladies prennent en charge les examens biologiques que nécessite la prise de contraceptifs oraux, ce qui n'apparaît pas toujours être le cas sous prétexte qu'il s'agit d'un acte relatif à la prescription d'oestrogénostatifs. Il lui demande s'il n'entend pas généraliser la prise en charge de ces examens par les caisses.

Questions écrites (délais de réponse).

5632. — 27 octobre 1973. — **M. Lafay** remercie vivement **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de la réponse que celui-ci a donnée (*Journal officiel* du 19 octobre dernier) à la question écrite n° 3615 qu'il lui a posée le 21 juillet 1973. A sa lecture, il a appris avec un grand intérêt que le délai d'instruction des demandes de réajustement de prix concernant des spécialités pharmaceutiques au coût particulièrement modique varie actuellement de trois à six mois. Il aimerait cependant savoir si cette indication de durée requerrait effectivement pour lui être fournie, le délai de plus d'un mois qui s'est inscrit entre la date du 19 octobre 1973 — à laquelle il lui a été répondu — et celle du 15 septembre 1973 à laquelle **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** a apporté une réponse à la question écrite n° 3765 — ayant même objet que celle déjà citée, mais plus récente, puisque posée par un collègue de l'intervenant le 28 juillet 1973 — réponse dont le texte, abstraction faite de l'indication de durée susmentionnée, est repris mot pour mot dans la réponse dont l'auteur de la présente question n'a été, pour sa part, honoré que le 18 octobre 1973.

*Carburants (limitation de la livraison des tonnages de fuel
par les fournisseurs).*

5637. — 27 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quelques mois de nombreux négociants en combustibles, notamment dans la région parisienne, connaissent de grandes difficultés pour approvisionner leur clientèle, certains fournisseurs limitant la livraison des tonnages du fuel. Or, l'état des stocks ne semble pas justifier dans l'immédiat un resserrement des tonnages qui devraient rester identiques à ce qu'ils étaient en 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés qui risquent d'entraîner de sérieux problèmes pour la clientèle privée et publique qui assure en particulier son chauffage grâce au fuel.

Pétrole (hausse des prix du fuel).

5638. — 27 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon toute probabilité, les hausses consécutives à la modification des tarifs de vente des produits pétroliers par les producteurs d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient qui assurent 84 p. 100 de l'approvisionnement de la France, provoqueront un accroissement de 20 p. 100 des prix du fuel à usage domestique et de 40 p. 100 du fuel à usage industriel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter que la hausse du fuel domestique ne provoque un relèvement sensible du prix des loyers dans les immeubles du type I. L. M., H. L. M., P. L. R. et P. S. R. ; 2° pour éviter que la hausse du fuel industriel ne se répercute sur les prix à la production.

Allocation de logement (plafond de ressources).

5639. — 27 octobre 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème suivant : pour bénéficier de l'allocation logement, il faut consacrer à son loyer ou au remboursement de l'emprunt contracté pour accéder à la propriété un certain pourcentage des ressources du foyer. Or, il se trouve qu'un ancien commerçant est devenu salarié et occupe un logement dans des conditions telles qu'il répond aux conditions de peuplement et de salubrité. Ce même salarié, père d'une famille nombreuse, est bénéficiaire des prestations familiales. Il résulte du calcul que ses ressources sont trop importantes, apparemment, pour qu'il puisse bénéficier de l'allocation logement, mais, ayant été précédemment commerçant, il a été obligé, pour obtenir un accord, de souscrire un engagement de longue durée et de verser une somme importante mensuellement pour rembourser des dettes anciennes et, en particulier, des dettes fiscales : arriéré de T. V. A. ou autre. Il lui demande si, compte tenu du caractère impératif des obligations mensuelles du nouveau salarié, le calcul de l'allocation logement à laquelle il pourrait prétendre ne doit pas être fait sur le salaire, déduction faite des charges mensuelles provenant de la profession précédente et auxquelles le postulant ne peut, en aucune manière, se soustraire.

Hôpitaux (C. H. U. de Caen : insuffisance des postes).

5641. — 27 octobre 1973. — **M. Mexandeau**, après le refus de nommer cinq maîtres agrégés de médecine à Caen, décision qui aggrave une pénurie sensible dans plusieurs services et compromet le fonctionnement du C.H.U., lequel, dès son ouverture, risque d'être inutile faute de poste, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation qui apparaît très grave pour la santé de la population bas-normande.

*Impôt sur le revenu
(ménages dont la mère de famille travaille).*

5647 — 27 octobre 1973. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale faite aux ménages dont la mère de famille exerce une profession. Il lui précise que la réglementation en la matière revient à pénaliser plus lourdement les revenus acquis par un ménage que par un seul chef de famille, et lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une solution plus conforme à l'intérêt général et consistant à autoriser, et uniquement dans le cas où la mère est salariée (même de son époux) : 1° soit de déduire de droit ses revenus soumis à l'impôt, le salaire et les charges versées à l'employée de maison ; 2° soit au moins de considérer ce salaire et ces charges comme frais réels déductibles en lieu et place des premiers 10 p. 100, cela dans la limite même du salaire réellement perçu par la mère.

Rentes viagères (revalorisation et indexation).

5648 — 27 octobre 1973. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, dans les plus brefs délais, d'assurer un réajustement automatique de toutes les rentes viagères sur la hausse des prix. Les dernières revalorisations, qui ne touchaient d'ailleurs pas toutes les catégories de rentes viagères, sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire qui, dans ces derniers mois n'a fait que s'accroître, plaçant les rentiers viagers, âgés et ne disposant souvent que de ressources extrêmement modestes, dans une situation très pénible. Elle lui demande donc, conformément aux promesses de la dernière discussion budgétaire d'octobre 1972, s'il compte prévoir enfin une indexation des rentes viagères et, notamment, celles de l'Etat, ce qui relèverait de la plus élémentaire justice sociale.

Pensions de retraite (veuves d'assurés sociaux : cumul de leurs cotisations avec celles de leur mari).

5649. — 27 octobre 1973. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les bases de calcul retenues pour la pension de retraite des veuves d'assurés sociaux. De façon générale, les veuves d'assurés sociaux qui sont obligées de reprendre une activité professionnelle, ne l'exercent pas assez longtemps pour avoir droit à une retraite personnelle. Dans ces conditions, il paraît tout à fait légitime de tenir compte des cotisations versées antérieurement par le conjoint auxquelles s'additionneraient leurs propres cotisations. Elle lui demande donc si, dans les plus brefs délais, comme c'est le cas dans les autres pays européens et dans le régime fonctionnaire, il compte rendre possible le cumul des cotisations des veuves d'assurés sociaux avec celles de l'époux décédé.

Assurance maladie (petit appareillage orthopédique : relèvement des tarifs).

5650. — 27 octobre 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation angoissante dans laquelle se trouve les orthopédistes petit appareillage. Les fermetures d'entreprises, des dépôts de bilan de maisons les plus techniquement qualifiées se multiplient dont la cause unique tient aux prix maintenus à un niveau trop bas par la commission interministérielle des prestations sanitaires. En effet, un rapport de la profession des orthopédistes petit appareillage avait été déposé en avril 1971, au secrétariat de la commission. Il contenait en particulier la décomposition des prix de revient de chacun des articles de petit appareillage inscrits à la nomenclature. La commission et les affaires économiques avaient alors fait effectuer une enquête par les services du contrôle économique afin de vérifier la véracité des faits inscrits dans le rapport de la profession. Ces services établirent un rapport en mai 1972 qui concluait à un relèvement nécessaire des tarifs

de 75 p. 100 par rapport à ceux de 1971, date de la mise en application de l'actuelle nomenclature. Néanmoins le relèvement global obtenu par cette profession n'a été que de 44 p. 100. Plus récemment, un dossier sur les serrelles orthopédiques avait été déposé par la profession en décembre 1971. Il avait amené de la part des affaires économiques un déblocage de 8 p. 100. Malgré cette autorisation la commission refusa cette augmentation le 18 mai 1973. Cette situation risque dans de brefs délais de mettre en péril de mort une profession dont plusieurs maisons de réputation mondiale sont centenaires. On ne peut pas opposer à ces entreprises de ne pas s'être adaptées à l'économie moderne, ou mécanisée ! La série ne peut rien lorsqu'il s'agit de travailler sur les mesures exactes d'un corps souffrant ou déformé. Afin d'éviter de voir disparaître cette profession, et continuer à pourvoir au soulagement de milliers de handicapés, il lui demande si par une modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 les syndicats professionnels ne pourraient pas siéger à la commission interministérielle des prestations sanitaires, lorsque celle-ci examinera les problèmes ayant trait au petit appareillage.

*Collectivités locales
(contrat de location de terres dont elles sont propriétaires).*

5651. — 27 octobre 1973. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal qu'une collectivité locale propriétaire de terres agricoles et autorisant par voie de convention les agriculteurs à cultiver ces terres, à titre de tolérance annuelle renouvelable par tacite reconduction, à titre temporaire, précaire et révoquant, pour un prix de 600 kilogrammes de blé à l'hectare, stipule que : « Les occupants supporteront la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier ainsi que tous les droits et taxes auxquels sont actuellement assujettis les terrains, ouvrages et immeubles. »

Fiscalité immobilière (bénéfices réalisés par des professionnels sur la cession d'immeubles construits entre 1972 et 1981 : prélevement libératoire).

5652. — 27 octobre 1973. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéfices réalisés par : les personnes qui, habituellement, achètent en vue de les revendre des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ; les personnes qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens susvisés, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et sont imposés comme tels à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le régime du forfait s'applique aux profits de construction réalisés par les particuliers et les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu. Ces profits sont soumis à un prélevement de 30 p. 100, qui va être porté au tiers, lorsqu'ils proviennent de la cession d'immeubles dont la construction a été autorisée entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1981. Ce prélevement est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction de ces profits qui n'excède pas 400.000 francs sur une période de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'impôt libératoire aux professionnels de l'immobilier.

*Assurance maladie
(remboursement plus rapide des prestations).*

5654. — 27 octobre 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des personnes âgées et des invalides ont appelé son attention sur les trop longs délais qui sont nécessaires à certaines caisses de sécurité sociale pour régler les prestations d'assurance maladie. Ces délais peuvent atteindre deux mois, alors que les ressources de ces personnes sont bien souvent à peine suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires à tous les organismes payeurs des différents régimes de sécurité sociale afin que le règlement des prestations maladie puisse être effectué rapidement et pour que les personnes âgées et les invalides soient considérés comme prioritaires en ce qui concerne l'établissement des titres de paiement de ces prestations.

*Presse et publication
(marchands de journaux : protection sociale).*

5655. — 27 octobre 1973. — **M. Rabreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation des marchands de journaux. Le problème essentiel des marchands de journaux en France provient de leur grand nombre, de leur inorganisation

et surtout de la diversité des situations en présence. Le libraire-tabac-souvenirs, très prospère, est un marchand de journaux. Cette dernière activité lui sert en fait d'élément d'appel pour son commerce principal. Le vendeur de journaux à la criée ou dans un kiosque a la même qualité de « marchand de journaux », mais une situation beaucoup moins lucrative. Ces nombreux petits vendeurs dont les services sont utilisés notamment par les Nouvelles messageries de presse parisienne (N.M.P.P.) ne sont pas considérés comme des salariés et sont de ce fait privés de toute protection sociale, il apparaîtrait cependant comme normal que compte tenu des avantages matériels très substantiels que l'Etat accorde aux éditions de presse (tarifs postaux réduits, papier à bas prix, régime fiscal de faveur) les employeurs de ces marchands de journaux fassent un effort particulier afin de leur assurer une meilleure situation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable soit de prévoir des dispositions législatives à ce sujet, soit d'inciter des organisations patronales concernées à étudier ce problème pour y trouver des solutions tendant à plus de justice sociale.

*Médecine et chirurgie dentaire
(enseignement : admission en deuxième année).*

5657. — 27 octobre 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences des arrêtés qu'il vient de prendre subordonnant l'admission en deuxième année des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire à leur inscription « en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unités d'enseignement et de recherche médicales concernées », c'est-à-dire, comme le reconnaît le communiqué du ministère de l'éducation nationale, à un véritable concours. Cette mesure s'inscrivait déjà dans un plan qui prévoyait en outre la suppression des fonctions hospitalières en D. C. E. M. 2 et que le C. N. E. S. E. R. avait refusé. Loin de régler les problèmes déjà posés par le *numerus clausus* depuis la loi du 12 juillet 1971, une telle décision vient en renforcer les effets en écartant un grand nombre d'étudiants des études de médecine et de chirurgie dentaire, alors même que leurs capacités ne sont pas en cause. Déjà, beaucoup d'entre eux qui avaient passé leurs examens avec succès se voyaient interdire l'accès à la deuxième année. C'est ainsi que l'on compte environ 500 « reçus-collés » cette année pour Paris seulement. Cet état de fait est non seulement nuisible aux étudiants eux-mêmes, mais aussi à l'intérêt de notre pays qui manque déjà de médecins et que l'O. M. S. place au dix-neuvième rang pour la densité médicale, derrière l'Espagne et le Portugal. Il lui demande : 1° comment il entend régler la situation des étudiants qui avaient satisfait aux conditions de ce qui était toujours un examen avant la promulgation de l'arrêté ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui compromet l'avenir de la France dans le domaine de la santé, et en particulier s'il n'entend pas revenir sur les arrêtés qu'il vient de prendre et abroger la loi du 12 juillet 1971 instituant le *numerus clausus*.

V.R.P. (suspension du permis de conduire).

5658. — 27 octobre 1973. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences que peut avoir, pour les V.R.P. le retrait du permis de conduire à la suite d'une infraction bénigne. En effet, le V.R.P. victime d'une telle sanction est privé de l'utilisation de son instrument de travail, et se trouve dans la plupart des cas dans l'impossibilité d'exécuter son contrat de travail. De ce fait, certains employeurs ont déjà tenté de se séparer de leur représentant, sans préavis ni indemnité, et ont même demandé au V.R.P. le paiement d'une indemnité de préavis. Leur sécurité d'emploi est essentiellement garantie par le montant de l'indemnité clientèle prévue par leur statut (art. 290 du livre I^{er} du code du travail). Il y a une profonde injustice à permettre ainsi aux employeurs d'échapper à leurs obligations, d'autant plus que ce sont bien souvent les exigences de rendement qui sont responsables de ces légères infractions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en considération la situation particulière du V.R.P. dans ce domaine et d'en tenir compte pour l'application à cette catégorie des mesures de suspension de permis de conduire.

*V.R.P. (attestation donnée par l'employeur
pour la délivrance d'une carte d'identité professionnelle).*

5659. — 27 octobre 1973. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier le texte de l'attestation délivrée par les employeurs aux V.R.P. pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte d'identité professionnelle. En effet, suite à la modification du statut des voyageurs, représentants, placiers de l'industrie et du commerce, intervenue par l'adoption de la loi 73-463 du 26 avril 1973, publiée au *Journal officiel* du 10 mai, une mise en harmonie entre la rédaction des deux textes paraît souhaitable. Le texte de l'attestation actuelle, telle qu'elle a été définie par le décret 66-13 du 4 janvier 1966, modifiant le décret du 9 juillet 1959, est ainsi rédigé en son deuxième alinéa : « Nous attestons que M. X.... n'est à notre connaissance, ni commerçant pour son propre compte, ni associé gérant, qu'il n'est pas employé à un service administratif ou commercial intérieur à notre maison, et qu'en ce qui le concerne, il a pour occupation exclusive et constante, le placement de ..., etc. La loi 73-463, par son article 1^{er} modifie le septième alinéa de l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail de la façon suivante : « ...Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ». Il apparaît donc comme nécessaire d'harmoniser le texte de l'attestation avec l'esprit et la lettre de la loi du 26 avril 1973 en substituant, par exemple, aux adjectifs « exclusive et constante » les termes « l'exercice effectif et habituel... ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Equipe sportive (C.E.S. à Tulle :
construction d'un gymnase).*

5660. — 27 octobre 1973. — **M. Franchère** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le C. E. S. situé avenue Victor-Hugo, à Tulle (Corrèze), fonctionne depuis deux années sans installations sportives couvertes. La construction d'un gymnase correspondant aux effectifs s'impose. Il lui demande s'il n'entend pas financer exceptionnellement ce projet de gymnase en le faisant inscrire d'urgence au Plan.

*Fonctionnaires (libertés syndicales : lettre adressée au préfet
concernant la grève du 11 octobre).*

5661. — 27 octobre 1973. — **M. Juquin** exprime à **M. le ministre de la fonction publique** l'émotion considérable que causent dans l'opinion les informations relatives à un télégramme adressé aux préfets, le 5 octobre, par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Ce télégramme indique notamment : « Malgré la décision du Gouvernement de porter à 3 p. 100 l'augmentation des traitements au 1^{er} octobre 1973, Force Ouvrière a confirmé son préavis de grève pour le 11 octobre, en dépit de la courageuse position contraire adoptée par la F.E.N. et les deux autres organisations signataires. Cette décision de Force Ouvrière a été prise après de difficiles discussions entre dirigeants nationaux, fédéraux et locaux qui tendent à prouver que l'accord est loin d'être unanime sur cette décision. On peut soutenir qu'il y a là une faute politique de la part de Force Ouvrière qui va se trouver ainsi associée contre sa doctrine constante à un mouvement politisé par la C.G.T. et la C.F.D.T. ». Le secrétaire d'Etat prie les préfets de « tout mettre en œuvre afin que la portée de la grève du 11 octobre 1973 soit aussi réduite que possible », et il leur demande en particulier de « diminuer au maximum la participation des adhérents de Force Ouvrière ». Dans le même esprit les préfets sont invités à agir auprès des chefs de service et à intervenir auprès de la presse locale. Il lui demande : 1° s'il juge cette intervention ministérielle conforme au principe d'indépendance des syndicats par rapport à l'Etat, aux libertés constitutionnelles telles que le droit de grève et la liberté de la presse, au statut de la fonction publique et aux libertés civiles en général ; 2° dans quelles conditions une telle intervention a été possible ; 3° s'il s'engage à agir énergiquement pour faire cesser ces pratiques illégales.